



Université Panthéon-Assas

BANQUE DES MEMOIRES

**Master de droit de la communication
Dirigé par Jérôme Huet et Didier Truchet
2010**

***Le traitement de l'information par les
journalistes et les correspondants de
guerre dans les zones de conflit armé***

Amandine Lalizou

Sous la direction de Didier Truchet

UNIVERSITE PARIS II PANTHEON – ASSAS

MASTER 2 GENERAL « DROIT DE LA COMMUNICATION »

Dirigé par les Professeurs Jérôme HUET et Didier TRUCHET

MEMOIRE DE RECHERCHE

LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION PAR LES
JOURNALISTES ET CORRESPONDANTS DE GUERRE
DANS LES ZONES DE CONFLIT ARME

Sous la direction du Professeur Didier TRUCHET

Amandine LALIZOU

2009-2010

(n° étudiant : 0902464)

Je tiens à remercier le Professeur Didier TRUCHET pour sa présence, son attention et sa patience tout au long de l'élaboration de ce travail, ainsi que pour ses précieux conseils.

Je tiens également à remercier Philippe ROCHOT, journaliste à France 2, Otage au Liban en 1986, pour avoir bien voulu répondre à mes questions.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. UN BON TRAITEMENT DE L'INFORMATION CONDITIONNE PAR UN LIBRE ACCES A L'INFORMATION DANS LES ZONES DE CONFLIT ARME.

Section 1. Le droit d'accès à l'information dans les zones de conflit armé.

§1. Le droit d'accès à l'information dans les zones de conflit : l'absence d'instrument juridique fondateur mais des textes périphériques embryonnaires.

§2. Les particularités du droit d'accès à l'information dans la zone de conflit armé

§3. Une nécessaire réflexion autour d'une convention spéciale consacrant le droit d'accès dans la zone de conflit armé.

Section 2. Les limites légitimes au droit d'accès à l'information pour les journalistes.

§1. Des limites tenant à la spécificité des enjeux de la zone de conflit armé.

§2. La complexe légitimité de ces limites

CHAPITRE 2. UN BON TRAITEMENT DE L'INFORMATION CONDITIONNE PAR UNE SECURITE EFFICACE DES JOURNALISTES

Section 1. Un droit international protecteur des journalistes qui peine à s'imposer.

§1. Un droit international humanitaire positif protecteur des journalistes et des médias dans les zones de conflit armé.

§2. Le manque d'efforts des Etats parties aux Conventions de Genève, pour faire respecter le droit existant.

Section 2. La prise d'otages des journalistes : une menace grandissante pour la liberté de la presse.

§1. L'absence de dispositions spécifiques pour les journalistes otages.

§2. Les spécificités des prises d'otages de journaliste dans les zones de conflit armé.

§3. L'impunité perverse des ravisseurs : les possibilités de recours de la victime otage devant les juridictions.

Abréviations

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme

CICR : Comité international de la croix rouge

CPI : Cour pénale internationale

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme

DIH : Droit international humanitaire

FIJ : Fédération internationale des journalistes

MOD : Ministry of defence

ONU : Organisation des Nations Unies

RSF : Reporters sans frontières

TPIY : Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie

UNESCO : United nations educational, scientific and cultural organization

CE : Conseil d'Etat

RTS : Radio télévision serbe

RICR : Revue internationale de la croix rouge

OTAN : Organisation du traité de l'Atlantique Nord

Introduction.

« Il n'y a rien de tel qu'une guerre pour générer la controverse (...) sur le rôle des médias dans la couverture des événements internationaux. Chaque conflit moderne a engendré des polémiques sur sa couverture médiatique »¹

Le 17 mai 2010, le président américain Barack Obama a signé « la loi sur la liberté de la presse Daniel Pearl ». Inspirée par le meurtre du journaliste du Wall Street Journal² au Pakistan en 2002, elle vise à promouvoir la liberté de la presse en imposant au département d'Etat qu'il détaille davantage l'état de cette liberté dans les pays du monde entier. Cette initiative des Etats-Unis révèle à quel point la liberté journalistique dans sa dimension internationale est une préoccupation actuelle.

De tout temps et en tous lieux les journalistes doivent pouvoir exercer leur mission dans la plus grande liberté. Garants de la transparence et piliers de la démocratie, ils ont un rôle complexe mais d'une importance considérable puisqu'une presse libre contribue au développement politique, économique et social des Etats. Et même si depuis ces dernières années les journalistes ont perdu en crédibilité auprès du public, ils restent « *les yeux et les oreilles du monde, ils sont appelés à jouer un rôle prépondérant dans la prévention des tragédies, ils peuvent détecter les signes précurseurs d'un conflit et en avertir le monde* », comme le reconnaît M. Iftekar Ahmed Chowdhury, Président du comité de l'information de l'Organisation des Nations Unies.³ Et la complexité de leur mission est encore plus importante dans les zones dites sensibles ou périlleuses telles les zones de conflit armé où la liberté de la presse est souvent mise en péril.

Tout au long de ce mémoire, nous tiendrons compte d'une définition classique de la zone de conflit armé, c'est-à-dire les lieux où « des Etats emploient la force pour la solution d'un litige les opposant »⁴. Ces zones sont, la plupart du temps, délimitées par les frontières

¹ Fred Halliday dans *The Media of Conflict* - Allen & Seaton - Londres et New-York - 1999 - p. 127.

² Daniel Pearl dirigeait le bureau du Wall Street Journal pour l'Asie du Sud. Il a été enlevé en janvier 2002 à Karachi, où il tentait d'entrer en contact avec des militants islamistes.

³ M. Iftekar Ahmed Chowdhury - Président du comité de l'information - Communiqué de presse PI/1478 - Assemblée générale de l'ONU comité de l'information

⁴ Gérard Cornu - Vocabulaire juridique - PUF - Paris - 2007

du pays dans lequel se déroulent les affrontements, ainsi l'Irak ou encore l'Afghanistan sont des zones de conflit armé au sens de la définition retenue. Cette définition exclut les zones où sévissent uniquement des forces rebelles, où aucune armée étatique conventionnelle n'est impliquée. Les journalistes sont des acteurs à part entière de ces « terrains » mouvants, témoins des scènes de guerre ils peuvent avertir l'opinion publique des possibles atrocités qui s'y déroulent. Cette mission est aussi très délicate car le journaliste ne peut pas tout révéler, il doit respecter une obligation morale consistant à ne pas envenimer une tension déjà existante.

Mais, avant de nous intéresser plus particulièrement aux difficultés rencontrées par les journalistes dans ces zones, il nous faut définir ce que nous entendrons par « journaliste » tout au long de ce travail. Nous retiendrons les deux grandes catégories de journalistes qui exercent dans ces zones :

- Ceux qui sont « indépendants » des armées, c'est-à-dire les journalistes traditionnels de la presse écrite mais aussi « tout correspondant, reporter, photographe, cameraman et leurs assistants techniques de film, radio et télévision, qui exercent habituellement l'activité en question à titre d'occupation principale »⁵.
- Ceux qui suivent les forces armées. Cette catégorie se dédouble entre les correspondants de guerre traditionnels, et les journalistes embarqués. Les premiers sont des « journalistes spécialisés, présents avec l'autorisation et la protection des forces armées d'un belligérant, sur le théâtre des opérations et qui ont pour mission d'informer sur les événements liés au cours des hostilités. »⁶ Les seconds sont des « journalistes intégrés, sur la base d'un accord contractuel, à une unité combattante en opération. »⁷

Ce qui est particulièrement délicat pour les journalistes qui exercent dans les zones de conflit armé, ce sont les conditions d'exercice de leur mission très spécifiques du fait du conflit lui-même et de ce qu'il implique, notamment la présence de troupes armées.

En effet, les divergences d'intérêts entre les journalistes et les militaires que Phillip Knightey résume ainsi « *correspondents seek to tell as much as possible as soon as possible ; the*

⁵ Définition contenue dans l'article 2 a du projet de Convention des Nations Unies sur la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé.

⁶ Dictionnaire de droit international public – Bruylant – 2001 – p275 – Sous la direction de Jean Salmon.

⁷ Source : Journal Officiel du 2 mai 2007.

military seeks to tell as little as possible as late as possible »⁸, compliquent la tâche des journalistes qui sont obligés de composer avec les impératifs du terrain.

En fait, les relations entre les militaires et les journalistes ont évolué au fil des conflits.

Au début du XX^{ème} siècle, la presse était au service de la guerre, elle ne relayait qu'une information officielle. Ainsi, pendant la Première Guerre Mondiale, les correspondants de guerre appelés aussi correspondants de journaux étaient gérés par les Etats-majors. Ils portaient des uniformes militaires et un grade leur était attribué. Jusqu'à la seconde guerre mondiale, la liberté de la presse s'arrêtait alors au seuil de la guerre.

Puis, les supports médias s'étant diversifiés et la pratique du journalisme ayant évolué, les journalistes ont acquis une plus grande liberté.

La guerre du Vietnam débutée en 1959 a alors été un tournant dans les relations journalistes/militaires. Certains parlent même de « *point de rupture dans la philosophie militaire à l'égard de l'information médiatique* »⁹. Cette guerre a été en effet l'occasion d'une « coopération souple » entre les militaires et les journalistes où une grande liberté a été laissée à ces derniers. Les journalistes qui pouvaient presque tout filmer ou photographier et diffuser ont alors été soupçonnés par l'armée américaine d'être à l'origine de la défaite des Etats-Unis. En effet, les images de violences et d'atrocités qui ont été diffusées, comme celle célèbre de la jeune fille brûlée au napalm et dénudée, ont scandalisé l'opinion publique internationale qui s'est mobilisée contre cette guerre considérée illégitime. L'issue de ce conflit va alors faire naître un nouveau traitement de l'information de guerre, c'est « l'ère post vietnamienne de l'information dans la guerre ».

Cela s'est d'abord traduit par une réaction excessive des autorités militaires, qui a conduit à de véritables *black out* médiatiques de certains conflits comme la guerre des Malouines et l'invasion du Sud Liban en 1982, l'occupation de la Grenade en 1983, et même le Tchad en 1988 où les forces françaises étaient impliquées.

⁸ Phillip Knightley - *The First Casualty : The War Correspondent as Hero and Myth Maker from Crimea to Kosovo*

⁹ Aimé-Jules Bizimana - *Les relations militaires-journalistes: évolution du contexte américain – Les cahiers du journalisme n°16 – Automne 2006.*

Puis, lors de la guerre du Golfe, la tendance s'est inversée, les journalistes étaient considérés comme bienvenus par les autorités militaires afin notamment de rendre légitime l'intervention aux yeux de l'opinion publique. Mais les journalistes ont été instrumentalisés, *« l'opération " Tempête du désert " a été une opération de propagande d'une dimension sans précédent. Ce fut un désastre pour la presse occidentale et pour le peuple américain, car tout a été orchestré comme une chorégraphie et manipulé par le Pentagone. »*¹⁰ Cependant les médias ont accepté cette instrumentalisation.

Mais les guerres ne doivent pas devenir des opérations de promotion politique, et c'est grâce à une indépendance et une plus grande liberté offerte au journaliste que l'on peut lutter contre cette dérive.

Toutefois, il faut accepter que l'information fasse dorénavant partie intégrante de la guerre. L'importance du facteur médiatique dans la conception stratégique de la guerre ne fait qu'augmenter de conflit en conflit.

Pourtant on constate une érosion de la liberté de la presse. En effet la montée en professionnalisme des services presse des armées qui ne conçoivent plus l'information comme un ennemi supplémentaire mais comme un outil complémentaire pour atteindre leurs objectifs concurrence la mission des journalistes ne dépendant pas des armées. Ces derniers sont alors perçus comme des obstacles potentiellement nuisibles.

Par ailleurs, le nombre grandissant d'agressions volontaires commises à l'égard des journalistes renforce un peu plus chaque jour cette idée d'érosion.

En dépit de ces difficultés et de toutes les caractéristiques propres aux zones de conflit armé il est nécessaire que le traitement de l'information par les journalistes respecte les mêmes principes que dans les zones de paix. Tout d'abord, il faut préciser que par traitement de l'information, nous entendons tout le travail du journaliste en amont de la diffusion, recherche, collecte, investigation, et recueil de témoignages. Il doit en toute circonstance être conforme aux principes fondamentaux sur lesquels repose une bonne pratique du journalisme, c'est-à-dire dans le respect de la déontologie journalistique. Le journaliste doit notamment respecter la vérité des faits, ne pas publier d'informations dont il ne connaît pas l'origine, être

¹⁰ Déclaration du Professeur Mark Cristin – Miller de l'université de New York – Ignacio Ramonet- La tyrannie de la communication – Gallimard 1999 - p165

loyal, respecter la vie privée des personnes et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement.

Mais au regard des difficultés actuelles que rencontrent les journalistes, comme par exemple l'impossibilité d'accès à Gaza en décembre 2008, ou encore les nombreuses prises d'otages en Afghanistan et en Irak, nous pouvons nous demander si un traitement de l'information digne de ce nom est encore possible dans les zones de conflit armé ?

En effet, ces « guerriers de l'info » qui s'aventurent dans ces zones afin « *de nous aider à mieux suivre, voire comprendre, les méandres des drames se nouant sur place, en ces terrains nauséux qu'il faut bien fouler si l'on veut donner à voir, «porter la plume dans la plaie», comme disait ce cher Albert Londres* »¹¹, ont-ils un droit d'accès aux zones de guerre, élément préalable et indispensable à un bon traitement de l'information ?

Par ailleurs, ces journalistes « sentinelles du désastre »¹² qui par la qualité de leur activité au service du public et de la démocratie peuvent contribuer à un monde moins dur et plus juste, bénéficient-ils d'un statut protecteur assez efficace pour exercer leur mission sans que le traitement de l'information n'en soit affecté ?

Autant de questions qu'il est bon de se poser de nos jours, en s'intéressant à l'accès à l'information dans les zones de conflit armé et ses limites imposées par ce contexte d'une part (chapitre 1), puis à l'efficacité de la protection offerte par le droit international aux journalistes d'autre part (chapitre 2) : deux éléments primordiaux pour un bon traitement de l'information.

¹¹ Anne Nivat – Article « se battre pour les reporters de guerre » - 17 mai 2010 – slate.fr

¹² Expression de Jean-Claude Guillebaud journaliste et écrivain.

CHAPITRE 1. UN BON TRAITEMENT DE L'INFORMATION CONDITIONNE PAR UN LIBRE ACCES A L'INFORMATION DANS LES ZONES DE CONFLIT ARME.

Une zone de conflit armé présente des caractéristiques qui lui sont propres : une grande dangerosité pour la vie des journalistes, des risques accrus de manipulation par les forces en présence, une confrontation brutale avec la mort, la souffrance. Cependant, ces caractéristiques particulières ne peuvent être un argument valable en faveur d'un autre journalisme qui se différencierait radicalement du journalisme dans les zones de paix. En effet, les critères fondamentaux d'un bon traitement de l'information : impartialité, exactitude, responsabilité sont identiques dans les deux types de zone.

Dans la zone de conflit armé, le journaliste doit pouvoir interroger des personnes dont il estime utile de recueillir leur témoignage, diversifier ses sources afin d'éviter les manipulations. Le journaliste ne doit chercher ni à amplifier ni à minimiser les conflits. Son rôle est de présenter des informations précises, honnêtes, dont la source aura été vérifiée et de faire voir les différents aspects du conflit.

Dès lors, dans cet environnement, le droit d'accéder à l'information s'impose comme un outil indispensable au traitement de l'information, puisqu'il va permettre de la rechercher et la recueillir (Section 1). Cependant, ce droit d'accès à l'information ne peut être absolu, la zone de conflit impose aux journalistes présents de respecter des limites spécifiques à la zone, notamment ne pas porter atteinte à la sûreté des forces armées. Tout l'enjeu est alors de trouver un juste équilibre entre la mission du journaliste et la sûreté des forces armées, afin que les limites imposées au premier ne deviennent pas liberticides. (Section 2)

Section 1. Le droit d'accès à l'information dans les zones de conflit armé.

Aucun instrument national ou international ne garantit aux journalistes un droit d'accès effectif à la zone. Et, une fois dans la zone, aucun texte ne consacre explicitement le droit d'accéder à l'information. (§1)

§1. Le droit d'accès à l'information dans les zones de conflit : l'absence d'un instrument juridique fondateur mais des textes périphériques embryonnaires.

Le droit d'accès à l'information, c'est le droit de rechercher et recueillir une information. Ce droit est essentiel puisqu'il constitue la « matière première » du travail du journaliste, il est un préalable nécessaire pour délivrer une information au public.

Cependant, malgré son importance, il est frappant de constater que ce droit n'est qu'implicitement reconnu aux journalistes dans les instruments internationaux et régionaux (A). Et pour les zones de conflit armé, il n'existe aujourd'hui que des dispositions disjointes (B).

A. Une consécration internationale et régionale implicite du droit d'accès à l'information pour les journalistes.

Le droit d'accès à l'information est un élément constitutif de la notion de liberté d'information. En effet, tout journaliste doit pouvoir accéder à l'information, pour vérifier des faits, interviewer des témoins, mener une investigation, afin d'informer le public dans la plus grande transparence. D'ailleurs, la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, appelée la charte de Munich, signée le 24 novembre 1971, prévoit que « les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique ».¹³

¹³ Déclaration des devoirs et des droits des journalistes – Droits des journalistes – Article 11

Ce droit d'accès à l'information, condition préalable et nécessaire pour un libre traitement de l'information, a été consacré au niveau international et régional.

En effet, tous les textes relatifs à la protection des droits de l'homme garantissent d'une manière ou d'une autre la liberté d'expression ou d'information, et incluent dans la définition de cette liberté, le droit de chercher des informations.

Cette consécration internationale trouve son origine dans la résolution 59-1 des Nations Unies datant de 1946¹⁴, dans laquelle l'Assemblée générale déclare que la liberté d'information est un droit fondamental de l'homme. Suite à cette résolution, toutes les déclarations internationales et régionales relatives aux droits de l'homme vont venir proclamer cette liberté.

Ainsi, l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 proclame que « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit (...) de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* »¹⁵. En employant les termes « chercher », « recevoir » et « répandre », les rédacteurs du texte consacrent un droit d'accès à l'information.

Ce principe a été ensuite rappelé dans l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966¹⁶, en vertu duquel « *toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations (..)* ».

Il en est de même dans les déclarations relatives aux droits de l'Homme qui n'ont qu'une portée régionale. On peut citer pour exemple, la déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme de 1948¹⁷ dont l'article IV confère à toute personne un « *droit à la liberté d'investigation.* »

¹⁴ Résolution 59 (1) du 14 décembre 1946

¹⁵ Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

¹⁶ Adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI), entré en vigueur après la ratification par 35 États le 23 mars 1976

¹⁷ Adoptée à la Neuvième Conférence Internationale Américaine, Bogota, Colombie, 1948

Cependant dans toutes ces dispositions, il n'y a aucune référence explicite à la liberté de la presse, aux journalistes eux mêmes. Mais est reconnu le droit à tout individu de chercher des informations, de les recevoir, les répandre. Ces dispositions font donc référence à un droit d'accès à l'information de manière générale, ne concernant pas les journalistes expressément, mais « toute personne » ou « tout individu ». Il n'existe donc pas de texte spécifique qui offrirait aux journalistes un droit de rechercher et recueillir l'information.

Une convention régionale fait exception, c'est la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950¹⁸. Son article 10 qui protège le droit d'informer dans les quarante-sept Etats membres du Conseil de l'Europe, ne consacre aucun droit de recherche de l'information mais uniquement « *la liberté de recevoir et communiquer des informations ou des idées* ». Le droit de rechercher l'information n'est donc pas protégé par cet article 10. Longtemps, la doctrine de la Cour européenne des Droits de l'Homme s'est satisfaite de ce texte, avant un arrêt *Dammann c/ Suisse* du 24 avril 2006 dans lequel la Cour a brisé la doctrine de l'article 10 en précisant que les « activités de recherche et d'enquête d'un journaliste » sont protégées par l'article 10¹⁹. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît donc, dans cette décision, les droits des journalistes à l'investigation, à l'accès à l'information.

Ainsi, dans les textes internationaux et régionaux, et dans la jurisprudence régionale, le droit d'accès est consacré comme un des éléments de la liberté d'information. Bien que la reconnaissance de ce droit d'accès à l'information soit implicite, l'existence d'un principe général implique que ce dernier s'applique à toutes les situations si elles ne sont pas expressément exclues du champ d'application de ce droit. Nous pouvons en déduire que le principe du droit d'accès à l'information s'applique aussi bien aux zones de paix qu'aux zones de conflit armé.

En plus de ce principe général, certains textes rappellent que le droit d'accès à l'information doit être spécifiquement garanti dans les zones de conflit armé. En effet, les

¹⁸ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entrée en vigueur en 1953 après avoir été ratifiée par 10 Etats.

¹⁹ *Dammann C/ Suisse* 25 avril 2006 req. n° 77551/01- §52 « la présente requête ne porte pas sur l'interdiction d'une publication en tant que telle ou sur une condamnation à la suite d'une publication, mais sur un acte préparatoire à celle-ci, à savoir les activités de recherche et d'enquête d'un journaliste. A ce titre, il y a lieu de rappeler que non seulement les restrictions à la liberté de la presse visant la phase préalable à la publication tombent dans le champ du contrôle par la Cour, mais qu'elles présentent même des grands dangers et, dès lors, appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux (*Sunday Times c. Royaume-Uni* (no 2), arrêt du 26 novembre 1991, série A no 217, p. 29, § 51).

zones de conflit armé sont des zones à risques pour tous ceux qui les pratiquent. Elles peuvent rapidement devenir des zones de non droit, et des zones de « non – information ». La garantie d'un droit d'accès effectif à l'information, aux faits pour les journalistes, est alors essentielle puisqu'elle conditionne un traitement libre et efficace de l'information.

B. La disparité des dispositions spécifiques au droit d'accès à la zone de conflit armé pour les journalistes et correspondants de guerre.

Les journalistes assurent une mission d'intérêt public, à ce titre ils devraient pouvoir obtenir des garanties pour exercer leur mission dans les meilleures conditions, afin que le public soit objectivement informé. La communauté européenne et internationale, consciente de l'importance du rôle joué par les journalistes dans les zones de conflit armé, a voulu donner plus de force au droit d'accès à l'information par le biais de conventions et textes spécifiques. Toutefois, il est surprenant de constater que le droit international reste muet en la matière.(a)

a. Les lacunes du droit humanitaire international.

Dans les zones de conflit armé, le droit international humanitaire, aussi appelé le « droit des conflits armés », qui protège les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités et limite les méthodes et les moyens de la guerre²⁰, ne garanti aucun droit d'accès à l'information des journalistes dans la zone de conflit.

A ce sujet, Hans Peter Gasser²¹ précisait déjà en 1983 que « *les instruments de droit international humanitaire ne se prononcent pas sur la légitimité ou la légalité de l'activité du journaliste en temps de guerre. Ni les partisans, ni les adversaires d'une liberté d'action du journaliste ne trouveront leurs arguments dans les Conventions de Genève ou leurs protocoles additionnels ; elles sont muettes à ce sujet. Il est donc erroné de toujours voir dans ces instruments une concrétisation et une adaptation des droits de l'homme à cette situation*

²⁰ Voir infra sur les Conventions de Genève - Section 2 – A - b

²¹ Il rejoignit le CICR en 1970 pendant deux ans au Moyen-Orient comme délégué puis comme chef-adjoint de délégation. En 1977, il fut nommé à la tête de la division juridique du CICR et, de 1983 à 1995, conseiller juridique principal. Rédacteur en Chef de la Revue internationale de la croix rouge de 1996 à 2001.

*de crise qu'est la guerre. La portée du droit de Genève est plus limitée : atténuer les effets de la guerre sur les personnes. En d'autres termes : le droit humanitaire ne protège pas la fonction assumée par les journalistes mais il protège les hommes engagés dans cette activité ».*²²

Le droit de rechercher et recueillir des informations ne concerne donc pas le droit international humanitaire. On peut regretter cette lacune, puisque ce droit, composé de traités et conventions et du droit international coutumier a une nature contraignante pour les Etats. Ainsi, si le droit d'accès à l'information pour les journalistes, ou si plus généralement la fonction assumée par les journalistes dans ces zones était reconnue par le droit des conflits armés, les Etats seraient certainement plus contraints de respecter les droits des professionnels de la presse.

Pour pallier les lacunes du droit international humanitaire, l'Organisation des Nations Unies a montré sa volonté d'accorder aux journalistes présents dans les zones de conflit, un statut international spécifique (b).

b. La vaine tentative de l'ONU.

Il y a eu, une volonté des Nations Unies de donner, aux journalistes, plus de droit aux journalistes, dans la zone de conflit armé. En effet, en 1971, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont élaboré un projet de convention spéciale pour renforcer le droit des journalistes en mission périlleuse²³. L'idée d'un tel projet naquit lors du débat général de l'Assemblée générale des nations Unies en 1970, où Maurice Schumann²⁴, ministre français des Affaires étrangères, proposa qu'une initiative soit prise par l'ONU pour améliorer la situation juridique des journalistes en temps de guerre.²⁵

²² 1-01-1983 Revue internationale de la Croix-Rouge no 739, p. 3-19 par Hans-Peter Gasser

²³ Voir à ce sujet : Chapitre 2 – Section 1 de ce mémoire

²⁴ Ministre des Affaires étrangères de la République française de 1969 à 1973 dans les gouvernements de Jacques Chaban-Delmas et de Pierre Messmer.

²⁵ voir les rapports du Secrétaire général des Nations Unies, tous sous le titre « Droits de l'homme en période de conflits armés : Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé » : A/9073 du 9 juillet 1973; A/9643 du 22 juillet 1974; A/10147 du 1er août 1975; ainsi que les résolutions 2673 (XXV) du 9 décembre 1970, 2854 (XXVI) du 20 décembre 1971, 3058 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3245 (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3500 (XXX) du 15 décembre 1975.

Cependant, aucun consensus n'ayant pu être trouvé pour concilier la liberté de la presse avec l'exigence d'accréditation nécessaire pour protéger les journalistes, le projet de convention ne vit jamais le jour.

Toutefois, le projet prévoyait une disposition relative au droit d'accès des journalistes dans les zones de conflit armé, puisqu'il avait été proposé que les Etats en conflit gardaient le droit « d'accorder ou de refuser à ceux qui en font la demande l'accès à certains lieux dangereux, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à ses propres journalistes ».²⁶ On remarque que cette disposition n'accordait pas de droit d'accès général à la zone de conflits, mais laissait les Etats libres d'une décision de refus ou d'acceptation d'entrée des journalistes dans la zone. Elle instituait une sorte de justification conventionnelle, peu satisfaisante, du refus d'un pays de laisser un journaliste exercer sa mission dans la zone.

Depuis, bien qu'aucun autre projet n'ait été préparé, l'ONU a tout de même publié des rapports émanant du Secrétaire général au Conseil de sécurité, mais ils n'ont pas donné lieu à d'autres travaux conventionnels.

La communauté internationale a donc beaucoup de mal à consacrer un droit d'accès à l'information dans les zones de conflit. Ont alors été engagées des initiatives au niveau régional. (c)

c. Les recommandations du Conseil de l'Europe.

A travers la recommandation N°R (96) 4 du Comité des Ministres, adoptée le 3 mai 1996²⁷, le Conseil de l'Europe a invité les états membres à protéger les journalistes dans les zones de conflit armé.

Dans cette recommandation sur « la protection des journalistes en situation de conflit », le Comité des Ministres affirme que la « *liberté des médias et l'exercice libre et sans entrave du journalisme doivent être respectés dans les situations de conflit et de tension, étant donné que le droit des individus et du public en général d'être informés sur toutes questions d'intérêt public et de pouvoir évaluer l'action des pouvoirs publics et d'autres parties impliquées est*

²⁶ Voir Rapport d'information déposée par la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale sur le statut des journalistes et correspondants de guerre en cas de conflit – N°2935 déposé à la présidence de l'Assemblée nationale le 8 mars 2006 – Présenté par M. Pierre Lellouche et M. François Loncle députés. p13

²⁷ Conseil de l'Europe – Comité des ministres – Recommandation N° R (96) 4 du comité des ministres aux Etats membres sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension – adopté par le comité des ministres le 3 mai 1996 lors de sa 98^{ème} session.

particulièrement important dans ces situations »²⁸. Par ailleurs, le Comité des Ministres souligne que les journalistes et les médias ont un rôle important pour informer le public des violations du droit national et international et qu'ils peuvent en conséquence aider à empêcher ou faire cesser d'autres violations ou des souffrances supplémentaires. Ces finalités qui dépassent le journalisme devraient être exploitées comme levier pour faire évoluer leurs droits.

En outre, sont annexés à cette recommandation les « *Principes de base concernant la protection des journalistes en situation de conflit et de tension* ».

Le principe 4 de cette annexe²⁹ mentionne notamment que les Etats membres doivent reconnaître que les journalistes puissent « *se prévaloir pleinement du libre exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que les protocoles y afférents et les instruments internationaux auxquels ils sont parties, y compris en ce qui concerne les droits suivants : « Le droit pour toute personne de rechercher, de communiquer et de recevoir des informations et des idées sans considération de frontière. »* ».

Et le principe 10³⁰ s'intitule « *Accès au territoire d'un Etat* » et précise que « *les Etats membres devraient faciliter l'accès des journalistes au territoire de leur destination en leur délivrant sans délai des visas et d'autres documents nécessaires* ». Cet accès au territoire d'un Etat est un élément du droit d'accès à l'information indispensable puisqu'il est un préalable nécessaire pour recueillir une information dans la zone.

Par ailleurs, en 2005 a été rendu un rapport de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation du Conseil de l'Europe sur la liberté de la presse et les conditions de travail des journalistes dans les zones de conflits³¹. Le rapport contient un projet de résolution adopté le 26 avril 2005, dont le point 8 iv. rappelle la recommandation N° (96) 4 et invite les « Etats membres et observateurs » à se conformer aux dispositions de ce texte, notamment « *faciliter l'accès des journalistes au territoire de leur destination en leur délivrant les visas et les autres documents de voyage nécessaires* ».

²⁸ Recommandation N° R (96) 4 - page 1

²⁹ Voir recommandation N°R (96) 4 – annexe « principes de base concernant la protection des journalistes en situation de conflit et de tension » - chapitre B : Droits et conditions de travail des journalistes travaillant dans des situations de conflits et de tension - Information, circulation et correspondance - principe 4

³⁰ Principe 10 §1

³¹ Doc. 10521 Rapport de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation du Conseil de l'Europe sur la liberté de la presse et les conditions de travail des journalistes dans les zones de conflits – 26 avril 2005 – Rapporteur : M. Josef Jarab, République Tchèque, Groupe libéral, démocrate et réformateur.

Le Conseil de l'Europe, montre par ses rapports et recommandations, sa volonté de rappeler aux Etats que les dispositions générales du droit d'accès à l'information s'appliquent dans les zones de conflit, et sont d'autant plus fondamentales eu égard à la spécificité de la zone. Il recommande aussi aux Etats de faciliter l'accès physique aux territoires en conflits. Cependant, malgré cette volonté louable de reconnaître des droits aux journalistes exerçant dans les zones de conflit, le caractère non obligatoire de ces dispositions n'apporte que très peu d'intérêts concrets pour les professionnels des médias.

Ainsi, il n'y a pas de véritables dispositions obligatoires internationales et régionales concernant l'accès à l'information pour les journalistes dans les zones de guerre. Les quelques dispositions qui existent sont embryonnaires, elles s'inscrivent essentiellement dans des textes relatifs à la protection et la sécurité des journalistes. Ces minces règles ne permettent donc pas de garantir aux journalistes un accès effectif essentiel à l'information dans les zones de conflit armé, alors même que sur ces terrains, les journalistes rencontrent des difficultés pratiques propres à la situation de guerre (§2), qui nous amènent à réfléchir à l'adoption d'une convention spécifique.

§2. Les difficultés pratiques de l'accès à l'information dans la zone de conflit armé.

Pour couvrir un conflit, le journaliste peut être confronté à plusieurs obstacles potentiels :

- Tout d'abord, il faut qu'il puisse entrer physiquement dans la zone de conflit et ne pas s'en faire expulser arbitrairement. (A)
- Ensuite une fois entré dans la zone de conflit, il faut qu'il ait le droit de rechercher et recueillir librement l'information. Pour ce faire, il doit pouvoir circuler librement dans la zone. (B)

A. Le droit d'accéder physiquement à la zone et de pas en être expulsé arbitrairement

Les zones de conflit sont de plus en plus interdites aux représentants des médias. Ce triste constat met en lumière les difficultés d'accès physique à la zone, qui constitue le préalable nécessaire pour couvrir un conflit.

Tout d'abord, il faut rappeler que la décision d'envoyer un journaliste ou un correspondant dans une zone de conflit doit être en principe prise par des rédactions de presse. Il faut donc avoir en premier lieu l'autorisation de son média, à l'exception des journalistes « *free lance* » pour qui cette formalité n'existe évidemment pas.

Ensuite le journaliste doit être accrédité auprès du Ministère de la Défense ou du quartier général ou tout simplement des autorités du pays. Les conditions de délivrance de l'accréditation sont alors très importantes, puisqu'elles conditionnent le droit d'accéder à la zone de guerre, et par là même à l'information.

a. Les modalités d'accès à la zone de conflit.

En principe, il faut deux sésames pour accéder à une zone de guerre : une accréditation et un visa. Cependant on constate que l'obtention de ces deux formalités n'est pas aisée, elle dépend notamment du pays dans laquelle le conflit a lieu, du régime en place dans le dit pays, et de son rapport à la presse et aux journalistes.

Il s'avère donc très compliqué de trouver des règles, garantissant aux journalistes, un accès physique effectif à la zone.

On trouve cependant une volonté dans ce sens en Europe, puisque la *soft law* du Conseil de l'Europe tente d'encadrer les modalités de délivrance ou plus précisément les modalités valables de refus d'une accréditation. Dans la recommandation N°R (96) 4 du comité des Ministres adoptée le 3 mai 1996 lors de sa 98^{ème} session, le principe 11³² précise que « *les systèmes d'accréditation des journalistes ne devraient être introduits que dans la mesure où cela est nécessaire dans des situations particulières.* » « *Les Etats membres doivent veiller à ce que :*

- *l'accréditation joue de manière à faciliter l'exercice du journalisme dans des situations de conflit et de tension.*

³² Recommandation N°R (96) 4 – annexe « principes de base concernant la protection des journalistes en situation de conflit et de tension » - chapitre B : Droits et conditions de travail des journalistes travaillant dans des situations de conflits et de tension - Information, circulation et correspondance - principe 11 – page 4

- *l'exercice du journalisme et des libertés journalistiques ne dépende pas d'une accréditation*
- *il ne faut pas que l'accréditation soit utilisée dans le but de restreindre la circulation des journalistes ou leur accès à l'information.*
- *il ne faut pas que l'octroi d'une accréditation soit soumis à des concessions de la part des journalistes, qui limiteraient leurs droits et libertés au-delà de ce qui est prévu au principe 7³³*
- *toute décision de refuser une accréditation ayant pour effet de restreindre la liberté de circulation d'un journaliste ou son accès à l'information doit être motivée. »*

En dehors de ces dispositions émanant d'une recommandation du Conseil de l'Europe, aucun instrument international ne prévoit les modalités de délivrance et de refus d'une accréditation. En somme, l'accès à la zone de conflit se fait de façon discrétionnaire, puisque la décision de refus relève en principe de la souveraineté étatique.

Il est étonnant de constater qu'il n'y a pas de recours administratif connu exercé par un journaliste suite à un refus d'accréditation. En droit français, nous pourrions cependant imaginer que le Conseil d'Etat considérerait qu'il s'agit d'un acte faisant grief puisque c'est une mesure individuelle produisant des effets de droit, et non pas un acte de gouvernement insusceptible d'être discuté par la voie contentieuse. Dans ce cas, il semblerait que le CE exercerait un contrôle minimum puisque si l'on s'attache à la définition du Professeur Bertrand Seiller celui-ci « ne concerne que les situations dans lesquelles aucune norme juridique ne saurait déterminer, s'agissant de la qualification juridique des faits, le choix de l'administration »³⁴. Le CE n'exercerait alors qu'un pouvoir discrétionnaire. Mais cela n'est pas certain, le Conseil d'Etat pourrait retenir une solution différente.

Le refus d'accréditation est donc un problème majeur pour un journaliste qui souhaite exercer dans une zone de conflit armé.

³³ Principe 7 Limites aux restrictions – « (...) Toute ingérence doit donc : - être prévue par la loi et formulée en termes clairs et précis ; - poursuivre l'un des buts légitimes énoncés par les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme ; conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la protection de la sécurité nationale au sens de la CEDH, tout en constituant l'un de ces buts légitimes, ne peut être comprise ou utilisée comme blanc-seing pour restreindre les droits et libertés fondamentales ; et – être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire correspondre à un besoin social impérieux, être fondée sur des raisons pertinentes et suffisantes, et être proportionnée au but légitime poursuivi. (...) » p. 4

³⁴ Bertrand Seiller - Droit administratif - L'action administrative, 2e éd., Flammarion, p. 235

A titre d'exemple, Lindsey Hilsum, journaliste de « Channel Four News », une chaîne de télévision anglaise, raconte qu'elle était présente en Irak en 2003 avant la guerre et que pour rester dans le pays, il fallait plaire aux fonctionnaires du ministère de l'information, chargés du renouvellement des visas. Le visa n'était valable que deux semaines, et la plupart du temps son obtention était onéreuse. Elle affirme qu'« aucun journaliste n'est entré normalement en Irak. Tous ont dû payer cent dollars environ. Certains offraient aussi des petits cadeaux ».³⁵

Ces phénomènes de corruption ne sont pas nouveaux et même s'ils ne sont pas réservés aux zones de conflit armé, ils illustrent bien l'idée selon laquelle les conflits exacerbent les tendances « anti-journalistes » de certains pays. Et la « concurrence » des autorités légitimes par des forces rebelles compliquent encore la tâche des journalistes qui doivent composer non seulement avec le pouvoir légal mais aussi avec les pouvoirs de fait.

Certains journalistes ont condamné l'attitude des autorités irakiennes qui utilisaient la menace du visa.³⁶ Si les journalistes prenaient trop de liberté dans la zone, ou/et dans leur propos, ils risquaient de voir leur visa non renouvelé, et dans ces conditions il est très difficile de dire la réalité.

Cependant, il ne semble pas que l'absence de disposition particulière concernant la délivrance de visas et d'accréditations soit condamnée avec virulence par les syndicats de journalistes et organisations professionnelles. Ces derniers ne manquent cependant pas de condamner les difficultés pratiques rencontrées sur le terrain concernant les expulsions arbitraires dont ont pu faire l'objet de nombreux journalistes dans les zones de guerre (b).

b. Les expulsions arbitraires.

Une fois entré dans la zone de conflit, il faut pouvoir y rester pour y exercer normalement. Il faut donc que le journaliste soit à l'abri de toute expulsion arbitraire ou non motivée.

³⁵ Actes du colloque international organisé par l'Institut Panos – 4 novembre 2003 – Centre Wallonie Bruxelles – Paris –p.10 « Guerre et journalisme : témoigner ou dénoncer » Lindsey Hilsum, Londres.

³⁶ Voir le rapport RSF janvier 2003 dénonçant les atteintes à la liberté de la presse en Irak : RSF condamne les autorités de Bagdad qui délivrent de manière arbitraire en nombre limité des visas alors que les journalistes sont nombreux à en faire la demande.

En effet, lors de conflit, il n'est pas si rare que les journalistes soient expulsés des zones de conflit par les autorités en place dans le pays, ou par les autorités du pays auxquels ils appartiennent.

Par exemple, lors du conflit en Ex – Yougoslavie en 1998-1999, l'accès à l'information a été rendu quasiment impossible aux journalistes. La police serbe a arrêté une trentaine de journalistes occidentaux, qui furent interrogés puis expulsés.³⁷ Ces expulsions ont été justifiées par un communiqué du ministère de l'information de Serbie en date du 25 mars 1998 annonçant que « *sur la base de l'article 8 de la loi sur la défense de la République de Serbie, le ministère de l'information décrète l'ordre suivant : expulser les journalistes des médias étrangers venant de pays qui ont participé ou dont le territoire a été utilisé dans l'agression des forces de l'OTAN dans notre pays* ». ³⁸

Récemment, le dernier conflit en Irak n'a pas épargné non plus les journalistes contre les expulsions arbitraires. En effet, en 2004, après l'enlèvement de Florence Aubenas³⁹, les pouvoirs publics français ont mis en garde les médias contre les risques « inutiles » et « inconscients » encourus dans la zone. De nombreuses réunions ont été organisées à Matignon avec les différentes rédactions françaises. La consigne issue de ces réunions a été celle de ne pas se rendre en Irak. Il s'agissait officiellement d'une simple consigne, pas d'un ordre mais d'un conseil de sécurité.

Les rédactions ont souvent suivi ce conseil, mais quelques journalistes ont fait de la résistance, parmi eux Anne-Sophie Le Mauff, journaliste indépendante, correspondante à Bagdad de plusieurs médias. Suite à son refus de quitter le pays, elle a reçu une lettre de l'Ambassadeur de France en Irak l'invitant à rentrer en France. Puis, le ministère de l'intérieur irakien (obéissant selon elle à des instructions prises à la demande de la France) lui a annoncé son expulsion imminente. Le ministre des Affaires étrangères M. Philippe Douste-Blazy a toutefois démenti que la France ait demandé au gouvernement irakien de renvoyer la journaliste par mesure de sécurité : "A aucun moment il n'y a eu de pression sur les autorités irakiennes". ⁴⁰

³⁷ La Lettre de Reporters sans frontières, mai 1999, n° 138, p.4.

³⁸ "La couverture médiatique de la guerre du Kosovo ou le journalisme impossible", in Les Cahiers du Journalisme, Juin 2000, no 7, pp.196-210. – Extrait cité par Denis Hautin-Guiraut, Le Monde, 27 mars 1999

³⁹ Florence Aubenas est une journaliste française. Elle exerce au journal Libération de 1986 à septembre 2006. Le 5 janvier 2005, elle est enlevée à Bagdad en compagnie de son « fixer », Hussein Hanoun al-Saadi à l'université de Bagdad lors d'un reportage sur les réfugiés de Falloujah.

⁴⁰ Article du nouvelobs.com - 26 juin 2005 – Anne-Sophie Le Mauff a quitté l'Irak.

Ces journalistes qui se font expulser, n'ont aucun recours pour contester leur expulsion, ils doivent se résigner. Cette absence de recours, n'a cependant pas empêché, que l'injonction des pouvoirs publics soit contestée par la suite.

En effet, dans un rapport d'information enregistré le 8 mars 2006 sur le statut des journalistes et correspondants de guerre en cas de conflit⁴¹, la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale n'a pas évité le sujet et a formulé des propositions pour que ce type d'injonction ne se reproduise pas.

Elle rappelle que les pouvoirs publics ne sont en théorie pas compétents pour décider quel journaliste aura accès à la zone et quel journaliste n'y aura pas accès. La Commission des affaires étrangères propose qu'à « *l'avenir, les pouvoirs publics doivent s'abstenir de donner des consignes aux rédactions quant à leurs décisions d'envoyer des journalistes dans les zones de conflit.* »⁴² Cette proposition a été notamment contestée par Edouard Balladur⁴³ qui considère que l'Etat doit formuler des conseils et prêter assistance aux journalistes, puisqu'il est du devoir de l'Etat de rappeler aux journalistes leurs devoirs lorsque leur protection ne peut plus être suffisamment assurée. De même, M. François Rochebloine, député, affirme que « *l'Etat était dans son rôle en demandant aux journalistes de quitter un pays dont la situation en termes de sécurité présentait des risques graves. En cas de problème les journalistes se retournent en effet vers les services de l'Etat et non pas vers les organes de presse qui les emploient.* »⁴⁴

M. François Loncle, a alors précisé que « *si l'Etat est dans son rôle lorsqu'il formule des conseils aux journalistes présents dans les zones de conflit, il ne doit pas pour autant exercer sur eux des pressions de nature à restreindre la liberté de la presse (...) Il convient de trouver un équilibre entre les missions de conseil et d'assistance d'une part et l'exercice de pressions contraires à la liberté d'informer, d'autre part.* »⁴⁵

Par ailleurs, l'expulsion des journalistes n'est parfois pas expressément formalisée, mais se fait par le biais de pression. Ce fut le cas en Irak en 2003 où une rumeur circulait dans

⁴¹ Rapport d'information déposée par la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale sur le statut des journalistes et correspondants de guerre en cas de conflit – N°2935 déposé à la présidence de l'Assemblée nationale le 8 mars 2006 – Présenté par M. Pierre Lellouche et M. François Loncle députés.

⁴² Rapport d'information « le statut des journalistes et correspondants de guerre en cas de conflit » – N°2935 – p22

⁴³ Rapport d'information « le statut des journalistes et correspondants de guerre en cas de conflit » – N°2935 – p27

⁴⁴ Idem

⁴⁵ Idem

les couloirs des hôtels. Elle concernait une bombe E pouvant contribuer à détruire tous les appareils électroniques, donc le matériel des journalistes (caméra, ordinateurs...). Des pressions très fortes accompagnaient cette rumeur, ce qui a conduit à convaincre certaines chaînes de télévisions nationales notamment américaine à quitter le pays.⁴⁶

Le témoignage de Christophe Ayad, journaliste à Libération, lors du colloque « Médias, Guerre et démocratie » organisé par l'Institut Panos⁴⁷ est aussi révélateur des dilemmes auxquels les journalistes peuvent être confrontés dans les zones de conflit armé. En effet, il raconte qu'« *il était assez compliqué d'expliquer à une rédaction toutes les restrictions⁴⁸ dont on faisait l'objet sans se voir immédiatement intimer l'ordre de rentrer. (...) Toujours est-il que je pense que le choix de rester, même au prix d'un certain nombre de restrictions, notamment les visites organisées en bus, les restrictions sur la liberté de circulation, les traducteurs obligatoires même pour les arabophones, était utile.* »

Force est de constater que dans une zone de conflit armé, où le droit peine à s'imposer, l'utilisation de pressions est efficace. Le journaliste ne se sent pas protégé, d'autant plus que ce sont parfois ceux qui sont censés assurer la protection des journalistes qui font peser sur ces derniers de lourdes pressions.

Et, « ce type de pression informelle ne peut être sanctionné par aucune juridiction, ni nationale ni internationale, mais il contrevient de manière évidente à la liberté d'expression et au droit d'informer et doit, à ce titre, être vivement dénoncé. »

Les journalistes rencontrent donc de grandes difficultés pour accéder à la zone, et pour y rester afin d'exercer leur mission. Mais les difficultés ne s'arrêtent pas là. En effet, une fois entré dans la zone, recueillir l'information n'est pas aisé. Les journalistes sont confrontés à de nombreuses restrictions notamment de circulation, qui les empêchent d'aller chercher l'information, interviewer des témoins, mener des enquêtes.

⁴⁶ Actes du colloque international organisé par l'Institut Panos – 4 novembre 2003 – Irak : médias, guerre et démocratie - Roland Huguenin-Benjamin : ancien porte parole du CICR à Bagdad – p.6

⁴⁷ Intervention de Christophe Ayad, journaliste, Libération, Paris – p.35

⁴⁸ Imposées tant par les autorités irakiennes en place que par les autorités militaires américaines.

B. La liberté de circulation des journalistes dans la zone de conflit : des pools de la première guerre du Golfe au journalisme embarqué du conflit irakien de 2003.

La circulation du journaliste dans la zone de conflit armé a évolué avec les différents conflits.

a. Les « pools » de la Guerre du Golfe.

Lors de la première guerre du Golfe, a été instauré un système de pools. Les "pools" ont été une réaction à la relative liberté laissée lors de la guerre du Vietnam en matière de couverture médiatique et une réponse aux critiques que suscita l'absence de tout journaliste lors des premières heures de l'intervention à la Grenade⁴⁹. Le système est simple : un journaliste, une unité. Le reporter affecté à une section de combat était totalement pris en charge par l'armée américaine. Seuls les journalistes américains avaient le droit d'intégrer ces pools qui avaient été constitués suites à des négociations entre le gouvernement et les médias à Washington. Les reporters notamment français, exclus du pool avaient une « interdiction formelle de circuler sans autorisation dans le nord du Koweït, déclaré zone militaire ». ⁵⁰ Cette interdiction formelle de circuler a conduit un groupe de reporters à violer la loi militaire américaine, en se déguisant en GI pour accéder aux zones de conflit. L'absence d'un droit effectif de circulation pour collecter l'information, conduit donc les journalistes à prendre de grands risques, qui ne devraient pas être ceux des rapporteurs de l'information. L'enjeu de la reconnaissance d'une liberté de circulation pour ces derniers est donc indéniable, elle permettrait notamment une plus grande sécurité pour l'exercice de la profession.

Malgré l'arrêt de ce système de pool, la difficulté dans la collecte de l'information a perduré lors des conflits suivants.

⁴⁹Revue Cultures et Conflits – Médias pendant la guerre du Golfe – Arnaud Mercier

⁵⁰ « Fuck the pool » Désinformation, manipulation, censure... Pendant la guerre du Golfe, déjà ! Extrait du Grands reporters – www.grands-reporters.com - p2/3 – date de mise en ligne 05/11/2006

b. La liberté de circulation lors du conflit irakien de 2003.

Lors du conflit en Irak de 2003, la circulation des journalistes était aussi complexe. Il faut, tout d'abord différencier deux types de journalistes : les journalistes embarqués avec les armées et ceux qui ne l'étaient pas.

- Les journalistes non embarqués aux armées :

Concernant les journalistes non embarqués, les autorités irakiennes post Saddam Hussein ont demandé aux chaînes de télévision de s'installer au ministère de l'information, où chaque grand média a été obligé de louer un bureau. Par ailleurs, il était imposé un directeur de bureau pour chaque média, ce directeur devait être rémunéré. Son rôle officiel était de contrôler le travail de chaque journaliste. Un technicien devait aussi être rémunéré pour étudier l'innocuité du matériel de chaque grand média. Mais, en plus de cela, chaque journaliste ou équipe de journalistes devait être accompagné d'un guide pour circuler dans les rues de la capitale. Ces guides ont été appelés des « fixers ». Caroline Sinz, journaliste de France 3 précise « Sur place nous avons essayé de couvrir la guerre dans la limite de la liberté qui nous avait été accordée. Le déplacement pour une équipe de télé est très difficile, car une caméra est très visible dans la rue. On n'avait pas le droit de filmer dans la rue, ni de se promener en filmant ce que l'on voulait. Il y avait partout, dans chaque rue, des personnes qui surveillaient et faisaient des rapports. Elles avertissaient la police qui venait nous arrêter et saisissait notre caméra⁵¹. Dans ces conditions, la collecte de l'information était une mission particulièrement délicate. »

- Les journalistes embarqués aux armées⁵² :

Lors de la guerre en Irak en 2003, on a assisté à une généralisation du journalisme embarqué, c'est-à-dire des journalistes accrédités auprès des forces armées. Ces journalistes signent une charte avec les autorités militaires qu'elles vont suivre. Il en est ainsi de l'Accord

⁵¹ Actes du colloque international organisé par l'Institut Panos – 4 novembre 2003 – « Les médias face aux victimes civiles » p16

⁵² Le journalisme embarqué – voir détails des chartes dans section 2 : Les limites au droit d'accès à l'information.

d'adhésion au Règlement établi par le Commandement Terrestre des Forces de Coalition (CFLCC) à l'intention des médias⁵³ : cet accord comprend cinquante règles d'incorporation que les journalistes signataires doivent respecter.

Ce sont principalement les forces américaines et britanniques qui recourent aux journalistes embarqués. En vertu de la charte qu'ils ont signée, les journalistes sont obligés de suivre leur unité de rattachement. Les méthodes diffèrent entre les forces américaines et les forces britanniques. Les premières imposent un suivi strict et permanent. Les secondes utilisent le système « embed plus » selon lequel les journalistes sont amenés jusqu'au théâtre des opérations, et une fois dans cette zone, si la situation sécuritaire le permet, ils peuvent s'éloigner des troupes pour faire leur reportage.⁵⁴ L'efficacité de ce système, même s'il paraît offrir plus de liberté aux journalistes que le système américain, a été critiquée par certains journalistes anglais qui considèrent que sur le terrain, le système n'est pas parfait.

Concernant le journalisme intégré, certains journalistes considèrent qu'il est très difficile pour un journaliste d'exercer librement son métier, en ayant à côté de lui, des troupes qui assure sa protection. Cette pratique du journalisme embarqué remet en cause l'indépendance du journaliste, et pose donc des problèmes déontologiques. C'est un sujet de préoccupation tant pour les journalistes que pour le public, car ceux-ci estiment que la multiplicité des sources et des perspectives est essentielle pour avoir une couverture de la guerre objective et équilibrée.⁵⁵

Certains journalistes français ont été intégrés aux troupes, or on sait qu'ils sont généralement très attachés à leur liberté de mouvement.

On le voit donc lors du dernier conflit Irakien, la liberté de circulation des journalistes était quasi inexistante, soit les journalistes étaient embarqués avec les troupes et donc soumis aux instructions des troupes et au respect de la charte qu'ils avaient signée avec l'armée, soit les journalistes étaient dans Bagdad ou de nombreuses contraintes leur étaient imposées. Par ailleurs, comme il l'a déjà été évoqué, l'absence de liberté de circulation des journalistes est condamnable en ce qu'elle entraîne une dépendance des journalistes envers les informations données par les forces en présence, et met en péril l'objectivité de l'information.

⁵³ Voir l'Accord d'adhésion au règlement établi par le commandement terrestre des forces de coalition (CFLCC) à l'intention des médias, disponible sur <www.rsf.org>

⁵⁴ Rapport de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale N°2935 du 8 mars 2006 p.16

⁵⁵ RICR Mars 2004 vil 86 N° 853 : Protection des journalistes et des médias en période de conflit armé par Alexandre Balguy - Gallois

Au regard des difficultés pratiques rencontrées dans les zones de conflit pour collecter l'information, concernant notamment l'accès physique à la zone et la circulation dans ce même lieu, nous pouvons nous interroger sur le fait de savoir si le droit général d'accès à l'information consacré par les grands textes internationaux est satisfaisant pour la zone de conflit armé. (§3)

§3. Une nécessaire réflexion autour d'une convention spéciale consacrant le droit d'accès dans la zone de conflit armé.

Dans la zone de conflit armé, les dispositions générales du droit d'accès à l'information, c'est-à-dire les grandes déclarations et conventions internationales, s'appliquent. Cette zone n'étant pas exclue par principe du champ d'application de ces textes, en principe rien ne justifie l'adoption de dispositions spécifiques.

Cependant, on peut s'interroger sur le fait de savoir si la particularité de la zone, l'importance de la mission des journalistes dans ces lieux, et les difficultés rencontrées par ces derniers pour exercer librement, ne justifient pas l'existence d'une règle spéciale garantissant aux reporters un droit d'accès à l'information.

En effet, la mission des journalistes dans les zones de conflit armé, est particulièrement importante autant qu'elle est délicate. Les journalistes et correspondants de guerre peuvent révéler des crimes de guerre, des abus commis lors du conflit et ainsi protéger les populations civiles : sa mission est donc d'intérêt général.

D'ailleurs, la chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour l'Ex – Yougoslavie a reconnu l'importance et la spécificité de la mission des correspondants de guerre dans la décision Randal. Jonathan Randal, journaliste, avait reçu une injonction à comparaître délivrée par une chambre de première instance, afin de témoigner au sujet d'un article, relatif à un entretien conduit par l'intermédiaire d'un interprète avec Radoslav Brdjanin, publié dans le Washington Post du 11 février 1993.

Dans cette affaire, le TPI pour l'ex - Yougoslavie est venue préciser que les correspondants de guerre n'avaient pas d'obligation de témoigner. Elle définit les correspondants de guerre comme « *les individus qui se rendent dans une zone de conflit pendant une période donnée*

pour diffuser les informations ayant trait au conflit en question (ou pour enquêter à cette fin). »⁵⁶ Il s'agit donc des journalistes présents pour couvrir le conflit, qu'ils soient embarqués avec les armées ou pas.

La Chambre d'Appel affirme qu'il apparaît nécessaire que le journaliste puisse enquêter librement notamment en protégeant le caractère confidentiel de ses sources. La chambre d'appel a alors reconnu « *la nature particulière du travail de ceux qui couvrent les événements survenant dans les zones de conflits et des risques qu'ils encourent.* ». Elle précise que « l'intérêt de la société à protéger l'intégrité du travail du journaliste est particulièrement clair et important dans le cas de correspondants de guerre » (§ 35) . Elle rappelle que les correspondants de guerre « ont diffusé les images de souffrance atroces endurées par les détenus du camp d'Omarska », et se rallie « sans réserve à la position de la chambre de première instance » sur le rôle capital joué par les correspondants de guerre. La chambre d'appel en a conclu « que les correspondants de guerre servent un intérêt général ».

Les conditions d'exercice de la mission des journalistes sont donc spécifiques du fait du conflit.

Consciente de cette particularité, en 2006, la commission des affaires étrangères, dans le rapport sur le statut des journalistes et correspondants de guerre en cas de conflit a proposé l'adoption d'une convention dans le cadre de l'UNESCO affirmant le principe de la liberté d'information en toutes circonstances, y compris en cas de conflit armé, et précise que cette convention pourrait poser le principe du droit d'accès des journalistes aux zones de conflit et définir les obligations des forces armées à leur égard.⁵⁷

Par la suite, le 18 avril 2006, M. Grosdidier François, Député de Moselle du groupe UMP a adressé une question écrite⁵⁸ au Ministre des affaires étrangères afin de connaître les perspectives de l'action ministérielle s'inspirant de cette proposition parlementaire. Sa question écrite est restée sans réponse.

Il semble donc que l'adoption de cette convention dans le cadre de l'UNESCO ne soit pas imminente, mais il apparaît aujourd'hui nécessaire de relancer des négociations, afin d'améliorer l'exercice de la mission des journalistes dans les zones de conflit armé, leur

⁵⁶ Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après «TPIY»), Procureur c. Radoslav Brdjanin et Momir Talic (IT-99-36), Décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002 - § 29

⁵⁷ Rapport d'information déposée par la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale sur le statut des journalistes et correspondants de guerre en cas de conflit – N°2935 déposé à la présidence de l'Assemblée nationale le 8 mars 2006 - p23

⁵⁸ JO Assemblée nationale du 18 avril 2006 – 12^{ème} législature - Question écrite n°92013

permettre l'accès à l'information. En effet, au regard des nombreuses violations, et des données factuelles (expulsion des journalistes...), il serait peut être intéressant qu'un instrument international vienne rappeler que le principe général de la liberté d'accès à l'information s'applique dans les zones de conflit armé, et rappeler aux Etats leur rôle dans le respect de cette liberté fondamentale, en les encourageant à poursuivre judiciairement toutes les violations commises à l'encontre des journalistes.

Les lacunes du droit et l'absence de force des dispositions particulières aux zones de conflit armé, montrent qu'il est nécessaire que la communauté internationale réagisse pour donner aux journalistes qui couvrent les conflits armés, le droit d'exercer librement dans une zone, c'est-à-dire le droit d'accéder à cette zone, de se déplacer dans cette zone, et d'y recueillir toutes les informations nécessaires.

Toutefois, qu'il soit garanti spécifiquement ou non, le droit d'accès à l'information dans la zone de conflit armé ne peut pas être absolu. En effet, le droit de « rechercher » une information, implique « un droit actif de se livrer à des travaux de recherche, ce qui peut entraîner une ingérence excessive »⁵⁹ dangereuse dans une zone de conflit armé. La spécificité de la zone impose donc des limites aux journalistes. (Section 2)

⁵⁹ Voir - Alexis GUEDJ. Liberté et responsabilité du journaliste dans l'ordre juridique européen et international. Bruxelles, Bruylant, 2003, 460 p

Section 2 : Les limites légitimes au droit d'accès à l'information pour les journalistes.

Comme toutes les libertés, à l'exception de celle de penser, la liberté de la presse, n'est pas absolue. Les textes nationaux, européens, et internationaux, imposent le respect de certaines valeurs ou impératifs fondamentaux.

Par exemple, en France, l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen prévoient des « bornes » s'imposant aux libertés.⁶⁰

Il en est de même dans les textes internationaux et européens. Ainsi, l'article 10-2 de la Convention européenne des droits de l'homme⁶¹, dispose que la liberté de recevoir est communiquer des informations, peut être soumise à des « *formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.* »

Au niveau international, l'article 19-2 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques⁶² prévoit que la liberté de rechercher, recevoir et répandre des informations, peut être soumise à certaines restrictions qui doivent être fixées par la loi, et qui sont nécessaires d'une part au respect des droits ou de la réputation d'autrui, d'autre part à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Il résulte de ces textes, que certains intérêts prévalent sur la liberté d'information. Et, dans les zones de conflits, le respect de ces intérêts sensibles qui concernent les personnes humaines, la sécurité de la Nation, est nécessaire. La spécificité et surtout les enjeux de la zone justifient particulièrement ces limites afin de préserver les protagonistes d'une guerre, que sont les forces en présence, les prisonniers, les populations civiles (§1) Elles sont peu évitables, mais doivent cependant ne pas devenir liberticides, en conciliant efficacement les intérêts des forces en présence avec le respect de la mission des journalistes. (§2)

⁶⁰ « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. » - article 4 – Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789

⁶¹ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entrée en vigueur en 1953 après avoir été ratifié par 10 Etats.

⁶² Adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI), entré en vigueur après la ratification par 35 États le 23 mars 1976

§1. Des limites tenant à la spécificité des enjeux dans les zones de conflit armé.

« Les reporters doivent connaître les lois d'une guerre, tout n'étant pas permis ». ⁶³ Ils doivent en effet respecter une discipline propre à la zone de conflit, alliant bon sens, morale et surtout sécurité.

En effet, tout ne peut pas être divulgué. Dans la zone, les forces qui évoluent sont là pour gagner la guerre. Une stratégie militaire est à l'œuvre, et pour être efficace elle doit rester secrète. Le journaliste doit respecter cette discrétion nécessaire, non pas tant pour garantir le succès de l'opération puisque le journaliste ne doit pas prendre parti, mais surtout pour ne pas mettre en danger la sécurité des troupes. En effet, si le journaliste était amené à révéler une information stratégique cruciale, cette information pourrait servir à l'adversaire et mettre en péril la vie des militaires.

A. Le secret des informations et opérations militaires : une limite au droit d'informer justifiée par la sécurité des troupes.

- Le silence du droit français concernant les journalistes.

En droit français, les informations relatives aux affaires et opérations militaires connaissent des restrictions consécutives au respect des intérêts fondamentaux de la Nation. L'art 410 - 1 du Code pénal, définit les intérêts fondamentaux de la Nation comme étant notamment l'indépendance et l'intégrité de son territoire, sa sécurité, ses moyens de défense et de sa diplomatie, la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger. ⁶⁴

Les journalistes dans les zones de conflit armé doivent alors veiller à ne pas agir en violation de ces dispositions du code pénal protégeant les intérêts de la Nation.

Et le secret des informations militaires est un intérêt fondamental de la Nation, parce qu'il permet de protéger les armées.

Tout d'abord, ont le caractère de secret défense « tous les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion

⁶³ Nahida Nakad, grand reporter de TF1 - Le journaliste dans la guerre – Paris le 15 mai 2003. www.chear.defense.gouv.fr/fr/colloques/restitution/nakad.pdf

⁶⁴ Article 410-1 du Code Pénal – Livre IV - Titre Ier

ou leur accès⁶⁵. » Le terme « leur accès » rajouté par la loi de programmation militaire du 29 juillet 2009, illustre la volonté du législateur de renforcer le secret défense, en élargissant le contrôle sur ce type d'informations. Il ne faut pas que la divulgation ou l'accès à ces informations, documents et autres, soient de nature à nuire à la défense nationale, ou pourraient conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale. Ils conditionnent la sécurité des troupes. Dès lors le secret défense d'ordre militaire est légitime⁶⁶. Les Etats et parmi eux la France doivent protéger leur défense. Et la loi actuelle la protège. Mais cette protection, empêche-t-elle les journalistes de collecter une information d'ordre militaire dans la zone qui serait classée secret défense ?

Plusieurs dispositions du Code pénal relatives au secret défense, modifiées ou créées par la loi de programmation militaire du 29 juillet 2009⁶⁷, peuvent être interprétées comme restreignant l'accès à l'information, puisqu'elles interdisent la divulgation et l'accès à des informations (données, documents, et autres...), mais aussi à des lieux.⁶⁸

L'article 413-5, par exemple, sanctionne « le fait, sans autorisation des autorités compétentes, de s'introduire frauduleusement sur un terrain, dans une construction ou dans un engin ou appareil quelconque affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle ».

Le législateur sanctionne autant les « personnes qualifiées », que les « personnes non qualifiées ». La personne qualifiée, c'est celle qui par état ou profession, en raisons d'une fonction ou mission, a accès aux documents secret défense. Cette personne n'a pas le droit de permettre l'accès à ces documents à une « personne non qualifiée ». L'article 413-10 modifié par la loi n°2009-928 du 29 juillet 2009 interdit, en effet, à toute personne dépositaire, par état ou profession, en raison d'une fonction ou d'une mission, d'un des documents, informations ou autre protégé par le secret défense *d'en donner l'accès à un personne non qualifiée* ou de le porter à la connaissance d'une telle personne.⁶⁹ En outre, est également puni le fait, par la

⁶⁵ Livre IV : « Des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique » du Code pénal, au titre Ier : « Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation », Chapitre III : « Des autres atteintes à la défense nationale. », Article 413-9 : Modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 12 « Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès. »

⁶⁶ Voir à ce sujet : Interview du juge Renaud Van Ruymbeke par Sarah Diffalah- (lundi 15 juin 2009) nouvelobs.com

⁶⁷ Loi n°2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense, publiée au Journal Officiel du 31 juillet 2009

⁶⁸ Depuis la loi de programmation militaire du 29 juillet 2009.

⁶⁹ Article 413-10 Modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 12 « Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit d'en donner l'accès à une personne non qualifiée ou de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

personne dépositaire, d'avoir laissé accéder à (...) un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent. Par ailleurs, l'article 413-11⁷⁰ puni le fait par toute personne non visée à l'article 413-10, c'est-à-dire non dépositaires des documents et autres, de s'assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale.

En outre, depuis le 29 juillet 2009, l'accès physique aux lieux classés secret défense a été verrouillé. En effet, deux articles ont été créés par l'art 12 de la loi n°2009-928 du 29 juillet 2009 : l'article 413-10-1 et 413-11-1.

Le premier interdit à toute personne responsable d'un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale d'en permettre l'accès à une personne non qualifiée, et punit le fait par toute personne qualifiée de porter à la connaissance d'une personne non qualifiée, un élément relatif à la nature des installations ou des activités qu'un tel lieu abrite.⁷¹

Le second, l'article 413-11-1 sanctionne le fait par toute personne non qualifiée, d'accéder à un lieu classifié secret défense.

Les journalistes français présents dans les zones de conflits, sont donc tenus de respecter ces dispositions pénales qui peuvent restreindre leur liberté de déplacement et de collecte de l'information. En effet, même si ces dispositions ne concernent pas spécifiquement les journalistes, ces derniers sont inclus dans la catégorie des "personnes non qualifiées" au regard du secret de la défense nationale. Ainsi, s'ils accèdent en cette qualité à des informations ou lieux secret défense, ils violent la loi. De même s'ils reçoivent des informations ou l'accès à un lieu classifié, leurs informateurs pourront selon les dispositions être poursuivies.

Est puni des mêmes peines, le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé accéder à (...) un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.»

⁷⁰ Article 413-11 - Modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 12

« Est puni le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10 de :1° S'assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale »

⁷¹ Article 413-10-1 Créé par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 12 ⁷¹: cet article puni, par toute personne responsable, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale d'en avoir permis l'accès à une personne non qualifiée. Est puni le fait, par toute personne qualifiée, de porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un élément relatif à la nature des installations ou des activités qu'un tel lieu abrite.

Cependant, il faut désormais combiner ces dispositions avec celles de la loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes qui, en protégeant ces derniers, protège aussi, indirectement, leurs informateurs. En effet, depuis cette loi, le journaliste jouit d'un droit absolu à la non divulgation des sources tout au long de la procédure pénale.⁷² Ainsi, le journaliste entendu comme témoin ne sera jamais tenu de divulguer ses sources. Il en résulte qu'un journaliste qui aura accès à une zone, ou à des informations classées secret défense, grâce à une personne qualifiée ou à un informateur, ne sera pas tenu de divulguer le nom de cet informateur qualifié. Ce dernier, restera donc inconnu pour les autorités judiciaires, du moins son identité ne sera pas révélée par le journaliste.

Il est alors étonnant de constater que le législateur n'a pas saisi l'opportunité, ni en 2009 avec la loi de programmation militaire, ni en 2010 avec la loi relative à la protection des sources des journalistes, de rompre le silence, et d'instaurer des dispositions plus protectrice pour le secret défense, et donc pour les intérêts supérieurs de la Nation.

Le silence du législateur renforce l'idée selon laquelle ce dernier n'a pas la volonté de définir avec précision les limites à l'action des journalistes, alors même que ces limites paraissent légitimes, puisqu'elles poursuivent un but louable : protéger les intérêts d'une nation notamment sa sécurité. Le législateur craint-il la réaction des organisations et associations de défense des journalistes ?

Pour palier les lacunes législatives, les ministères de la défense américain et britannique ont, élaborés des livres verts ou des chartes d'incorporation aux armées pour les journalistes intégrés, afin de délimiter avec précision les relations entre ces derniers et l'armée, les droits et devoirs de chacun.

⁷² Article 2 loi du 29 juillet 1881 pour la liberté de la presse – chapitre Ier : De l'imprimerie et de la librairie - Modifié par la loi n°2010-1 du 4 janvier 2010 – art 1 (V) « Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public. Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public. Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.» - Voir aussi : Article 326 du code de procédure pénale modifié par la loi du 4 janvier 2010 « L'obligation de déposer s'applique sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et de la faculté, pour tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, de ne pas en révéler l'origine. »

- Les obligations des journalistes dans les chartes d'incorporation aux armées : un système de sécurité à la source.

Bien qu'elle existe depuis fort longtemps, la pratique du journalisme embarqué s'est généralisée lors du dernier conflit irakien. Cette généralisation a entraîné, l'application d'une méthode de contrôle de l'information déjà connue mais peu développée auparavant. Cette méthode prend naissance dans les chartes ou manuels élaborées par certains Ministère de la Défense afin d'encadrer les relations entre l'armée et les journalistes dans les zones de conflit armé. La fixation des droits de chacun et leurs limites constitue alors une sorte de contrôle préalable de l'information militaire, qui vient compléter le contrôle a posteriori sur la diffusion des images. Ces chartes ont permis d'officialiser un contrôle à la source.

Les chartes, négociées entre les autorités militaires et les professionnels des médias ont pour objectif de maintenir un délicat équilibre entre la quantité d'informations désirée par les journalistes et la nécessité pour l'armée de conserver le secret sur ses opérations afin de garder son ascendant tactique sur l'adversaire, et de protéger ses troupes. Elles définissent les contours de l'exercice de la mission du journaliste intégré, qui doit respecter des directives sur la sécurité opérationnelle.

Il est utile de s'intéresser au contenu de ces chartes, pour tenter de comprendre pourquoi la France n'a pas retenu cet outil écrit.

En Grande-Bretagne, « la gestion par l'armée britannique des relations avec la presse a beaucoup évolué depuis la première Guerre du Golfe ». ⁷³ En effet, le MOD ⁷⁴ (Ministère de la défense), après consultation des différents intéressés ⁷⁵ : les journalistes, les organisations de journalistes et des médias en général, a élaboré un « Green book » ⁷⁶ (Le Livre vert) qui fixe les règles des journalistes intégrés aux armées.

Il s'agit d'un texte général qui a vocation à s'appliquer à tous les journalistes embarqués avec l'armée britannique, pour toutes les opérations militaires dans le monde ou les forces

⁷³ Revue de l'OTAN : Interview de Vaughan Smith ancien militaire devenu journaliste : <http://www.nato.int/docu/review/2008/02/WIRE/FR/index.htm>

⁷⁴ The United Kingdom Ministry of Defence

⁷⁵ « This document has been produced in consultation with media, press, and broadcasting organisations as a general guide to the procedures that the United Kingdom Ministry of Defence (MOD) will adopt in working with the media throughout the full Spectrum of military operations, wherever in the world including the UK. » The Green book – p1

⁷⁶ The «Green Book» – Working arrangements with the media in times of emergency, tension, conflict or war, édité après la guerre des Malouines en 1982 et révisé en 1992. Consultable sur le site internet du MOD.

britanniques sont engagées. Ce document reste une déclaration d'intention, qui sur le terrain devra être conjointement prise en compte avec des conseils spécifiques : « *The document remains a statement of intent and should be read in conjunction with specific advice that will be discussed with the media and issued by the MOD as part of the planning and préparation for each assignement* »⁷⁷. Il énonce la politique et les principes qui faciliteront et limiteront les activités des journalistes pendant les opérations militaires.

Ainsi, il autorise le commandement opérationnel compétent, à imposer aux journalistes intégrés, de ne pas transmettre d'informations dont un ennemi pourrait faire un usage militaire. Mais le périmètre peut être large, le commandement dispose d'un pouvoir discrétionnaire important.

Le paragraphe 23 précise que les journalistes seront soumis à certains ordres militaires pour leur propre sécurité, mais aussi pour celle des unités.⁷⁸ Concernant la liberté de mouvement des journalistes, il est précisé que les journalistes sont assignés à des unités, et en principe il ne leur sera pas possible de changer d'unité⁷⁹ (§24). Les journalistes peuvent aussi être soumis à des directives concernant le nombre de jours et d'heures pendant lesquels ils seront autorisés à se déplacer avec les forces armées. La durée de l'autorisation peut changer en fonction de l'évolution de la situation militaire sur place.⁸⁰

Par ailleurs, le MOD reconnaît l'intérêt du public à recevoir des informations des conflits en cours impliquant les forces britanniques. Par conséquent, les journalistes doivent être libres de communiquer, de divulguer des informations, mais des circonstances exceptionnelles peuvent justifier des limites à cette liberté. Notamment, certaines circonstances peuvent nécessiter l'accompagnement des journalistes par un membre du personnel militaire spécialisé dans les médias. Dans ce cas, des autorisations préalables spécifiques peuvent être requises pour recueillir une information, et la publier ou la diffuser. De même, il est impératif d'obtenir un accord préalable du MOD avant de couvrir des opérations de l'adversaire.⁸¹

⁷⁷ The green book p. 2

⁷⁸ The green book - §23 « they may be subject to some military orders and training, both for their own safety and that of the unit ».

⁷⁹ The green book - §24 - Green book

⁸⁰ The green book - § 32 : « prior to deployment, war correspondents will be placed at a number of days or hours of notice to move. The period of notice will alter as the situation develops. »

⁸¹ The green book - § 36 « the MOD recognises there is an undeniable interest on the part of the public in the progress of an armed conflict involving UK forces, and that war correspondents should be free to communicate this, there may be exceptional circumstances when it is necessary to place limits on this freedom. (...) there maybe occasion when circumstances necessitate tje accompaniment by Media Ops personnel on certain issues and journalists will be required to undertake and not to publish or divulge any operationally sensitive information gained as a member of a unit without specific

Cette autorisation préalable concerne aussi toute une liste d'informations qu'il est interdit à tout journaliste d'insérer dans un texte, un reportage télévisé ou radiophonique. Le paragraphe 43 du livre vert, énumère ces informations, elles concernent notamment la composition des forces, leur location, les détails concernant les mouvements des troupes, les plans et intentions stratégiques, des indications concernant des positions défensives.⁸²

Aux Etats-Unis aussi, le Pentagone a décidé d'encadrer les relations entre l'armée et les journalistes. Cette initiative est récente, elle a été prise suite aux restrictions mises en place lors de la guerre du Golfe. A été mise en place une nouvelle politique pour les journalistes intégrés.⁸³

Cette politique s'est traduite, par la suite, par l'élaboration d'une charte, de deux pages et 50 articles que les journalistes du monde entier intégré aux unités de l'armée américaine doivent lire et signer. Elle a permis de réaffirmer la nécessité d'atteindre un équilibre entre les impératifs de la sécurité opérationnelle et l'accès des médias au théâtre des opérations militaires.

Ainsi en Irak en 2003, les journalistes embarqués avec les forces de la coalition, ont dû signer l'accord d'adhésion au Règlement établi par le commandement terrestre des Forces de Coalition (CFLCC) à l'intention des médias.

La sécurité des opérations est invoquée pour justifier les limitations à l'accès à l'information ou à la diffusion d'informations. « Assurer la sécurité à la source est la règle »⁸⁴. Ainsi la règle n°5 interdit sauf autorisation expresse préalable, les sources lumineuses (telles flashes, projecteurs de caméra...) pendant les opérations de nuit. Cette règle relève du bon sens, même si elle contrevient objectivement à la liberté de recueillir une information, puisqu'il est empêché le reporter de filmer ou prendre des photos.⁸⁵

Par ailleurs « des embargos pourront être imposés pour assurer la sécurité des opérations et

permission. In addition they will have to agree not to cover events from the opposing side at any stage, without the prior agreement of the MOD.

⁸² The green book - §43 : « Subjects that correspondents may not be allowed to include in copy, or radio, or television reports without specific approval may include at least some of the following : - composition of the force and the locations of ships, units and aircraft - details of military movements - operational orders - plans or intentions - casualties / organisations / place name / tactics, détails of défensive positions, camouflage methods, weapon capabilities or deployments, force protection measures - Names of number of sips, units or aircraft

⁸³ Voir à ce sujet : Usawc strategy research project – embedding success into the military-media relationship by Commander Jose L. Rodriguez - United States Naval Reserve - Ms. Carol Kerr Project Advisor - U.S. Army War College - Carlisle Barracks, Pennsylvania 17013.

⁸⁴ Accord d'adhésion au règlement établi par le Commandement Terrestre des Forces de coalition (CFLCC) à l'intention des médias - §1 – A consulter sur le site rsf.org

⁸⁵ Accord d'adhésion au règlement établi par le Commandement Terrestre des Forces de coalition (CFLCC) à l'intention des médias §6

seront levés dès que celle-ci ne sera plus en cause » (règle 6)

En vertu de cette politique d'incorporation, a été mis en place le principe de la « revue de sécurité » selon laquelle les commandants de terrains peuvent soumettre un reportage à une autorisation préalable en cas d'opérations sensibles. Cela a permis aux militaires d'éviter d'imposer une censure a posteriori aux reportages journalistiques, en se fondant sur un principe de sécurité à la source.

En France, le Ministère de la défense n'a pas élaboré de texte semblable., notamment parce que la pratique du journalisme embarqué n'est pas autant répandue que dans les armées anglo-saxonnes. D'ailleurs, à l'un des points presse du ministère de la Défense au mois de janvier 2010, l'Etat Major des Armées indiquait qu'il n'y aurait plus de journaliste embarqué avec les soldats français « jusqu'à nouvel ordre ». ⁸⁶ Cela n'empêchera cependant pas les reporters de couvrir l'information en Afghanistan. Cependant, une note du 23 mars 2010 de l'Etat Major est venu préciser qu'il y avait encore des journalistes reçus en Afghanistan. « *En dehors du secteur de la Task Force Lafayette, les reporters français peuvent toujours suivre les OMLT et leurs soldats afghans dans le Helmand ou encore les troupes basées à Kaboul et à Kandahar* ». ⁸⁷

Mais, l'idée de l'adoption pour l'OTAN⁸⁸ d'un livre vert, suivant le modèle du « Green book » britannique avait été évoquée par la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée Nationale dans son rapport d'information.⁸⁹ Or la France est un pays membre de l'OTAN. Cela permettrait de définir une doctrine commune au sein de l'Alliance atlantique à l'égard des journalistes dans les zones de conflit., Toutefois, le rapport a été rendu en 2006, et il ne semble pas qu'il y ait eu les prémices d'un livre vert depuis. Or, les relations entre les journalistes et l'armée gagneraient certainement à être encadrées et définies. En délimitant les droits et devoirs de chacun, la relation entre ces deux protagonistes des zones de conflit armé deviendrait certainement moins ambiguë et conduirait à plus de respect et moins de méfiance des uns envers les autres.

⁸⁶ Information évoquée par Jean-Marc Tanguy sur son blog Le Mamouth et confirmée par l'Etat Major des Armées

⁸⁷ <http://www.actudefense.com> Romain Mielcarek – 22 janvier 2010

⁸⁸ OTAN : Organisation du traité de l'Atlantique Nord, organisation politico-militaire., créée le 4 avril 1949, suite à des négociations des cinq pays européens signataires du traité de Bruxelles avec les Etats-Unis , le Canada, le Danemark, l'Italie, l'Islande, la Norvège et le Portugal.

⁸⁹ Voir Rapport d'information déposée par la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale sur le statut des journalistes et correspondants de guerre en cas de conflit – N°2935 déposé à la présidence de l'Assemblée nationale le 8 mars 2006 – Présenté par M. Pierre Lellouche et M. François Loncle députés.

Bien que certains professionnels des médias restent sceptiques quant à l'efficacité de ces manuels pratiques pour les journalistes intégrés, craignant notamment que le suivi des recommandations par les journalistes entraînent un accès restreint à l'information, ces outils sont un bon compromis, pour les deux protagonistes concernés, le secret des opérations militaires et la sécurité des troupes étant des limites légitimes dans une zone de conflit armé.

Ainsi, la liberté de la presse s'arrête en principe, là où ses actions tuent les soldats et renforcent l'ennemi. Mais, elle s'arrête aussi lorsque les activités des journalistes risquent de porter atteinte au respect de la dignité de la personne humaine, en particulier des prisonniers de guerre.

B. Le respect de la dignité de la personne humaine

Dans les zones de conflit armé, la violence des scènes qui s'y déroulent, implique nécessairement la présence de dépouilles mortelles, de blessés, de populations empreintes à la terreur, et toutes ces personnes humaines vivantes ou décédées, ont droit à ce que leur dignité soit respectée, tant par les forces armées que par les journalistes présents. Ces derniers ont une responsabilité d'autant plus importante, que leurs images ont vocation à circuler sur les réseaux internationaux de diffusion de l'information. Dès lors si l'atteinte est caractérisée, le préjudice sera considérable.

Le respect de la dignité de la personne humaine est alors un impératif fondamental, d'ailleurs prévu tant par le droit national⁹⁰, que par le droit international⁹¹.

Dans les zones de conflit armé, cet impératif est tel qu'il est l'une des raisons de l'adoption des Conventions de Genève, entrées en vigueur le 21 octobre 1950. A ce sujet, Knut Dörmann, chef de la division juridique du Comité international de la Croix Rouge, déclarait le 9 juillet 2009 à Londres, que « *les Conventions de Genève restent la pierre angulaire de la protection et du respect de la dignité humaine dans les situations de conflits armés. Elles ont contribué à limiter ou à prévenir les souffrances humaines pendant les guerres du passé, et*

⁹⁰ Par exemple, le Conseil constitutionnel français, élevé la dignité de la personne humaine au rang de « principe de valeur constitutionnelle » dans la décision n° 94-343/344 du 27 juillet 1994 Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale, à la procréation et au diagnostic prénatal.

⁹¹ Voir par exemple le préambule de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui reconnaît que tous les membres de la famille humaine une « dignité inhérente ».

conservent leur pertinence dans les conflits armés contemporains. »⁹²

Les ratifications de ces conventions, ont progressé régulièrement au fil des ans : 74 États ont ratifié les Conventions dans les années 1950, aujourd'hui elles comptent 194 Etats parties, ce qui les rend universellement applicables. Par la suite, face à une recrudescence des conflits armés internes et des guerres de libération nationale, deux Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève de 1949 ont été adoptés en 1977. Ces instruments renforcent la protection octroyée aux victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II). Le Protocole II a été le premier traité international exclusivement consacré aux situations de conflit armé non international.

Dans les zones de conflit armé, le respect de la dignité humaine impose notamment le respect des prisonniers de guerre et des blessés.

Concernant les prisonniers de guerre, une convention leur est dédiée : il s'agit de la convention III. Son article 13 dispose que « *les prisonniers de guerre doivent (...) être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.* »⁹³ Se pose alors la question de savoir si les journalistes de guerre ont le droit de filmer des prisonniers de guerre ou si cela consisterait en une violation de l'article 13.

« En 1991, des images des prisonniers avaient été diffusées, à l'instar d'une scène terrible ou des soldats irakiens, coupés de leur commandement après avoir été bombardés durant plusieurs semaines, baisaient les pieds des soldats américains. (...) Les irakiens de leur côté, ont montré images de très jeunes prisonniers américains allant même jusqu'à les interviewer. Face à cette situation, certaines chaînes de tv françaises ont décidé de diffuser les images des prisonniers des deux camps. »⁹⁴ La diffusion de ces images a exposé les prisonniers de guerre à la « curiosité publique », il s'agissait donc d'une violation de l'article 13.

⁹² Les Conventions de Genève aujourd'hui - Déclaration de Knut Dörmann, chef de la division juridique du CICR, Londres, 9 July 2009

⁹³ Titre II : Protection des prisonniers de guerre - Art 13 « Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. Tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la présente Convention. En particulier, aucun prisonnier de guerre ne pourra être soumis à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit qui ne serait pas justifiée par le traitement médical du prisonnier intéressé et qui ne serait pas dans son intérêt. Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. Les mesures de représailles à leur égard sont interdites. »

⁹⁴ Le journaliste dans la guerre – Compte rendu de l'interview de Nahida NAKAD grand reporter à TF1 et Jean-Pierre ABOUT directeur adjoint des reportages à TF1 - Paris le 15 mai 2003. p 3

En fait, par l'utilisation du terme « curiosité publique », on peut comprendre que ce qui est interdit, c'est la diffusion de telles images. Cela n'est alors pas une limite à l'accès à l'information, même si collecter l'information, n'a réellement d'intérêt que si cette information peut être diffusée par la suite.

Toutefois, à la lecture des chartes et manuels conclus entre les armées britanniques et américaines et les journalistes, on constate que l'interdiction d'exposer à la curiosité publique est devenue, pour les journalistes intégrés, une interdiction de recueillir l'information, c'est-à-dire l'impossibilité de filmer des prisonniers, de les interviewer.

A titre d'exemple, dans le « Green book », il est écrit que le commandement opérationnel compétent, est autorisé à imposer aux journalistes embarqués de ne pas faire de reportage sur les prisonniers de guerre. Le point 72 prévoit en effet que le MOD et les forces armées britanniques ne faciliteront pas ou ne coopéreront pas avec les activités des médias qui contreviennent aux dispositions des conventions de Genève.⁹⁵ Il y a donc de la part du ministère de la défense britannique, une interprétation extensive de l'article 13 de la Convention III.

Il en est de même dans l'accord d'adhésion au Règlement établi par le Commandement terrestre des Forces de Coalition (CFLCC) à l'intention des médias. La règle 40 prévoit qu'« aucune photographie, aucun film ne pourra être pris du visage identifiable d'un prisonnier de guerre ou d'un détenu ennemi, des plaques d'identités et de tout autre élément d'identification. Aucun entretien avec un détenu ne sera accordé ». La règle 41 précise que « les photographies ou images vidéos d'opérations de mise en détention ou les entretiens avec des personnes détenues ne seront pas autorisées »

L'interdiction ne concerne pas seulement les prisonniers de guerre, elle s'applique également aux soldats décédés. Ainsi la règle 43 précise : « *Bien que les images de victimes*

(www.chear.defense.gouv.fr/fr/colloques/restitution/nakad.pdf)

⁹⁵ PRISONERS OF WAR : §72 « the MOD and the UK armed forces will, therefore, attempt to provide accurate and up-to-date information and, where possible, will allow filming and photography to illustrate the scale and nature of capture. However, they will not offer any facility, or co-operate in any media activity, which contraenes the Geneva Convention. Interviews with prisoners, or close-up photography which focuses on indivual prisoners will not normally be permitted. Media Ops staff will work closely with accredited correspondents to enable them to act prudently and discreetly when reporting on prisoners of war, bearing in mind the effect of publication or transmission of their work on prisoners of war or their families ».

visant à montrer les horreurs de la guerre soient autorisées, aucune photographie ni image filmée montrant le visage reconnaissable d'un soldat décédé, sa plaque d'identité ou tout autre élément l'identifiant ne pourra être prise ». Cette disposition s'explique notamment par le respect de la douleur des familles des soldats qui ne doivent pas apprendre la mort de leurs proches par le biais des médias.

RSF ⁹⁶ considère que les articles 40, 41 et 43 sur l'interdiction des photographies ou de montrer les visages de prisonniers de guerre ou de soldats tués au front portent atteinte au droit d'informer. « Il appartient au journaliste, et non à l'armée américaine de juger selon sa déontologie professionnelle des images des victimes et de prisonnier qui peuvent être diffusés. » L'organisation considère en effet que la répartition entre les informations interdites et autorisées reste floue. « Les commandants d'unité étant désignés, en dernier ressort, comme les seuls juges de la nature confidentielle ou non des informations, tout dépendra de l'interprétation qu'ils feront du texte. »

En effet, le risque est que ces mesures de sécurité à la source, c'est-à-dire concernant directement l'accès à une information et non pas sa seule diffusion, puissent faire l'objet d'abus de la part des autorités militaires.

Il semble donc que ces mesures de sécurité à la source, prévues dans une charte écrite ne satisfont pas les professionnels. Dans un sens, nous pouvons considérer que ces mesures ne responsabilisent pas les journalistes, en les empêchant de collecter l'information. Mais il n'est pas certain que les mesures de contrôle à la diffusion soient plus satisfaisantes. Or il paraît indispensable de mettre des barrières à leur liberté, tant que ces barrières sont légitimes (§2)

⁹⁶ RSF et les conditions de travail des correspondants de guerre, ou le réflexe pas très clair : – rsf.org

§2 . La complexe légitimité de ces limites.

Dans une zone de conflit armé, la logique en matière de presse, n'est pas la même que dans les zones de paix. Il y a en effet une logique de contrôle de l'information par les forces en présence, notamment afin de préserver le secret d'une opération militaire pour qu'elle soit un succès. S'oppose donc à cette logique de contrôle, la volonté de transparence des médias. D'ailleurs, Reporters sans Frontières a publié les noms des quarante "prédateurs de la liberté de la presse", document qui recense les ennemis de la liberté de l'information. Pour l'année 2010, la liste comprend entre autres, de nombreuses forces armées (notamment les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne et les forces de défense israéliennes.)

Chaque protagoniste, a un intérêt personnel différent : celui de l'armée c'est gagner le conflit, celui du journaliste c'est informer le plus largement possible le public. Il faut que la mission de ces deux protagonistes puisse s'exercer dans des conditions idéales pour chacun. Dès lors, les limites à la liberté d'accès à l'information, bien qu'elles soient peu évitables et légitimes ne doivent pas être liberticides.

C'est pour cela qu'il apparaît nécessaire que ces limites soient clairement définies. La Commission des affaires étrangères, dans son rapport de 2006 spécifie que « si les journalistes qui sont intégrés au sein des forces armées ou de sécurité ne peuvent travailler que dans certaines zones, les restrictions à leurs reportages doivent être limitées au strict minimum requis pour éviter la divulgation d'informations confidentielles susceptibles de compromettre les opérations militaires en cours » : encore faut-il s'interroger sur ce que recouvre le terme « strict minimum » qui n'a certainement pas la même signification pour les journalistes et pour les forces armées en présence.

La réponse à cette question amène à s'intéresser au problème de la censure militaire, qui peut constituer une véritable arme dans les zones de conflit armé.

A. *L'épineux problème de la censure militaire*

Le risque dans les zones de conflit armé, c'est qu'en restreignant l'accès à l'information aux journalistes, l'armée tente de contrôler sa communication. Souvent, la limitation à la liberté de mouvement des journalistes a eu un but caché : leur soustraire de l'information sensible.

Sur le théâtre des opérations, nous l'avons vu, les autorités militaires peuvent assortir, les autorisations de déplacement des correspondants de guerre, d'un droit de contrôle sur les informations ou images qu'ils se proposent de diffuser. Nous avons pu constater que c'est notamment le cas dans les chartes signées ou les manuels destinés aux journalistes. Ce droit de contrôle ne doit pas avoir d'autres buts que la protection des troupes et la protection de la dignité de la personne humaine.

Dans un sens, nous pouvons considérer que par le biais de ces outils écrits, les autorités militaires négocient avec les journalistes, les associent aux modalités de la censure. Ils tentent d'obtenir de cette manière un « simulacre d'accord démocratique, un compromis au nom de la préservation des intérêts bien compris de chacun. Pour ce faire, ils utilisent des arguments de légitimation recourant à des valeurs largement partagées. Le bon sens : il faut pouvoir protéger les journalistes. Le patriotisme : il faut protéger la vie des soldats, et ne pas affaiblir les possibilités de victoire, en informant l'ennemi des mouvements de troupes. La morale et la pudeur : les familles des victimes doivent être averties d'abord, et ne pas apprendre par la presse la mort de l'un des leurs. »⁹⁷

Avec l'adoption des chartes, pour les journalistes embarqués, « les militaires ont donc décidé de mettre en place une autorité normative jouant sur l'appel à la discipline et même à un certain degré de participation, tout en s'insérant dans les logiques de la communication. » En fait, « l'Etat se légitime en exigeant un autocontrôle et non en imposant un contrôle coercitif, tout en garantissant en échange la sécurité de chacun. »⁹⁸

Cependant, nous ne pouvons pas nier que cette logique du contrôle de l'information, voire du secret, poursuit un but louable, dans une certaine mesure, celui de garantir le succès

⁹⁷ Arnaud Mercier - Médias et violence durant la guerre du Golfe - la revue culture et conflits

⁹⁸ Arnaud Mercier - Médias et violence durant la guerre du Golfe - la revue culture et conflits

et la sécurité de toute action militaire. Malheureusement, la « sécurité » a souvent été invoquée pour justifier la censure, afin notamment d'imposer dans l'opinion, l'image de la guerre que souhaite le pouvoir politique et militaire⁹⁹, puisque contrôler l'accès à l'information, c'est contrôler l'opinion publique.¹⁰⁰

En effet, les reporters de guerre peuvent déranger comme autant de témoins potentiels des exactions qui surviennent inévitablement lors des combats. Il s'avère donc impératif que les limites au droit d'accès soient clairement définies, pour éviter tout abus ou toute interprétation erronée permettant une extension inadmissible de ces restrictions.

B. Les abus commis en raison de l'absence de garanties spécifiques internationales : une mise en danger des droits de l'homme.

Par ailleurs, le fait qu'aucun instrument juridique international ne vienne définir avec précision les limites au droit d'accès à l'information dans les zones de conflit armé, a conduit à des abus inadmissibles et liberticides de la part de certains pays. Certes, une meilleure coopération militaires - journalistes existe mais il semble qu'elle n'apporte pas suffisamment de garanties. En effet, les chartes ne résultent jamais d'un compromis équilibré puisque il y a une partie dominante et une dominée, qui n'a pas réellement de moyens de s'opposer, d'ailleurs les chartes ont dû toujours être proposées par les armées ou Etats. Il faut alors veiller au respect des intérêts de chacun. Ainsi, il ne faut pas que le secret militaire ou la protection des forces armées soient utilisés afin de dissimuler des erreurs militaires ou politiques.

Dès lors, nous pouvons considérer que, la limite à l'accès à l'information est légitime tant qu'elle n'empêche pas de révéler des violations des droits de l'homme. Mais comment savoir s'il y a eu violation, lorsqu'on ne peut pas accéder à la zone, et par là même à l'information ?

On peut citer pour exemple, l'interdiction par Moscou, à la fin des années 1999, d'accès au théâtre des opérations militaires en Tchétchénie aux journalistes indépendants, russes ou étrangers : « *Ne sont autorisés à couvrir le théâtre des opérations militaires que les*

⁹⁹ Voir à ce sujet : War Game L'information et la guerre – Dominique Wolton – Flammarion 1991 – 220p

¹⁰⁰ La couverture médiatique de la guerre du Kosovo ou le journalisme impossible », Les cahiers du journalismes, Juin 2000, no 7 pp 196-210

journalistes détenteurs d'une accréditation auprès du quartier général des forces russes à Mozdok (Ossétie du Nord). Ce document est pratiquement impossible à obtenir pour les journalistes étrangers. Il peut être retiré à loisir aux médias russes peu coopératifs (ce fut le cas récemment pour la chaîne privée NTV). " La Russie cherche à maintenir les journalistes internationaux et locaux hors de Tchétchénie à travers des régulations arbitraires et obstructives", a dénoncé le 1er février 2000 l'organisation Human Rights Watch (HRW), dans un communiqué consacré au silence qui recouvre les exactions commises en Tchétchénie . »¹⁰¹

Ou encore, l'interdiction d'accès des journalistes à la bande de Gaza lors de l'offensive militaire israélienne « Plomb durci ». Cette interdiction d'accès aux journalistes a rendu impossible l'exercice leur mission, il a été alors impossible de savoir ce qui s'était réellement passé entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009. Les journalistes ayant été totalement évincés, il a été impossible par exemple, de savoir si l'armée israélienne avait fait usage d'armes interdites par les traités internationaux, ou si le Hamas avait pris en otage la population de Gaza.

Des informations précieuses ont été rendues publiques par des organisations internationales, israéliennes et palestiniennes de défense des droits de l'homme. C'est alors après l'offensive que les médias¹⁰² et les Nations Unies ont enquêté. La mission d'enquête du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, présidée par le juge Richard Goldstone¹⁰³, a rendu un rapport adopté le 16 octobre 2009 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, et ensuite transmis à l'Assemblée générale. Ce rapport révèle des cas concrets de violations des droits de l'homme et du droit international imputables à l'armée israélienne et au mouvement palestinien Hamas dans le territoire de Gaza. Il recommande que le Conseil de sécurité se saisisse de la question et intime aux parties l'ouverture d'enquêtes, à défaut de quoi, dans les six mois, le Conseil devrait référer la situation à la Cour pénale internationale (CPI). Le 5 novembre 2009, ce rapport a été approuvé par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution (A/RES/64/10). L'Assemblée générale demande au gouvernement d'Israël de « prendre les mesures appropriées dans les trois mois pour mener des enquêtes indépendantes, crédibles et conformes aux standards internationaux concernant les violations du droit international et des droits de l'homme » signalées dans le rapport, et demande des

¹⁰¹ Voir à ce sujet « La guerre de Moscou contre l'information et les journalistes indépendants » - Article de Natalie Nougayrede dans Le Monde 5 février 2000

¹⁰² « Gaza, Le livre noir », vérité sur une guerre - Publié le 18 janvier 2010 - www.rsf.org, http://fr.rsf.org/spip.php?page=article&id_article=36123

¹⁰³ Ancien procureur au Tribunal pénal international sur l'ex-Yougoslavie (TPIY) et au Tribunal sur le Rwanda (TPIR)

enquêtes similaires à la partie palestinienne. ¹⁰⁴

Nous pouvons supposer que ces abus auraient pu être révélés, et donc empêchés si les journalistes avaient eu effectivement accès à la zone. Cet exemple, de fermeture d'accès totale à une zone à des journalistes, et les conséquences qui en découlent, prouve que les restrictions au droit d'accès à l'information pour les journalistes gagneraient à être clairement établies dans un texte international, pour empêcher la dissimulation de violation des droits de l'homme. La légitimité des limites au droit d'accès est donc tout à fait délicate. Il paraît alors indispensable que le public soit informé des restrictions auxquelles les journalistes font face et qui se répercute sur le contenu des articles ou reportages. Cette information au public est un premier pas vers la légitimité.

C. Un premier pas vers la légitimité : l'information du public sur les restrictions auxquelles a été soumis le journaliste.

Dans les zones de conflit armé, l'armée a des comptes à rendre aux citoyens. Dès lors, les limites au droit d'accès à l'information pour les journalistes souverainement décidées par les armées, ne peuvent trouver une légitimité, que si le public est informé des restrictions auxquelles les journalistes ont été soumis.

Ainsi, la recommandation insérée dans la résolution du 28 avril 2005 du conseil de l'Europe, selon laquelle « *les médias devraient indiquer clairement au public quels reportages ont été réalisés par des correspondants de guerre intégrés au sein des forces armées ou de sécurité* », est une proposition ingénieuse. Elle permet de satisfaire plusieurs exigences qui doivent être conciliées. En effet en amont, l'intégration à des forces armées permet à des journalistes d'accéder à l'information, de diffuser cette information auprès du public, et d'être sincère avec ce dernier qui a conscience que le reportage peut avoir été orienté ou manquer d'objectivité.

Cette méthode d'avertissement du public devrait être recommandée également pour les reportages émanant des journalistes non embarqués dont le travail fait l'objet d'un contrôle par les autorités en place. En Irak en 2003, la BBC a choisi de faire précéder chaque

¹⁰⁴ <http://www.franceonu.org> - Israel / Territoires Palestiniens

intervention de son reporter de la mention suivante « nous rappelons à nos téléspectateurs que les reportages de notre correspondant sont soumis au monitoring¹⁰⁵ ».

Cet avertissement du public ne légitime pas en lui-même les limites que subissent les journalistes à leurs droits, mais contribue à donner au public de la transparence sur le reportage lui-même, et permet donc un meilleur traitement de l'information.

La question d'accès à l'information dans les zones de conflit armé pour les journalistes, se pose donc avec acuité. L'absence de dispositions spécifiques, concernant tant ce droit lui-même que ces limites entraînent des difficultés pratiques inadmissibles au regard de la liberté de la presse, et de façon plus générale au regard des droits de l'homme.

Cependant, cette difficulté n'est pas le seul frein à un libre traitement de l'information. En effet les journalistes ne doivent pas gagner en liberté ce qu'ils perdent en sécurité. Cette sécurité est primordiale, elle conditionne l'exercice même du métier d'informer. (Chapitre 2)

¹⁰⁵ Monitoring : mot choisi par le gouvernement irakien pour nommer le contrôle exercé par les autorités irakiennes sur les écrits et les images des journalistes.

CHAPITRE 2 : UN BON TRAITEMENT DE L'INFORMATION CONDITIONNE PAR

UNE SECURITE EFFICACE DES JOURNALISTES.

Dans l'exercice de leur mission en zone de conflits, les journalistes s'exposent à des dangers inhérents au contexte de la guerre. Ils peuvent tout d'abord être des victimes accidentelles des effets directs des hostilités en étant blessés ou tués, mais ils peuvent aussi, et de plus en plus, être victimes d'agressions intentionnelles.

Selon une expression bien connue « la première victime de la guerre, c'est la vérité »¹⁰⁶, et les journalistes sont ceux qui peuvent révéler cette « vérité » au public, ils sont donc une menace pour tous ceux qui ont intérêt à ce que cette « vérité » ne se sache pas. Le nombre d'agressions à l'encontre des journalistes a considérablement augmenté ces dernières années, comme l'atteste le rapport de Reporters sans Frontières (2009). Au cours des dix dernières années, 269 journalistes ont été tués dans l'exercice de leur mission en couvrant des conflits armés. 248 d'entre eux n'étaient pas accompagnés d'une escorte armée, 15 étaient accompagnés d'une escorte armée, et six étaient embarqués¹⁰⁷. Le dernier conflit en Irak a été particulièrement meurtrier pour les journalistes, 169 ont été tués.

Ces agressions ne sont pas sans conséquence sur le traitement de l'information, puisqu'elles conduisent les rédactions à renoncer à couvrir le conflit, ou à cantonner les journalistes dans des zones sécurisées. Pour lutter contre ces menaces, il est nécessaire que les journalistes bénéficient d'une protection particulière assurée par le droit pour être effective. Or à ce jour, malgré l'existence d'une protection spécifique des journalistes en mission professionnelle périlleuse par le droit international humanitaire, on constate une évolution des agressions à l'encontre des professionnels de la presse dans les zones de guerre à cause notamment de l'inertie des Etats face au non respect des règles existantes, inertie favorable aux agresseurs des journalistes qui restent impunis. (Section 1).

¹⁰⁶ Citation du sénateur américain Hiram Johnson, 1917

¹⁰⁷ Voir rsf.org

Section 1 : Un droit international protecteur des journalistes qui peine à s'imposer.

Le droit international humanitaire protège les journalistes et correspondants de guerre dans les zones de conflit armé (§1). Cependant, les Etats parties aux Conventions de Genève ne montrent pas leur volonté de faire respecter scrupuleusement ce droit, ce qui conduit à affaiblir la sécurité des journalistes (§2).

§1. Un droit international humanitaire positif protecteur des journalistes et des médias dans les zones de conflit armé.

La protection des journalistes dans les zones de conflit armé est une préoccupation ancienne, puisque dès le début du 20^{ème} siècle, dans le règlement sur les lois et coutumes de la guerre, annexé aux conventions de la Haye de 1899 et 1907¹⁰⁸, il est prévu que le traitement des prisonniers de guerre s'applique aux « correspondants et reporters de journaux » à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnent.

En 1929, la III^{ème} Convention de Genève du 27 juillet relative au traitement des prisonniers de guerre précise à l' article 4 A (4) que les correspondants de journaux doivent être munis d'une carte professionnelle remise par les forces armées pour bénéficier du traitement des prisonniers de guerre.¹⁰⁹ Cependant la présentation de la carte d'identité n'était pas liée à l'attribution du statut car elle pouvait être perdue ou avoir été volée.¹¹⁰

En 1970, nous l'avons déjà évoqué, la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social de l'ONU, ont tenté d'accorder au journaliste un statut international spécifique, mais le projet de convention a échoué. Ce projet prévoyait notamment que les belligérants avaient l'obligation de « *faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les journalistes (..), en particulier, (...) a) accorder aux journalistes une protection raisonnable contre les dangers inhérents au conflit ; b) avertir le journaliste de se tenir en dehors des zones dangereuses ; c) accorder en cas d'internement un traitement identique à celui prévu par la IV^{ème} Convention de Genève (...)* ».

¹⁰⁸ Article 13 du règlement sur les lois et coutumes de la guerre annexé aux conventions de la Haye de 1899 et 1907.

¹⁰⁹ Article 81 – III^{ème} Convention de Genève 1929

¹¹⁰ Traité de droit humanitaire Véronique Harouel- Bureloup – Puf droit 1^{ère} édition Aout 2005 p 391-392

La protection spéciale proposée n'était pas « révolutionnaire ». Et l'échec de ce projet montre à quel point il est difficile de trouver des règles suffisamment protectrices et satisfaisantes pour les journalistes.

La proposition concernant un brassard muni d'un emblème distinctif illustre bien cette difficulté. En effet, afin de mieux protéger les journalistes contre les attaques des parties au conflit, l'idée d'un brassard distinctif avait été soumise, cependant il a été impossible de convaincre les journalistes entendus par la mission, ces derniers ayant considérés que ce signe distinctif pourrait « attirer l'attention sur eux et les placer en situation de cible »¹¹¹.

Toutefois le droit international humanitaire protège les journalistes de guerre (A), ainsi que les locaux des médias dans lesquels ils peuvent se trouver avec d'autres professionnels où les journalistes et autres professionnels peuvent se trouver (B). Bien que ce droit soit satisfaisant, il mériterait une mise à jour, afin d'une part de tenir compte de l'essor du journalisme embarqué, et d'autre part de prendre en compte les décisions jurisprudentielles du TPIY.

A. Le DIH positif et la protection des professionnels des médias : la nécessité de clarifier le statut des journalistes embarqués.

Le recours à la violence contre des journalistes est juridiquement inadmissible. Le droit international humanitaire l'a très vite admis. Il protège alors les journalistes et les correspondants de guerre en distinguant ces deux catégories.

a. La protection des journalistes « indépendants » par le DIH

L'article 79 du Protocole I (1977) des Conventions de Genève de 1949 prévoit les mesures de protection des journalistes. La notion de journaliste est entendue dans un sens large et vise tout correspondant, reporter, photographe, cameraman et leurs assistants techniques de film, radio et télévision, qui exercent habituellement cette activité.

¹¹¹ Rapport d'information n° 2935 par la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée Nationale sur le statut des journalistes et correspondants de guerre en cas de conflit. P12

Cet article dispose que les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans les zones de conflit armé sont des personnes civiles ¹¹². Cette qualité de civil les protège en tant que tel, tant qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personne civile. Cela signifie que les journalistes jouissent d'une immunité d'attaque, mais il ne faut pas qu'ils compromettent leur statut.

b. La protection des correspondants de guerre accrédités par le DIH

Le correspondant de guerre peut être défini comme un « *journaliste spécialisé qui est présent, avec l'autorisation et la protection des forces armées d'un belligérant, sur le théâtre des opérations et qui a pour mission d'informer sur les événements liés au cours des hostilités* »¹¹³

Il bénéficie de l'article 4 A (4) de la IIIème Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, qui prévoit que sont prisonniers de guerre au sens de la Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi. Parmi ces catégories, figurent les « personnes qui suivent les forces armées sans en faire partie telles que les (...)correspondants de guerre ».

Ainsi, dès lors qu'ils sont faits prisonniers, ces correspondants bénéficient du statut protecteur des prisonniers de guerre.

Par ailleurs, l'article 50 (1) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève, précise indirectement que le correspondant de guerre est considéré comme une personne civile. L'article procède par exclusion : « Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3), et 6) de la IIIe Convention et à l'article 43 du présent Protocole. »

Le correspondant de guerre jouit donc de la qualité de personne civile mais, comme le précise l'article 79 du protocole I, continue de bénéficier du statut de prisonnier de guerre lorsqu'il est capturé.

¹¹² Au sens de l'article 50 §1 et §2 de ce protocole I

¹¹³ Dictionnaire de droit international public – Bruylant – 2001 – p275 – Sous la direction de Jean Salmon.

c. Un statut civil commun limité.

Le statut de civil conféré aux journalistes et correspondants de guerre n'est cependant pas sans limite. En effet, ces derniers, perdent la protection accordée aux civils dans deux cas : d'une part s'ils participent directement aux hostilités (article 51 (3) du Protocole I)¹¹⁴, d'autre part s'ils entreprennent une action pouvant porter atteinte à leur statut de personne civile (article 79 (2) du Protocole I)¹¹⁵.

d. La nécessité de clarifier la nature de la protection des journalistes embarqués

Aujourd'hui, nous l'avons vu dans les développements précédents, le journalisme embarqué s'est généralisé. La montée en puissance de ce type de journalisme nécessite une amélioration du droit international humanitaire pour définir le statut et la protection accordée à ces journalistes d'un nouveau genre.

Il est alors question de savoir quel statut il faudrait accorder aux journalistes intégrés, celui des unilatéraux ou celui des correspondants de guerre.

Il semble que la définition du journaliste embarqué se rapproche sensiblement de celle du correspondant de guerre, c'est-à-dire qu'il faut obtenir une autorisation auprès des forces armées pour pouvoir les intégrer et travailler sous leur protection.

Aujourd'hui, les principes directeurs du MOD sont les seuls à conférer explicitement le statut de prisonniers de guerre aux journalistes embarqués lorsqu'ils sont faits prisonniers.

En 2004, Alexandre Balguy-Gallois, indique dans la revue du CICR de mars 2004 n° 86 , qu'il « semblerait de sources non officielles » pour les autorités françaises, que les « embeds » aient uniquement droit au statut civil de l'article 79 du Protocole I comme les unilatéraux.

¹¹⁴ Art 51-3 : 3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par la présente Section, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

¹¹⁵ Art 79 2. « Ils seront protégés en tant que tels conformément aux Conventions et au présent Protocole, à la condition de n'entreprendre aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles. »

Cependant, dans le rapport d'information de l'Assemblée Nationale du 8 mars 2006, il est proposé que tant qu'ils ne participent pas aux hostilités les journalistes embarqués ne peuvent être confondus avec les militaires des unités qu'ils accompagnent, ils doivent être considérés comme des civils, mais en revanche s'ils tombent aux mains de l'ennemi, ils doivent être traités comme des prisonniers de guerre.

La clarification du droit international est réclamée depuis déjà quelques années. RSF¹¹⁶ précise notamment que les journalistes doivent avoir « droit à une protection identique quel que soit leur statut professionnel, leur nationalité, qu'ils soient ou non intégrés dans un dispositif d'encadrement ». Cette clarification est en effet indispensable pour protéger les nombreux journalistes embarqués, puisque l'incertitude du statut actuel contribue à fragiliser la profession.

Nous pouvons alors regretter que l'Organisation des Nations Unies, n'ait pas incité à une telle clarification dans la résolution prise par le Conseil de sécurité le 23 décembre 2006, sous l'influence de la France et la Grèce. En effet, alors que jusque-là, l'ONU avait seulement émis de résolutions visant à protéger les civils dans les zones de conflit armés¹¹⁷ qui s'appliquaient donc aux journalistes, le Conseil de sécurité est allé plus loin en 2006, en adoptant la résolution 1738 relative à la protection des journalistes dans les zones de conflit. Il déclare que la sécurité des journalistes est une question « urgente et importante » et estime que « le Secrétaire général peut jouer un rôle utile en fournissant des renseignements supplémentaires sur la question ». Sont alors condamnées les attaques délibérées à l'encontre des journalistes et des professionnels des médias. Le Conseil de sécurité rappelle, par ailleurs, que les parties au conflit doivent prendre toutes les mesures pour assurer la protection des civils¹¹⁸, et que les attaques dirigées intentionnellement contre des civils violent les règles du droit international humanitaire et constituent des crimes de guerre. Il appelle alors les gouvernements à mettre un terme à l'impunité des responsables de ces attaques¹¹⁹.

¹¹⁷ Résolution 1265 (1999), 1296 (2000) et 1674 (2006) relatives à la protection des civils en période de conflit armé.

¹¹⁸ « Il incombe au premier chef aux parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils touchés » Résolution 1738 (2006)

¹¹⁹ « Il existe en droit international humanitaire des règles prohibant les attaques dirigées intentionnellement contre des civils qui, en période de conflit armé, constituent des crimes de guerre, et rappelant qu'il est impératif que les États mettent un terme à l'impunité des auteurs de ces attaques, »

Les observations et incitations insérées dans cette résolution sont concrètes et répondent aux problèmes actuels auxquels les journalistes sont confrontés, il est donc encore plus incompréhensible de comprendre le silence du Conseil de Sécurité à l'égard des journalistes « embedded ».

Cette protection des journalistes par le DIH est d'autant plus importante qu'elle a des répercussions indéniables sur le traitement de l'information dans les zones de conflit armé. En effet, si le journaliste se sent en danger, la peur et l'angoisse déteindront certainement sur sa façon d'agir dans la zone. Il n'osera pas accéder à certains lieux ou à certaines personnes, par crainte d'être pris pour cible. La sécurité des journalistes est une prérogative indispensable pour la liberté de la presse elle-même.

Par ailleurs, la sécurité des journalistes passe aussi par la sécurité des installations et des locaux des médias. Cette protection est prévue par le DIH mais la protection est mince et son appréciation est souvent laissée à la subjectivité de certains membres des armées. (B)

B. Le DIH et la protection des locaux des médias : la nécessité de codifier la jurisprudence du TPIY.

Les biens civils bénéficient de la même façon que les personnes civiles d'une immunité générale. L'article 52 (1) du protocole II définit le bien civil comme tout bien qui n'est pas un objectif militaire au sens de l'article 52 (2). Cette définition a aussi été retenue par la chambre de 1^{ère} instance du TPIY, dans l'arrêt Procureur c/ Tihomir Blaskic du 3 mars 2000¹²⁰ qui prévoit qu'un bien civil est « tout bien qui ne pourra pas être considéré légitimement comme un objectif militaire ». Il s'agit d'une définition négative. Ainsi pour qu'un bien soit civil, il ne doit pas par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporter une contribution effective à l'action militaire dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offrent en l'occurrence un avantage militaire précis. En vertu de cette définition, les installations des stations de radiodiffusion et de télévision

¹²⁰ (IT-95-14, paragraphe 180)

sont, en principe, des biens civils. Ils bénéficient donc de l'immunité qui s'y rattache, ils ne peuvent pas être une cible militaire légitime¹²¹.

Mais cette protection n'est pas absolue. En effet, dès lors que les biens civils sont utilisés à des fins hostiles, l'immunité disparaît et ils deviennent des cibles militaires légitimes. D'ailleurs, dans les zones de conflit armé, les attaques contre les stations de télévisions ne sont pas rares. Il est alors indispensable de savoir à quelles conditions un média peut être un objectif militaire légitime, ou plus précisément dans quelles circonstances il doit être considéré comme « utilisé à des fins hostiles ».

La réponse à cette question se trouve dans la jurisprudence des juridictions pénales internationales.

Tout d'abord, la Commission du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie est venue préciser que l'attaque à l'encontre d'un média peut être légitime si les chaînes et stations de télévision ou radio, ont été soupçonnées d'avoir un usage double, civil et militaire.

En effet, suite au bombardement de la radiotélévision serbe (RTS) par les troupes de l'OTAN en juin 1999 à Belgrade qui a coûté la vie à 16 personnes et a fait le même nombre de blessés, la commission du TPIY a précisé que cette attaque était conforme au droit international humanitaire. Afin de justifier cette attaque, l'OTAN avait signifié que la RTS servait d'émetteur aux forces armées, en plus de son usage civil. La Commission du TPIY a alors considéré que l'usage double civil et militaire d'une station de télévision lui conférait la qualité d'objectif militaire licite.

Cette justification de l'usage double pour bombarder des locaux abritant les médias et ses professionnels a alors été invoquée par les forces américaines dans les conflits récents. Ce fut le cas à Bagdad le 8 avril 2003 lorsque l'Hôtel Palestine, où était rassemblée la presse étrangère, a été bombardé. Le ministère de la défense américain avait déclaré que l'hôtel était devenu un objectif militaire 48 heures auparavant, car il était le lieu de réunions de responsables irakiens.

¹²¹ Article 52 (1) : Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles

En Afghanistan, aussi, les forces américaines ont pris pour cible la chaîne Al-Jazeera , le 12 novembre 2002, justifiant leur attaque par la présence du bureau des forces talibanes au sein des locaux de la chaîne.

Le problème c'est que les belligérants investissent sciemment les lieux utilisés par les médias, pour dissuader l'adversaire d'attaquer. C'est alors mettre délibérément en danger les professionnels des médias. Ces méthodes peuvent avoir un effet direct sur le traitement de l'information dans la zone de guerre, puisqu'elles peuvent dissuader les journalistes de couvrir le conflit.

Mais le double usage militaire et civil n'est pas le seul élément pouvant légitimer le bombardement d'un média. En effet, l'utilisation des locaux et du matériel des médias à des fins de propagande peut dans certaines circonstances, justifier une attaque à l'encontre d'un média.

L'exemple le plus significatif est celui de la radiotélévision libre des milles collines au Rwanda en 1994. La Commission instituée par le TPIY expose que le seul fait d'avoir une activité de propagande, ne suffit pas pour faire du média une cible militaire légitime, et ce même si l'activité de propagande est un soutien à l'effort de guerre, exception faite cependant, de toute propagande incitant à commettre des violations du droit international humanitaire, des actes de violence, ou des actes de génocide. Dans ces cas précis, le média devient un objectif militaire licite¹²².

Ces principes gagneraient à être codifiés afin d'apporter plus de garanties aux journalistes concernant l'interprétation des textes existants, et de rappeler formellement aux journalistes et aux locaux abritant les activités de presse de ne pas participer directement aux hostilités et de ne pas commettre des violations du droit humanitaire international.

Mais il faut préciser en outre que pour être licite l'attaque doit répondre aux obligations de précaution imposées aux forces en présence, notamment respecter le principe de proportionnalité et l'obligation d'avertissement.

¹²² A ce sujet, voir le rapport final sur les bombardements de l'OTAN (Final Report NATO Bombing)

Le principe de proportionnalité est prévu par les articles 51 (5) (b) et 57 (2) (a) (iii) du protocole I : il faut qu'il y ait un équilibre entre l'avantage militaire attendu et les effets nuisibles affectant les personnes et les biens protégés. En fait, il ne faut pas que les pertes soient excessives par rapport à la valeur de l'attaque.

Le principe de l'avertissement, quant à lui, est prévu à l'article 57 (2) (c) du protocole I : « dans le cas d'attaques pouvant affecter la population, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas. » Ce principe permet de protéger les civils, les prévenir pour qu'ils puissent ne pas être victimes des attaques programmées.

Mais, cette obligation n'est pas respectée par les belligérants, ainsi dans un communiqué¹²³ RSF précise qu'aucun avertissement n'a été donné avant l'attaque contre la chaîne Al-Jazeera qui a coûté la vie à un journaliste, et blessé un autre. La difficulté c'est qu'il s'agit d'une obligation de moyen. La sécurité des troupes armées peut en effet être invoquée par le commandant. Il existe d'ailleurs un critère de « commandant militaire raisonnable ». Cette justification à l'absence d'avertissement, a notamment été invoquée par l'OTAN en 1999, lors du bombardement de la RTS.

Par ailleurs, en cas d'assaut ou « lorsque la surprise est un élément essentiel du succès de l'attaque »¹²⁴, l'obligation d'avertissement n'est plus nécessaire.

Nous pouvons alors constater que la règle n'est pas stricte, il semble que le commandant militaire a la décision et la justification entre les mains, et que selon sa vision de l'attaque il peut légitimer une frappe contre les locaux des médias. Cette situation est peu satisfaisante, encore une fois sont mis en balance d'un côté les intérêts des troupes armées et de l'autre les intérêts des professionnels des médias. La décision finale se trouve entre les mains des armées, les médias peuvent donc être mis en danger.

Pourquoi les locaux des médias ne bénéficient-ils pas d'une règle plus stricte, comme c'est le cas pour certains biens civils, comme les hôpitaux civils¹²⁵. Certainement parce que l'information est considérée par certains comme une véritable « arme » de guerre ; accorder une protection plus stricte aux médias, ce serait alors prendre le risque de favoriser un adversaire potentiel.

¹²³ « Reporter sans frontières indignée par le bombardement d'Al – Jazeera à Bagdad », site web rsf.org

¹²⁴ Protection des journalistes en zones de conflit armé – Alexandre Balguy – Gallois - revue RICR mars 2004 vol 86 N°853

¹²⁵ Article 19 de la VIème convention de Genève

La sécurité des journalistes et des médias dans les zones de conflit armé, à la différence du droit d'accès à l'information dans ces mêmes zones, est donc explicitement prévue par les textes et la jurisprudence internationale. Alors pourquoi les atteintes aux journalistes et à leurs installations sont-elles toujours si nombreuses, et en augmentation ? Certainement en raison du manque d'efforts des Etats parties aux Conventions de Genève, à faire respecter le droit existant.

§2. Le manque d'efforts des Etats parties aux Conventions de Genève, à faire respecter le droit existant.

Aux termes, de l'article 1 des quatre Conventions de Genève, les Etats ont le devoir de "respecter et de faire respecter" leurs dispositions "en toutes circonstances". Cependant, l'absence d'enquête et de poursuite engagées après les agressions de journalistes, ne fait aucun doute sur le non respect de cet article 1.

Afin de palier à l'inertie des Etats, les organisations, associations et syndicats de journalistes, revendiquent des droits pour les journalistes dans la guerre et appellent les Etats à mettre fin à l'impunité. (A)

A. Les actions des organisations et associations pour améliorer la sécurité des journalistes.

Très souvent les ONG et les associations viennent remplacer l'Etat lorsqu'il peine volontairement ou non à remplir toutes ces missions. C'est notamment le cas pour la sécurité des journalistes dans les zones de conflit armé. En effet, afin de lutter contre les crimes et délits commis à l'encontre des journalistes en mission périlleuse, les organisations¹²⁶ élaborent des déclarations, et mettent en place des programmes de sécurité.

¹²⁶ Fédération internationale des journalistes, Reporters sans frontières, le Comité pour la protection des journalistes, l'Association interaméricaine de la presse, l'Échange international de la liberté d'expression, Article 19, l'Index on Censorship, l'Institut international pour la sécurité de la presse, le Comité mondial pour la liberté de la presse, l'Association mondiale des journaux...

- a. Reporters Sans Frontières : entre charte et manuel pratique, un engagement en faveur de la sécurité.

RSF a mené de nombreuses actions afin d'améliorer la sécurité des journalistes. Ainsi, en mars 2002, Reporters sans Frontières¹²⁷ a élaboré une charte sur la sécurité des journalistes en zone de conflit ou de tension, dans laquelle figurent huit principes visant à limiter les risques encourus par les professionnels des médias.¹²⁸ L'association s'attache notamment à rappeler que les journalistes doivent bénéficier d'une protection de la part de leurs employeurs, qui ne doit pas être assimilée à « un encadrement par les autorités militaires ou gouvernementales ».

Par ailleurs, l'organisation a mis en place des instruments préventifs¹²⁹ notamment des formations, un droit à la formation ayant été réclamé¹³⁰.

En outre, un guide pratique pour les journalistes exerçant des missions périlleuses a été élaboré en partenariat avec l'Unesco. Remis à jour le 10 janvier 2010, il dispense des conseils pratiques pour éviter les pièges du "terrain".¹³¹

Ces chartes et manuels pratiques concernent les journalistes « en missions périlleuses », il est alors évident que cette catégorie inclue les journalistes présents dans les zones de conflit armé.

Ce type de manuel a aussi été instauré par d'autres organisations, par exemple la Fédération Internationale des Journalistes (FIJ) a publié le « Live News : A survival Guide for journalists », un guide pratique destiné aux journalistes exerçant dans les zones dangereuses.

¹²⁷ « à l'issue d'une consultation avec le CICR, des ONG telles Amnesty International ou encore Avocat sans frontière, d'experts en droit international, du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, des organisations professionnelles de presse, le porte-parole de l'OTAN et le porte parole du département d'Etat américain à la Défense » Revue CICR Mars 2004 – Vol 6 N°853 p 37/38 – Alexandre Balguy-Gallois

¹²⁹ Voir aussi en plus de ces instruments préventifs, l'assistance immédiate en cas de péril grâce au dispositif SOS presse.

¹³⁰ Depuis 1993, il existe des stages d'information sur les risques en zones de conflit dispensés par l'armée française à destination des journalistes, dont le but est de sensibiliser les professionnels des médias aux risques pour mieux se protéger en zones dangereuses.

¹³¹ Voir à ce sujet : <http://fr.rsf.org/le-guide-pratique-du-journaliste-12-04-2007,21667.html>

b. La déclaration de Medellin et le rôle de l'UNESCO.

L'UNESCO, aussi, a montré, à de nombreuses reprises, qu'elle était concernée par la sécurité des journalistes dans les zones de conflit armé. Fondée après la Seconde Guerre mondiale, elle a pour mission de promouvoir la paix et la sécurité grâce à une coopération internationale dans les domaines de l'éducation, la science, la culture, la communication et l'information. En 1997¹³², elle a notamment adopté la résolution 29 C/29 « Condamnation de la violence contre les journalistes »¹³³ qui « *condamne la violence contre les journalistes et appelle les États membres à s'acquitter du devoir qui leur incombe de prévenir les crimes contre les journalistes, d'enquêter à leur sujet et de les sanctionner* »

De plus, grâce au soutien de l'UNESCO et aux campagnes menées par des organisations de médias et des groupes de journalistes, a été créé, le 3 mai 2003 l'Institut international pour la sécurité de la presse¹³⁴, voué à l'instauration d'une culture de la sécurité dans les médias. L'institut donne des conseils et propose des programmes pratiques.

Enfin, après une initiative satisfaisante de l'ONU en 2006 avec l'adoption de la résolution 1738¹³⁵, la communauté internationale est restée mobilisée. En effet, lors de la Conférence de Medellin organisée sous l'égide de l'UNESCO, à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse en Colombie les 3 et 4 mai 2007, a été élaborée la Déclaration de Medellin¹³⁶ sur la « Liberté de la presse, sécurité des journalistes et immunités ». Cette déclaration est une demande aux Etats membres de respecter un certain nombre de règles visant à améliorer la sécurité des journalistes et à lutter contre l'impunité des auteurs des attaques à l'encontre des professionnels de la presse. Il est ainsi demandé, entre autres, aux Etats membres de s'acquitter de leur obligation de prévention des crimes contre les journalistes, en favorisant la sensibilisation et en formant les forces armées au respect de la sécurité des journalistes. Les Etats membres doivent « *enquêter sur tous les actes de violence perpétrés sur leur territoire ou à l'étranger contre des journalistes, des*

¹³² adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 12 novembre 1997.

¹³³ <http://portal.unesco.org/ci/fr>

¹³⁴ Sa mission est « d'élaborer des programmes d'assistance dans les zones dangereuses, édicter des normes pour la formation en matière de sécurité et les équipements de protection (gilets pare-balles, masques à gaz, combinaison de protection contre les produits chimiques, etc.), veiller à ce que le personnel permanent et les « freelances » disposent de tels équipements, attirer l'attention sur la nécessité d'une formation complète et fournir du matériel didactique aux entreprises et aux syndicats concernés. »

¹³⁵ Résolution 1738 Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5613e séance, le 23 décembre 2006 (v. infra et supra)

¹³⁶ Voir Annexe.

professionnels des médias et le personnel associé, lorsqu'il est possible que leurs forces armées ou leurs forces de sécurité y aient pris part», et adopter un principe d'imprescriptibilité des crimes visant à empêcher l'exercice de la liberté d'information.

Les initiatives en faveur d'une plus grande sécurité des journalistes sont donc nombreuses, pourtant bien qu'émanant d'organes aussi éminents que ceux cités précédemment, ces condamnations et ces appels à l'action ne sont que trop souvent laissés sans suite. Le véritable problème, souligné par les organisations et l'UNESCO, c'est l'inertie des Etats face aux attaques dont les journalistes font l'objet, les organisations de journalistes réclament la fin de l'impunité et invitent les Etats à respecter l'article 1 des 4 conventions de Genève sus cité.

B. L'inertie des Etats : « une impunité généralisée » augmentant le risque d'agressions.

Les Etats ont un rôle à jouer dans un premier temps pour prévenir les agressions à l'encontre des journalistes , et dans un second temps pour poursuivre les agresseurs.

a. Un travail de prévention nécessaire : l'obligation de précaution des autorités.

Dans les zones de conflit armé, il est important que les journalistes ne soient pas livrés à eux-mêmes lorsqu'ils sont en difficulté. Les Etats dont ils sont ressortissants, par l'intermédiaire du réseau diplomatique, doivent les informer des risques encourus dans la zone.

La Commission des Affaires étrangères, dans le rapport de 2006 a notamment proposé que les « *postes français à l'étranger soient en mesure d'informer les journalistes des problèmes de sécurité sur place et donner rapidement l'alerte en cas de problème affectant un journaliste. Des instructions claires devraient leur être données et les agents diplomatiques et consulaires en poste dans des pays en conflit devraient être spécifiquement sensibilisés aux moyens d'aider les journalistes sur place et à l'importance qu'il y a à défendre, en toute*

circonstances, la liberté d'informer. »¹³⁷

Dans les zones de conflit armé, cette obligation de « précaution » des Etats doit venir compléter les compétences du Comité international de la Croix rouge (CICR). Ce dernier a notamment pour mission de faire respecter les droits des journalistes dès lors qu'ils sont détenus tant en qualité de civils que de prisonniers de guerre. Il est compétent pour informer les journalistes de leurs droits en cas de détention. Il a par ailleurs mis en place un certain nombre de dispositifs opérationnels afin de protéger et informer les journalistes et leurs familles en cas de disparition, capture ou détention¹³⁸.

Devant la lourde tâche qui lui incombe, le CICR a demandé lors d'une réunion spéciale sur la sécurité des médias et le Droit international humanitaire, à Genève le 26 novembre 2007, à ce que les « *les États parties aux Conventions de Genève s'engagent à mieux appliquer les lois protégeant les journalistes qui travaillent dans des zones de conflit et, en particulier de lutter contre l'impunité et d'informer les forces armées et de sécurité sur les droits des journalistes couvrant les conflits armés. La Suisse, le Danemark, la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les États-Unis s'y sont engagés.* »¹³⁹

- b. Une invitation aux Etats à poursuivre en justice les agresseurs des journalistes dans les zones de conflit armé.

Les recommandations du CICR et des autres organisations de journalistes invitant les Etats à lutter contre l'impunité est pertinente car les enquêtes menées et les poursuites des auteurs des crimes sont extrêmement rares. Le comité pour la protection des journalistes (CPJ) a établi des statistiques indiquant que « *la justice n'a été pleinement rendue que dans 6,7 % des affaires concernant l'assassinat de journalistes dans l'exercice de leurs fonctions entre le 1er janvier 1992 et le 18 juin 2007.* » Et dans « *plus de 90 % des affaires, l'impunité ferme la voie à la justice* ». Ces statistiques, concernent les journalistes en général, et non pas seulement ceux présents dans les zones de conflit armé.

¹³⁷ Voir Rapport d'information n°2935 – sur le statut des journalistes et correspondants de guerre en cas de conflit – Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale p24

¹³⁸ Voir notamment à ce sujet : création d'une hotline 24h/24h pour les familles et organisations professionnelles : permet aux employeurs et aux organisations liées aux médias d'alerter le CICR lorsque des journalistes sont en danger.

¹³⁹ Rapport Couvrir les guerres et les catastrophes - Rapport de la réunion spéciale sur la sécurité des médias et le DIH dans le reportage de guerre, Genève, 26 novembre 2007

Malheureusement, cette « culture de l'impunité généralisée » contribue à faire des journalistes des cibles faciles.

Il est alors indispensable que les Etats mettent fin à cette « non-justice ». A cette fin, dans la résolution 1738 le Conseil de sécurité rappelle que « *les Etats parties aux Conventions de Genève ont l'obligation de rechercher les personnes présumées avoir commis, ou avoir donné l'ordre de commettre, une infraction grave auxdites Conventions et qu'ils doivent les déférer à leurs propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité, ou peuvent, s'ils le préfèrent, les remettre pour jugement à un autre Etat intéressé à la poursuite, pour autant que celui-ci ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.* » Les Etats doivent donc se conformer aux obligations pertinentes du droit international tendant à mettre fin à l'impunité en menant des enquêtes pour trouver les responsables, et poursuivre ces derniers en justice.

Lors de la conférence de Medellin, la même invitation a été faite aux Etats. Joël Simon, Directeur exécutif du Comité pour la protection des journalistes a cependant souligné que dans les « zones de combats », poursuivre les responsables du décès d'un journaliste est difficile, puisqu'il est possible qu'aucun gouvernement particulier n'exerce de juridiction. Mais il considère qu'en dépit de la difficulté de la mission, il existe des « *points à partir desquels on peut exercer des pressions, notamment en travaillant au sein du système judiciaire militaire lui-même, en trouvant un pays qui a la volonté d'exercer une compétence universelle ou en recourant à la Cour pénale internationale.* »¹⁴⁰ Ces propositions avaient aussi été exprimées par les représentants du CICR, lors de leurs auditions par la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée Nationale : « *Les Etats devraient s'engager à poursuivre de manière systématique le non-respect du droit international, y compris le cas échéant en saisissant la Cour pénale internationale qui a compétence en cas de violation des conventions de Genève.* »¹⁴¹

¹⁴⁰ Joel Simon Directeur exécutif du Comité pour la protection des journalistes – conférence de medellin p76

¹⁴¹ Rapport d'information n°2935 de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale sur le statut des journalistes et correspondants de guerre en cas de conflit.

c. La modification du statut de la Cour pénale internationale pour une amélioration de la sécurité des journalistes.

La Cour Pénale Internationale a pris naissance avec le statut de Rome du 17 juillet 1998 qui définit ses pouvoirs et ses obligations. Le 11 avril 2002, 10 Etats ont ratifié le Statut de Rome faisant porter à plus de 60 le nombre de ratification, minimum requis pour une entrée en vigueur. Le statut de la CPI entra alors véritablement en vigueur le 1^{er} juillet 2002, et elle compte aujourd'hui 110 membres.

La CPI a un rôle complémentaire des juridictions nationales, c'est-à-dire qu'elle ne peut connaître les affaires que si les états concernés n'ont pas la volonté ou la capacité de juger eux-mêmes des crimes allégués.

Sa compétence est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, c'est – à - dire le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerres.¹⁴² L'article 8 du Statut de Rome prévoit qu'est un crime de guerre relevant de la compétence de la CPI, les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève, notamment « *un homicide intentionnel, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, la prise d'otages (...)* »¹⁴³. Les attaques à l'encontre des journalistes ne sont pas expressément citées, cependant le journaliste étant une « personne protégées par les Conventions de Genève », il peut bénéficier de ces dispositions.

Alors ne faudrait –il pas, comme le propose Alexandre Balguy-Gallois¹⁴⁴, modifier l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale pour que les attaques intentionnelles dont les journalistes sont la cible soient désormais considérées explicitement comme des crimes de guerre. Cela permettrait de clarifier la nature des attaques à l'encontre des reporters de guerre, et par la même, de reconnaître explicitement la compétence de la CPI pour ce genre d'attaques.

¹⁴² Article 5 du Statut de Rome

¹⁴³ Article 8 du Statut de Rome

¹⁴⁴ La protection des journalistes et des médias dans les conflits armés. Compte rendu de la conférence de Medellin p39

Mais cela ne suffirait pas à mettre fin à l'impunité, encore faut-il que la CPI soit saisie et puisse juger l'affaire.

Pour que la CPI puisse ouvrir une enquête et juger une affaire, il faut évidemment qu'elle ait été saisie par une autorité compétente. Le Statut de Rome prévoit trois possibilités de saisine de la CPI :

- soit un Etat partie défère au Procureur une situation dans laquelle des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis
- soit une même situation peut être déférée au Procureur par le Conseil de Sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
- soit enfin le Procureur peut décider d'ouvrir une enquête sur un tel crime.¹⁴⁵

Certains considèrent alors que les possibilités de saisine sont trop restreintes pour lutter efficacement contre l'impunité relative aux attaques sur les journalistes dans les zones de conflit armé. Il faudrait que soit mis en place, un droit individuel de saisine. Le problème de la nationalité se poserait alors. En effet, serait-il possible pour un ressortissant d'un pays qui n'est pas partie au Statut de Rome de saisir la Cour. Par ailleurs, se pose le problème de souveraineté de l'état, qui empêcherait de poursuivre une personne ressortissante d'un pays qui n'est pas partie au Statut de Rome, puisqu'il serait impossible de forcer cet état à coopérer pour délivrer son ressortissant présumé coupable.

Dans un rapport intitulé « *Justice Denied on the Road to Baghdad* »¹⁴⁶, nous pouvons constater que ce problème de souveraineté se pose déjà, au-delà même du contexte de la CPI. En effet, malgré les sollicitations de l'Espagne¹⁴⁷ et du Royaume-Uni, les Etats-Unis ont refusé de coopérer pour rechercher les auteurs des crimes de journalistes espagnols et britanniques en Irak.

Le refus de certains grands Etats de ratifier le Statut de Rome constitue aussi une limite non négligeable pour combattre l'impunité, puisque cela limite le champ de compétence de la Cour. Par exemple, les États-Unis ne sont pas partie, et malgré la venue le 19 novembre 2009 de Stephen Rapp, ambassadeur américain itinérant chargé du dossier des crimes de guerre, à l'Assemblée des États Parties de la CPI, à La Haye, il ne semble pas que les américains soient prêts à ratifier le statut.

¹⁴⁵ Article 13, 14 et 15 du Statut de Rome

¹⁴⁶ Rapport intitulé *Justice Denied on the Road to Baghdad*. <http://www.ifj.org/pdfs/iraqreport2003.pdf>

¹⁴⁷ La famille de José Couso, journaliste espagnol de la chaîne espagnole télé-cinco a porté plainte contre l'armée des Etats-Unis. José Couso était décédé lors des tirs contre l'Hotel Palestine.

Il est alors difficile de trouver une solution concrète afin de lutter efficacement contre cette impunité. Or cette dernière est devenue encore plus perverse puisqu'elle incite les médias à ne pas porter plainte. Ainsi, lors de l'attaque de l'Hôtel Palestine, alors que les tirs américains ont tué deux cameramen et blessé trois journalistes, en dehors des familles des journalistes, aucun média n'a porté plainte. Cela contribue à légitimer les attaques à l'encontre des journalistes, du moins à donner l'impression que les médias acceptent implicitement de telles attaques, comme si elles faisaient parties intégrantes de l'exercice de la profession dans la zone, et qu'au fond ce n'était pas si grave. Mais cette inertie des médias eux-mêmes peut aussi être interprétée différemment, en considérant que les médias ne portent pas plainte, parce qu'ils savent que cela n'aboutira pas. Dans ce cas, une révision du Statut de Rome serait bienvenue. En effet, un texte qualifiant explicitement les attaques à l'encontre des journalistes comme des crimes de guerre inciterait peut-être plus les médias et ses professionnels à porter plainte.

Mais l'inertie actuelle des médias ne s'excuse pas. Si ces derniers s'engageaient constamment dans des poursuites après l'attaque d'un média ou d'un journaliste, une pression pourrait s'exercer sur la Communauté internationale pour changer cet état de fait.

Par ailleurs, les conflits ayant évolués, les méthodes ont changées. La prise d'otage des journalistes est un exemple de l'évolution des conflits et de la nature des agressions. Elle est une menace grandissante pour la liberté de la presse, et pose de vrais problèmes quant au traitement de l'information dans les zones de guerre. En effet, en privant le journaliste de sa liberté, les ravisseurs empêchent évidemment que celui-ci puisse continuer à exercer sa mission d'information au public. Une crainte s'instaure au sein de la profession et des rédactions, qui peut conduire à des restrictions d'accès des journalistes aux zones de conflit. L'information n'étant pas traitée en direct de la zone, des problèmes d'objectivité pourraient se poser.

Section 2 : La prise d'otages journalistes : une menace grandissante pour la liberté de la presse.

« S'emparer d'une personne ou la détenir et menacer de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à accomplir un acte quelconque ou à s'abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage », ainsi est définie l'infraction de prise d'otages à l'article 1 de la Convention internationale contre la prise d'otages conclue à New York le 17 décembre 1979. La prise d'otages n'est donc pas un phénomène nouveau.

Mais depuis le début des années 80, les journalistes sont devenus des cibles privilégiées des preneurs d'otages. Les premières privations de liberté de journalistes français sont intervenues au Liban où Jean-Paul Kaufmann, grand reporter pour l'Evènement du Jeudi, a été enlevé le 22 mai 1985 et détenu pendant trois ans par le Hezbollah libanais, il sera libéré le 4 mai 1988.

De même Philippe Rochot, Georges Hansen, Aurel Cornéa, Jean-Louis Normandin, tous ces journalistes d'Antenne 2 seront enlevés le 6 mars 1986.

Le dernier conflit irakien est aussi un terrain de prédilection pour les preneurs d'otages, Georges Malbrunot et Christian Chesnot, du Figaro, seront détenus pendant quatre mois en 2004. Et, Florence Aubenas, sera enlevée le 5 janvier 2005 et libérée le 11 juin 2005.

Mais le phénomène n'est pas exclusivement français, il touche les journalistes de toutes nationalités, pour preuve Giuliana Sgrena, journaliste italienne à « Il manifesto » sera enlevée le 4 février 2005 en Irak et libéré un mois plus tard.

A ce jour¹⁴⁸, Hervé Ghesquière et Stéphane Taponier, journalistes de France 3 et leurs accompagnateurs Mohamed Reza, Ghulam et Satar, enlevés le 30 décembre 2009 en Afghanistan, sont toujours pris en otages.

Les journalistes sont une cible privilégiée car ils représentent une liberté, celle de la presse. Aux yeux des ravisseurs, ils sont bien plus que des simples civils puisqu'ils sont présents dans la zone pour une mission d'information destinée à un large public. Les ravisseurs savent que leur rôle est primordial dans toutes les sociétés démocratiques, et que

¹⁴⁸ Le 28 mai 2010

les Etats mettront tout en œuvre pour les faire libérer.

Il est alors surprenant de constater que face à la montée de cette nouvelle « arme » de guerre, le droit national et le droit international restent silencieux. (§1)

§1 : L'absence de dispositions spécifiques pour les journalistes otages.

La prise d'otages implique des privations de liberté et des atteintes pour chaque individu qui en est la victime. Le droit protège ces privations et atteintes de façon générale, mais il ne semble pas accorder au journaliste otage un statut spécifique.

A. Une violation des droits de l'homme.

La prise d'otages d'un journaliste ou de toute autre personne est une violation des droits de l'homme. En effet, elle porte directement atteinte à l'intégrité, à la liberté et à la sécurité des personnes. Il s'agit donc d'une violation de l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, selon lequel « *tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* », mais aussi de l'article 5 de la même déclaration « *nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » Et enfin, à l'article 9 en vertu duquel « *nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé* ». Ces mêmes droits sont protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté en 1966.

En 1979, un pas supplémentaire a été franchi pour protéger les victimes d'otages avec la Convention Internationale contre la prise d'otages.

B. La Convention Internationale contre la prise d'otages

Conclue à New York le 17 décembre 1979, elle rappelle dans son préambule « *que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale* » et « *que quiconque commet un acte de prise d'otage doit être poursuivi ou extradé* ». Quatre-vingt seize États sont parties à cette Convention qui affirme l'automaticité de la répression à l'encontre des ravisseurs par les États parties, et appelle à une collaboration entre les dits États

pour prévenir ce type d'infraction.¹⁴⁹ Ratifiée par la France le 9 juin 2000, il est surprenant de constater que cette convention a aussi été ratifiée par des pays tels que l'Afghanistan en septembre 2003, ou le Liban en décembre 1997.¹⁵⁰ Cependant cette convention peu connue, ne trouve qu'un faible retentissement même dans les Etats parties, en témoigne la ratification de la Colombie, pays où le nombre d'otages est le plus élevé.

Par ailleurs, cette convention ne fait aucune allusion aux journalistes ou aux zones de conflit armé, mais concerne tous les otages qu'ils soient civils, journalistes, humanitaires, diplomates, ou autres sans faire aucune distinction. Pour trouver des dispositions moins générales, il faut s'intéresser au droit international humanitaire.

C. Le droit international humanitaire.

Nous l'avons déjà évoqué, le droit international humanitaire accorde aux journalistes et correspondants de guerre le statut de civil. A ce titre, ils bénéficient donc de toutes les dispositions applicables aux civils. Et, le DIH interdit la prise d'otage à l'encontre des personnes ne participant pas directement aux hostilités dans les conflits armés non internationaux et internationaux.

Concernant les conflits armés non internationaux, c'est l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève qui prohibe les prises d'otages, en tout temps et en tout lieux, à l'égard des personnes ne participant pas directement aux hostilités. L'article 4-2 (c) du Protocole additionnel II de 1977 interdit également les prises d'otages : *« toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de*

¹⁴⁹ Article 4 de la Convention internationale contre la prise d'otages conclue le 17 décembre 1979 « *Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article premier notamment : a) en prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes de prise d'otages. b) en échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.* »

¹⁵⁰ L'Afghanistan a ratifié la convention le 24 septembre 2003, elle est entrée en vigueur depuis le 24 octobre 2003. Le Liban l'a ratifié le 4 décembre 1997 et est entrée en vigueur le 3 janvier 1998. Cependant ces pays, tout comme la France ont émis des réserves et fait des déclarations.

survivants. 2 (...) Sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 : c) la prise d'otages. »

Concernant les conflits armés internationaux, l'article 34 de la quatrième Convention de Genève dispose que « *la prise d'otages est interdite.* » De même pour l'article 75 – 2 (c) du Protocole I en vertu duquel « *sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires : c) les prises d'otage* ». La prise d'otage constitue donc une infraction au droit international humanitaire.

D. Le droit national et la prise d'otage.

En droit français, c'est le Code pénal qui régit la prise d'otage aux articles 224-1 et suivants.¹⁵¹ L'article 224-1¹⁵² dispose en effet que « *le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.* ». L'article 224-4 précise que « *si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit, soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon, l'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle.* »

Ces dispositions manquent cependant de précisions. Cette lacune se justifie notamment par le fait que « *le droit du terrorisme, beaucoup plus développé s'applique intégralement aux prises d'otages.* »¹⁵³ En effet, l'article 421-1 du Code Pénal dispose que « *constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur (...) les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaire à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration* ». ¹⁵⁴

¹⁵¹ TITRE II : Des atteintes à la personne humaine - CHAPITRE IV : Des atteintes aux libertés de la personne - Section 1 : De l'enlèvement et de la séquestration

¹⁵² Modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 – art 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

¹⁵³ A ce sujet voir le projet de loi sur le statut et la reconnaissance des droits des otages proposé par l'association Otages du monde.

Encore une fois, comme dans les textes précédents, il n'est aucunement fait mention au journaliste otage.

La question qui se pose alors est celle de savoir si le journaliste privé de sa liberté par des ravisseurs dans une zone de conflit armé est un otage à part qui mérite une protection particulière. En effet, les ravisseurs s'intéressent-ils à la fonction ou simplement à la nationalité de l'individu qu'ils prennent en otage. Dans le premier cas, le journaliste otage devrait avoir un statut protecteur spécifique, dans le second cas il est un otage comme les autres. On peut cependant trouver des arguments qui laissent penser que le journaliste est un otage à part, pour cela il faut s'intéresser à l'éventuel partage de responsabilité entre les différents protagonistes de la prise d'otage. (§2)

§2 : Les spécificités des prises d'otages de journalistes dans les zones de conflit armé.

Tous les journalistes français qui ont été pris en otage dans les conflits armés internationaux depuis le Liban ont été ramenés sains et saufs sur le territoire français. Les négociations pour les libérations des journalistes n'en restent pas moins très opaques.

En principe, il est du devoir des autorités du pays dont l'otage est ressortissant de tout mettre en œuvre pour obtenir sa libération. « *La France a toujours été engagée dans un combat pour le respect des droits de l'Homme s'inscrivant ainsi dans la grande tradition humaniste. Une société qui se respecte se doit de garantir une sécurité à ses ressortissants et s'oblige en cas d'atteinte grave à cette dernière à leur venir en aide dans le cadre de ses Institutions.* »¹⁵⁵ En effet, tout Etat de droit doit protéger la vie de ses citoyens, assurer leur sécurité même extérieure, et leur garantir la liberté d'expression.

Le journaliste enlevé dans une zone de conflit armé, doit bénéficier des mêmes droits que chaque citoyen, François Téaldi, secrétaire général de SNJ-CGT de France télévision rappelle notamment qu' « il est du devoir des autorités de la république, quand des journalistes sont enlevés, de les ramener sains et saufs »¹⁵⁶, à l'égal de tout citoyen.

¹⁵⁵ Projet de loi sur le statut et la reconnaissance des droits des otages proposé par l'association Otages du monde.

Dans la pratique, l'Etat ne communique pas du tout sur les modalités de la négociation. En général, on sait que des émissaires spéciaux sont envoyés par le gouvernement afin d'approcher les réseaux des ravisseurs. Ces émissaires tentent, la plupart du temps, de rester dans l'anonymat. En fait, le silence est une arme de négociation pour l'Etat, il est un maître mot. En effet, les opérations de libération étant très délicates militairement et diplomatiquement, le gouvernement considère qu'il est préférable de ne pas laisser « fuiter » des informations cruciales.

Et, ce silence se prolonge après la libération. Le public ne sait jamais comment et pourquoi un journaliste a été libéré. Y'a-t-il eu rançon, échange de prisonniers ? Officiellement, la France refuse que les otages soient libérés en échange d'une rançon. Cependant, il paraît peu probable qu'aucune somme d'argent n'ait jamais été versée à un groupe preneur d'otage. A ce sujet, Georges Malbrunot, otage en Irak en 2003 s'exprimait dans un article du journal « Le Monde » le 22 mai 2006, il écrit *"on dit qu'il ne faut pas payer des rançons, mais dans la réalité, tous les gouvernements le font, les Américains sont même allés jusqu'à vendre des missiles à l'Irak pour faire libérer leurs otages. Selon les enquêtes et les recoupements que nous avons effectués avec Christian Chesnot pour notre livre [Mémoires d'otages, Calmann-Lévy, Paris, 2005], la rançon pour un otage occidental oscille entre 2 et 3 millions de dollars"*.¹⁵⁷

Cette absence de communication totale des autorités sur les modalités de la négociation, s'étend même aux journalistes libérés. En effet, ils disent tous ne pas savoir s'il y a eu rançon ou non¹⁵⁸. Par exemple, Georges Malbrunot réagissant à un article du Times qui révélait le montant de sa libération¹⁵⁹ et de celle de Florence Aubenat, précise *"je ne sais pas s'il y a eu versement de rançon dans notre cas. Et même si je le savais, je ne le dirais pas : ce sont pas des choses qui se disent"*¹⁶⁰. Pourtant, la révélation au public d'une information aussi importante ne serait-elle pas un devoir du journaliste ? Il semblerait que si.

Existe-t-il alors un droit implicite au silence ? Le silence est – il une nécessité pour protéger les journalistes otages ? Ce délicat problème amène à s'interroger sur la

¹⁵⁷ Afin de lutter contre la prise d'otage, certains estiment que les gouvernements français et étrangers devraient proclamer qu'ils ne verseront pas de rançon en cas de prise d'otage d'un de leurs ressortissants. Mais il ne semble pas que cela règlera le problème. En effet, de plus en plus les ravisseurs ne veulent plus de rançon, en tout cas ce n'est pas leur priorité. Ils exigent plutôt des libérations de prisonniers. En l'occurrence, les preneurs d'otages des deux journalistes de France 3 en Afghanistan réclament la libération de prisonniers retenus à Kaboul.)

¹⁵⁹ Le journaliste de l'article disait se baser sur des documents détenus par des *"responsables de la sécurité à Bagdad"*

¹⁶⁰ Otages en Irak : Georges Malbrunot juge "peu fiables" les informations du "Times" Le monde – 22 mai 2006

médiatisation d'une prise d'otages. En effet, alors que certains otages ont bénéficié d'une grande mobilisation de la presse écrite et audiovisuelle, d'autres journalistes français comme ceux actuellement détenus en otage en Afghanistan n'ont fait l'objet d'aucune ou d'une très mince couverture médiatique. On peut alors se demander comment s'explique cette rupture d'égalité et si un droit à la médiatisation ne devrait pas être revendiqué.

A. Une rupture d'égalité dans le traitement médiatique des journalistes otages : un droit à la médiatisation ?

Au delà de la concrétisation d'un droit au sens premier du terme, on peut se demander si la médiatisation des otages conduisant, en principe, à une mobilisation publique peut contribuer à la libération des journalistes. Le journaliste est parti en mission dans la zone de guerre afin d'informer le public, ce dernier doit être mis au courant des difficultés rencontrées par le journaliste et sensibilisé à la violation de la liberté de presse. Cependant il faut déterminer si un « droit à la médiatisation » serait réellement protecteur de l'intérêt des otages, et par là même favorable à la liberté de la presse.

En fait, les opinions divergent selon que l'on se place du côté des autorités étatiques et militaire, et du côté des journalistes eux-mêmes.

Pour les journalistes, la médiatisation des otages est nécessaire. « *Sans soutien de l'opinion, l'otage est en danger. Il est sans valeur, à la merci de ses ravisseurs* » soutient Jean-Paul Kaufmann¹⁶¹. La médiatisation permet de faire pression sur le gouvernement, qui est contraint de trouver une solution. La période de la pression est une sorte d'appel de fonds qui semble indispensable pour la libération des otages.

De nombreux otages journalistes qui ont pu entendre à la radio, voir ou entrevoir des images de cette mobilisation pendant qu'ils étaient en captivité, racontent que cela a été un soutien indispensable et nécessaire, à ce sujet Jean-Paul Kauffmann affirme que ça lui a donné un « courage inouï »¹⁶². Soutenir le journaliste pris en otage, dans la zone de guerre, est une démarche en faveur du citoyen privé de liberté, mais aussi un signal fort de soutien à la liberté de la presse.

¹⁶¹ Jean-Paul Kaufmann Médias, n°5 juin 2005, p67

¹⁶² « La mobilisation n'est pas la guerre » Jean-Paul Kaufmann, Médias, n°5 juin 2005, p67

Par ailleurs, au delà de l'intérêt personnel pour le journaliste pris en otage, la médiatisation peut jouer un rôle dans les négociations et l'éventuelle issue de la prise d'otage. On parle même de « *media diplomacy* ». Elle peut notamment venir en aide aux services diplomatiques lorsque ces derniers font face à des difficultés pour entrer en contact avec les ravisseurs.

Ainsi par exemple, Michel Barnier, alors ministre français des Affaires étrangères est intervenu en septembre 2004 sur la chaîne Al Jazeera dans une interview exclusive, pour demander l'aide de Youssouf al Qaradaw le « prédicateur » de la chaîne arabe. La chaîne a par la suite « été réutilisée pour entrer en contact avec les ravisseurs de Florence Aubenas »¹⁶³. Par ailleurs l'audiovisuel extérieur de la France, telles RFI ou RMC, a aussi été utilisé dans le cadre de la « *media diplomacy* ». Cette dernière n'est cependant qu'une étape dans les négociations pour la libération, elle est une sorte de négociation parallèle qui doit « *pouvoir s'arrêter à partir du moment où les diplomates et les agents mandatés commencent leur travail, au risque de le compliquer inutilement* ».¹⁶⁴

Mais pour les autorités, en règle générale, la discrétion est l'allié des otages pour espérer une libération rapide. « *Les prises d'otages sont du machiavélisme, du secret. Il ne faut pas tomber dans le piège des ravisseurs, qui cherchent une caisse de résonance.* »¹⁶⁵

Par exemple, Jean-Charles Marchiani¹⁶⁶, qui s'est notamment occupé d'otages français au Liban considère que « *la médiatisation sert les ravisseurs, elle leur permet d'augmenter leurs exigences* ».

En fait, les autorités et les journalistes ne peuvent pas décider seuls d'une médiatisation d'un journaliste pris en otage dans une zone de guerre. En effet, les familles des victimes ont un rôle important, elles ont, en principe, le choix de la médiatisation. Cependant leur choix est souvent orienté par les recommandations qu'elles reçoivent du gouvernement. Pour les journalistes de France 3, Hervé Ghesquière et Stéphane Taponier, enlevés le 30 décembre 2009 dans la province de Kapisa dans l'Est de l'Afghanistan alors qu'ils travaillaient pour le magazine "Pièces à conviction" de France 3, les familles ont préféré

¹⁶³ Gerald Arboit – Le journaliste est l'otage dans l'information de guerre – p8

¹⁶⁴ Gerald Arboit – Le journaliste est l'otage dans l'information de guerre - <http://www.afri-ct.org>

¹⁶⁵ Emission polemic-mac dans café picouly : le piège de la médiatisation des otages sur France 5 le 23 avril 2010

¹⁶⁶ Haut fonctionnaire et homme politique français, il a représenté le gouvernement français lors de négociations pour la libération d'otages au Liban, en Algérie et en Bosnie. Il a été impliqué dans plusieurs affaires politico-financière : « En janvier 2002, à quelques semaines de l'élection présidentielle, des journaux français publient une note de la DST indiquant que la libération des otages français du Liban a fait l'objet du versement d'une rançon et de rétro commissions via un intermédiaire libanais. En octobre 2009, le juge d'instruction Jean-Christophe Hullin décide un non-lieu général.

d'abord rester dans l'anonymat notamment parce que le gouvernement leur a assuré que cela serait plus simple pour leur libération.

Aussi les récentes déclarations du chef de l'Etat, du secrétaire général de l'Elysée et du précédent chef d'état-major des armées, concernant les otages ci-dessus cités peuvent amener à penser que le journaliste n'est pas un otage comme les autres.

B. Le journaliste otage dans une zone de conflit armé : une victime responsable ?

La prise d'otages des journalistes de France 3 en Afghanistan a suscité la polémique et a fait se délier les langues.

Jean-Louis Georgelin, alors chef d'état-major des armées, déclara, sur Europe 1 le 21 février 2010, que la France avait déjà dépensé plus de dix millions d'euros pour s'occuper de cette affaire. Il précise cependant qu'il ne remet pas en cause la liberté de la presse, en somme il semble considérer que *"la liberté de la presse n'a pas de prix, mais il arrive qu'elle ait un coût"*¹⁶⁷.

Et, la suite de son propos est tout à fait intéressante, il précise « j'appelle à la responsabilité des uns et des autres ». Mais qui sont ces uns et ces autres ? Les journalistes et leurs rédactions ? Ces derniers sont-ils responsables, si oui de quoi ?

La notion de responsabilité est pleine de sens. En droit le responsable c'est l'auteur d'un dommage, ou l'auteur d'une infraction. Or, dans une prise d'otage le journaliste n'est-il pas une victime ? Les propos de Jean-Louis Georgelin donnent l'impression du contraire. Les autorités françaises semblent considérer qu'un journaliste qui ignore les conseils militaires, qui s'écarte de leur protection, n'a pas de droit à l'irresponsabilité. Ils doivent donc assumer une part de responsabilité s'ils sont pris en otage, car ils mettent en danger la vie des troupes qui seront mobilisées pour les retrouver et les libérer.

Si les journalistes sont responsables, leur qualité de victime est remise en cause. A ce sujet, la déclaration de Claude Guéant, secrétaire général de l'Elysée, à la mi-janvier est assez révélatrice de la remise en cause du journaliste victime.

En effet, il a déclaré que les journalistes avaient fait preuve « d'une imprudence coupable ». L'utilisation du mot « coupable » a une grande résonance, une imprudence ne

¹⁶⁷ Blog Secret défense : auteur inconnu.

peut pas être coupable, est surtout coupable celui qui commet l'imprudence. Ce propos peut de prime abord paraître tout à fait choquant, le journaliste est parti exercer sa mission, rechercher, recueillir une information afin que le public soit informé, il n'est pas parti pour mettre volontairement sa vie en danger. Ce genre de réaction serait inconcevable au sujet d'un humanitaire. Pourquoi ? La mission du journaliste d'informer le public est-elle moins louable que la mission de l'humanitaire ? Pourtant, en informant le public le journaliste aussi peut permettre une amélioration de la vie de certains civils, cela s'est confirmé à de nombreuses reprises.

Le journaliste ne prend pas des risques dans le seul but de trouver un « scoop », sa démarche n'est pas mercantile, en tout cas pas uniquement, il peut mettre en lumière des faits qui connus du grand public, amèneront à une prise de conscience des choses qui permettra de les faire évoluer.

Alors, le propos de Claude Guéant est-il une fois de plus l'expression de la méfiance des autorités envers les journalistes, ou révèle-t-il que le journaliste pris en otage est différent des autres otages, qu'il a plus de responsabilité que les autres ?

Lorsqu'un journaliste sera pris en otage, faudra-t-il dorénavant distinguer ceux qui véritables victimes auront exercé dans les limites des conseils de sécurité données par les militaires, de ceux qui coupables n'auront pas respecté les règles imposées par la situation de conflit. Ces derniers s'ils sont libérés par la France, ne seront alors pas reconnus comme de véritables victimes, et devront rendre compte de leur responsabilité une fois de retour en France.

La question est délicate d'autant que certains journalistes considèrent qu'ils ne sont pas des victimes, Florence Aubenas déclara notamment « *je suis un accident professionnel, pas une victime. Les risques je les connaissais avant de partir en Irak* »¹⁶⁸.

Alors, la conscience du risque implique-t-elle que le journaliste ne puisse pas être victime ?

Le projet de loi "relatif à l'action extérieure de l'Etat"¹⁶⁹ déposé par Bernard Kouchner en juillet 2009, bien que ne visant pas explicitement les otages, semble aller dans le sens d'une responsabilité des journalistes détenus à l'étranger. En effet, l'article 13 de ce projet

¹⁶⁸ Florence Aubenas dans Entretien avec Florence Aubenas – Revue Médias n°7 décembre 2005

¹⁶⁹ Projet de loi N° 582 rectifié, enregistré à la Présidence du Sénat le 22 juillet 2009.

ouvre « *la possibilité pour l'Etat d'exiger, dans des conditions déterminées par décret, le remboursement de tout ou partie des dépenses qu'il a engagé à l'occasion d'opérations de secours à l'étranger au bénéfice de personne s'étant délibérément exposées, sauf motif légitime tiré notamment de leur activité professionnelle ou d'une situation d'urgence, à des risques qu'elle ne pouvaient ignorer au regard des mises en garde reçues* ».

Cet article vise donc à responsabiliser les ressortissants français engagés, notamment, dans des activités professionnelles dans des zones dangereuses. Il est prévu une exception pour "motif légitime" tiré de l'activité professionnelle mais celui-ci n'est pas précisé. Bernard Kouchner a cependant mentionné que le texte ne concernerait ni les journalistes, ni les humanitaires. Il sera alors intéressant de suivre l'évolution de ce projet de loi, qui pourrait changer beaucoup de choses, puisqu'on peut imaginer que l'idée d'une responsabilité des journalistes conduirait les rédactions à payer les factures faramineuses des opérations de secours. Cela vise à donner plus de responsabilités aux rédactions. Ces dernières seraient alors contraintes d'imposer plus de limites aux journalistes envoyés dans les zones de conflit, voir à renoncer à la couverture d'un conflit où les risques de prise d'otages sont plus importants.

Nous constatons donc, que le journaliste pris en otage dans une zone de conflit armé ne semble pas être un otage tout à fait comme les autres aux yeux des autorités. Il est considéré comme une sorte de « victime responsable ». Mais qu'en est-il alors des ravisseurs, ne sont-ils pas les véritables responsables de l'atteinte portée à l'individu et à la liberté de la presse. L'impunité à laquelle ces derniers ont droit ne fait que renforcer cette idée. (§3)

§3 : L'impunité perverse des ravisseurs : Les possibilités de recours de la victime otage devant les juridictions.

Il est étonnant de constater qu'il n'y a pas de recours intenté par les journalistes ou leurs rédactions à l'encontre des ravisseurs. Le problème c'est qu'il n'y a pas de véritables « armes juridiques » pour lutter contre ce fléau. L'impunité des preneurs d'otages est perverse car elle est un facteur de prolifération de la technique de la prise d'otages, et aussi source d'insécurité pour les journalistes et la liberté de la presse en général. Quels seraient alors les recours possibles pour mettre fin à cette impunité ?

A. Les possibilités offertes par le droit français.

La victime directe, c'est-à-dire le journaliste pris en otage, ou les victimes indirectes telle la famille d'un journaliste pris en otage et exécuté, peuvent-elle obtenir réparation auprès des juridictions françaises ?

Tout d'abord, l'infraction de prise d'otage correspondrait à celle de l'article 224-2 du Code pénal en vertu duquel « *le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.* ».

La première problématique est celle de savoir si la juridiction pénale française peut être compétente alors même que les ravisseurs sont d'une autre nationalité et que la prise d'otage s'est déroulé dans un pays étranger.¹⁷⁰ Il y a donc des éléments d'extranéité, c'est-à-dire que plusieurs Etats sont impliqués par la nationalité de l'une des parties et par le lieu de l'infraction.

Or, pour qu'une juridiction soit compétente, il faut un lien de rattachement avec la juridiction. En matière pénale, s'applique le principe de compétence territoriale¹⁷¹ en vertu duquel les juridictions françaises sont compétentes si l'infraction a été commise sur le territoire français. Cependant, il existe dans le Code pénal une section intitulée « *des infractions commises hors du territoire de la République* » dont les articles 113-6 et suivants étendent la compétence des juridictions françaises lorsque la victime ou l'auteur est de nationalité française. Cependant dans ce cas, la procédure ne pourra être ouverte, et en conséquence le procès ne sera possible, que si le parquet lui-même décide d'ouvrir une enquête, ou si une plainte avec constitution de partie civile des victimes directes ou indirectes¹⁷² est déposée.

Nous pouvons constater qu'aucun procureur n'a ouvert d'enquête concernant un otage. En effet, les négociations de libération étant très opaques, il semble que le procureur ne veut pas s'immiscer dans les affaires de la diplomatie française et compromettre des négociations difficiles et délicates. Et les victimes directes ou indirectes ne portent pas plainte,

¹⁷⁰ Article Aurélie Grignon, juriste : un manque de législation spécifique au service des victimes de prise d'otage – décembre 2006 – www.otages-du-monde.com

¹⁷¹ Article 113-1 et suivant du Code pénal.

¹⁷² Article 689-1 du Code de Procédure Pénale

certainement pour les mêmes raisons, l'Etat s'est engagé dans des négociations avec les ravisseurs, a parfois payé cher pour que les journalistes soient libérés.

Nous pouvons penser que les ravisseurs imposent implicitement ou explicitement aux Etats, l'impossibilité de poursuites en justice à l'encontre de leur groupe. L'impunité est négociée, elle fait partie du « contrat ». Les Etats sont-ils obligés de respecter les exigences des ravisseurs, pourquoi n'y a-t-il pas une mobilisation de la communauté internationale, afin de protéger les journalistes otages, définir un statut, et prévoir explicitement des recours possibles. Cela dissuaderait certainement les ravisseurs, qui ne pourraient plus imposer leurs conditions.

Mais la meilleure solution serait certainement que la prise d'otage des journalistes soit reconnue comme crime contre l'humanité afin de bénéficier de la compétence universelle.

B. Pour une compétence universelle au service des journalistes otages et de la liberté de la presse.

En vertu du principe de compétence universelle, un Etat peut poursuivre les auteurs de certains crimes, quel que soit le lieu où le crime a été commis, et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes. Ce principe empêche que toute action contre des atrocités ne soit freinée par des règles procédurales. L'objectif est de faciliter l'accès aux tribunaux afin de lutter contre l'impunité. Ce principe s'applique notamment en matière de crime contre l'humanité.

La prise d'otage peut-elle alors être qualifiée de crime contre l'humanité, et faire ainsi bénéficier les victimes du principe de compétence universelle.

La réponse à cette question est complexe. En effet, tout d'abord il n'existe pas, en droit, de définition généralement admise pour les crimes contre l'humanité. Cependant, des listes de tels crimes ont été élaborées dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux et de la Cour pénale internationale, compétents en la matière.

Ainsi, l'article 7 du Statut de Rome donne une liste des crimes contre l'humanité qui comprend notamment l'« emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté

physique en violation des dispositions fondamentales du droit international »¹⁷³ . Or la prise d’otage n’est –elle pas une privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ? On peut considérer en effet, que la prise d’otages d’un journaliste dans une zone de conflit armé entre dans cette catégorie. Cependant, en plus de présenter un caractère inhumain, le crime doit être massif et c’est cela qui semble faire barrage à la qualification de crime contre l’humanité pour les prises d’otage.

Malgré tout, cette qualification serait tout à fait intéressante pour les victimes, ce crime étant imprescriptible et personne ne pouvant échapper à la répression. D’ailleurs, de nombreuses associations, parmi lesquelles Otages du Monde, appellent à une mobilisation internationale afin de lutter contre la prise d’otage et réclament cette qualification de crime contre l’humanité. Elle serait une solution efficace pour mettre fin à l’impunité des ravisseurs et une garantie supplémentaire pour un bon exercice de la mission des journalistes dans les zones de conflit armé.

¹⁷³ Article 7 du Statut de la Cour pénale internationale : « meurtre ; extermination ; réduction en esclavage ; déportation ou transfert forcé de population ; emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; torture ; viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d’ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste (..) ou en fonction d’autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; disparitions forcées de personnes ; crimes d’apartheid, autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l’intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »

Conclusion

Un bon traitement de l'information dans les zones de conflit armé, peut être un facteur efficace pour la construction de la paix. Pourtant les journalistes exerçant leur mission dans ces zones font face à deux grands défis : accéder librement à l'information et travailler en sécurité.

Même s'il existe un consensus de principe et une volonté sincère de la part des organisations telle l'ONU de lutter contre les restrictions d'accès imposées aux journalistes, les résolutions et les recommandations ne permettent pas de lutter efficacement contre ce fléau. Il est nécessaire que les Etats s'engagent concrètement pour la liberté de la presse dans les zones de conflit armé en définissant les droits et responsabilités des journalistes. Ces responsabilités induisent notamment de ne pas mettre en péril les troupes armées, et de ne pas porter atteinte à la dignité de la personne humaine. Un encadrement légal international permettrait de mettre fin aux abus commis par les autorités militaires et gouvernementales dans ces zones dangereuses. Alors, *« demain pour protéger cette fragile liberté des journalistes, il faudra signer une convention internationale sur la liberté de l'information entre Etats, (...) et journalistes. Comme la convention internationale sur les prisonniers de guerre qui essaye de définir un cadre mondial pour les protéger. Demain pas de liberté de l'information sans cette considérable réflexion, et la construction d'un nouveau cadre international. La loi ne tue pas la liberté de la presse, elle la protège. Sans loi, seule la loi de la jungle s'impose. Et l'on en connaît le résultat. »*¹⁷⁴.

Mais l'accès à l'information n'est pas suffisant pour un bon traitement de l'information, il faut aussi que le journaliste puisse exercer en toute sécurité.

Aujourd'hui, l'augmentation significative des agressions à l'égard des journalistes comme la prise d'otages révèle les lacunes des Etats à faire respecter un droit humanitaire international pourtant protecteur des professionnels de la presse. Ce droit qui mériterait à être actualisé afin notamment de définir le statut des journalistes embarqués, devrait surtout être imposé avec force par les Etats pour mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs des agressions. Les politiques et responsables de guerre doivent contribuer à une protection

¹⁷⁴ Dominique Wolton – Journalisme et liberté de l'information à l'heure de la mondialisation- 2 août 2005 Clarin

efficace des journalistes, parce qu'une information de qualité peut participer à sauver des vies, et contribuer à une avancée de l'humanité.

ANNEXES

- Recommandation N° R (96) 4 du comité des ministres aux Etats membres sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension, adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 1996 lors de sa 98^e Session + Annexe à la Recommandation n° R (96) 4 Principes de base concernant la protection des journalistes en situation de conflit et de tension

- Résolution 1738 (2006) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5613^e séance, le 23 décembre 2006 - S/RES/1738 (2006)

- Accord d'adhésion au Règlement établi par le Commandement Terrestre des Forces de Coalition (CFLCC) à l'intention des médias

- Charte sur la sécurité des journalistes en zone de conflit ou de tension. RSF mars 2002

- Convention internationale contre la prise d'otages conclue à New York le 17 décembre 1979

Annexe 1

RECOMMANDATION N° R (96) 4 DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LA PROTECTION DES JOURNALISTES EN SITUATION DE CONFLIT ET DE TENSION *(adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 1996 lors de sa 98^e Session)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, Soulignant que la liberté des médias et l'exercice libre et sans entrave du journalisme sont essentiels dans une société démocratique, en particulier pour informer le public, pour les libres formation et expression des opinions et des idées, et pour surveiller les activités des pouvoirs publics;

Affirmant que la liberté des médias et l'exercice libre et sans entrave du journalisme doivent être respectés dans les situations de conflit et de tension, étant donné que le droit des individus et du public en général d'être informés sur toutes questions d'intérêt public et de pouvoir évaluer l'action des pouvoirs publics et d'autres parties impliquées est particulièrement important dans ces situations;

Soulignant l'importance du rôle des journalistes et des médias pour informer le public des violations du droit national et international, ainsi que de la souffrance humaine dans des situations de tension et de conflit, et du fait qu'ils peuvent en conséquence aider à empêcher d'autres violations ou des souffrances supplémentaires;

Notant que, dans de telles situations, la liberté des médias et l'exercice libre et sans entrave du journalisme peuvent être sérieusement menacés et que les journalistes voient souvent leur vie et leur intégrité physique mises en danger, et subissent des restrictions dans leur droit de rendre compte librement et en toute indépendance;

Notant que les attaques commises à l'encontre de la sécurité physique des journalistes et les restrictions aux comptes rendus qu'ils effectuent peuvent revêtir différentes formes, allant de la saisie de leurs moyens de communication à leur harcèlement, leur détention et leur assassinat;

Réaffirmant l'importance que revêtent, pour la protection des journalistes travaillant dans des situations de conflit et de tension, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui existent tant au niveau mondial qu'europpéen, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des Droits de l'Homme;

Réaffirmant également l'importance de l'article 79 du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, adopté le 8 juin 1977,

qui prévoit que les journalistes doivent être considérés comme des civils et doivent être protégés comme tels;

Considérant que cette obligation s'applique également aux conflits armés non internationaux; Convaincu qu'il est nécessaire, pour renforcer la protection des journalistes travaillant dans des situations de conflit et de tension, de réaffirmer ces garanties en vigueur, de mieux les faire connaître et de veiller à ce qu'elles soient pleinement respectées;

Soulignant que toute ingérence dans les activités des journalistes dans ces situations doit rester exceptionnelle et à un niveau minimal, et se conformer de manière stricte aux conditions énoncées dans les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

Notant que les médias, les organisations professionnelles et les journalistes eux-mêmes peuvent également contribuer à l'amélioration de la sécurité physique des journalistes, notamment en prenant et en encourageant des mesures pratiques de prévention et d'autoprotection;

Considérant que, aux fins de la présente recommandation, le terme «journaliste» doit être entendu comme couvrant tous les représentants des médias, à savoir toutes celles et ceux qui participent à la collecte, au traitement et à la diffusion de nouvelles et d'informations, y compris les opérateurs de prises de vues et les photographes, ainsi que le personnel de soutien tel que les chauffeurs et les interprètes.

Recommande que les gouvernements des Etats membres:

1. soient guidés, dans leurs actions et leurs politiques, par les principes de base concernant la protection des journalistes travaillant dans des situations de conflit et de tension contenus en annexe à la présente recommandation, et les appliquent sans distinction aux correspondants étrangers et aux journalistes locaux, et sans effectuer quelque discrimination que ce soit.
2. diffusent largement cette recommandation et, en particulier, la portent à l'attention des médias, des journalistes et des organisations professionnelles, ainsi que des pouvoirs publics et de leurs représentants, tant civils que militaires.

Annexe à la Recommandation n° R (96) 4 *Principes de base concernant la protection des journalistes en situation de conflit et de tension*

Chapitre A: Protection de la sécurité physique des journalistes

Principe 1 Prévention 1. Les médias, les journalistes et les organisations professionnelles peuvent prendre des mesures préventives importantes contribuant à la protection de la sécurité physique des journalistes. Les mesures suivantes devraient être examinées en vue de pourvoir à une préparation adéquate des missions périlleuses dans des situations de conflit et de tension: *a.* fourniture d'informations pratiques et d'une formation à tous les journalistes, tant salariés qu'indépendants, avec l'assistance de journalistes expérimentés et des autorités ou organisations spécialisées compétentes en la matière, telles que la police ou les forces armées; *b.* large diffusion parmi la profession des «guides

de survie» existants; c. large diffusion parmi la profession d'informations sur l'existence d'équipements de protection appropriés. 2. Si ces mesures relèvent d'abord et avant tout de la responsabilité des médias, des journalistes et des organisations professionnelles, les autorités ou organisations spécialisées compétentes des Etats membres devraient se montrer coopératives lorsqu'elles sont saisies de demandes de fourniture d'informations ou de formation.

Principe 2 Assurances 1. Les journalistes travaillant dans des situations de conflit et de tension devraient disposer d'une assurance adéquate couvrant les cas de maladie, de blessure, de rapatriement et de décès. Les médias ont la responsabilité de s'assurer que tel est le cas avant d'envoyer les journalistes qu'ils emploient en mission périlleuse. Les journalistes qui travaillent de manière indépendante devraient prendre leurs propres dispositions en matière d'assurance. 2. Les Etats membres et les médias devraient examiner les moyens de faire en sorte que la fourniture d'une assurance pour couvrir tout journaliste en partance pour une mission périlleuse constitue une clause normale dans les contrats individuels ou dans les conventions collectives. 3. Les médias et les organisations professionnelles dans les Etats membres devraient étudier la création d'un fonds de solidarité pour indemniser les journalistes ou leur famille au titre des dommages subis, en cas d'insuffisance ou d'absence d'assurance.

Principe 3 Réseaux d'alerte 1. Le réseau d'alerte géré par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'est révélé d'un intérêt inestimable pour suivre la trace de journalistes portés disparus. D'autres organisations, telles que la Fédération internationale des journalistes (FIJ) et l'International Freedom of Expression Exchange (IFEX), gèrent des réseaux d'alerte qui se sont avérés efficaces pour attirer l'attention sur des cas d'attaques commises à l'encontre de la sécurité physique des journalistes et de leur libertés journalistiques. Les médias et leurs organisations professionnelles sont encouragés à prendre des mesures pour mieux faire connaître ces réseaux d'alerte au sein de la profession. Les Etats membres devraient soutenir ces initiatives. 2. Les journalistes opérant dans des situations de conflit et de tension devraient étudier l'intérêt de tenir les bureaux locaux du CICR informés, à titre confidentiel, de leurs déplacements, afin de renforcer l'efficacité du réseau d'alerte du CICR pour suivre la trace des journalistes et pour prendre des mesures pour améliorer leur sécurité.

Chapitre B: Droits et conditions de travail des journalistes travaillant dans des situations de conflit et de tension

Principe 4 Information, circulation et correspondance Les Etats membres reconnaissent que les journalistes peuvent se prévaloir pleinement du libre exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), ainsi que par les protocoles y afférents et les instruments internationaux auxquels ils sont parties, y compris en ce qui concerne les droits suivants: a. le droit pour toute personne de rechercher, de communiquer et de recevoir des informations et des idées sans considération de frontière; b. le droit pour toute personne se trouvant régulièrement sur le territoire d'un Etat d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence, ainsi que la liberté pour toute personne de quitter n'importe quel pays; c. le droit de toute personne au respect de sa correspondance sous ses différentes formes.

Principe 5 Confidentialité des sources Compte tenu de l'importance de la confidentialité des sources utilisées par les journalistes dans des situations de conflit et de tension, les Etats membres doivent veiller à ce que cette confidentialité soit respectée.

Principe 6 Moyens de communication Les Etats membres ne doivent pas restreindre l'utilisation par les journalistes de moyens de communication pour transmettre des informations, des opinions, des idées et des commentaires sur le plan international ou national. Ils ne doivent pas retarder ou s'ingérer d'une quelconque autre manière dans ces transmissions.

Principe 7 Limites aux restrictions 1. Aucune ingérence dans l'exercice des droits et libertés couverts par les principes 4 à 6 n'est permise, sauf si elle est prise conformément aux conditions posées par les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme, telles qu'interprétées par leurs organes de contrôle. Toute ingérence doit donc: - être prévue par la loi et être formulée en termes clairs et précis; - poursuivre l'un des buts légitimes énoncés par les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme; conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la protection de la sécurité nationale au sens de la CEDH, tout en constituant l'un de ces buts légitimes, ne peut être comprise ou utilisée comme blanc-seing pour restreindre les droits et libertés fondamentales; et - être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire correspondre à un besoin social impérieux, être fondée sur des raisons pertinentes et suffisantes, et être proportionnée au but légitime poursuivi. 2. En cas de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation, dont l'existence est officiellement proclamée, des mesures dérogeant à l'obligation pour les Etats de garantir ces droits et libertés sont permises dans la stricte mesure où la situation l'exige, et à la condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. 3. Les Etats membres devraient éviter de prendre toute mesure restrictive à l'encontre des journalistes, par exemple le retrait d'une accréditation ou l'expulsion en raison de l'exercice de leurs activités professionnelles ou du contenu des reportages ou des informations diffusés par leur média.

Principe 8 Protection et assistance 1. Les Etats membres devraient donner des instructions à leurs services de police et à leurs forces armées en vue de fournir une protection et une assistance nécessaires et raisonnables aux journalistes lorsque ceux-ci en font la demande, et de les considérer comme des civils. 2. Les Etats membres ne doivent pas utiliser la protection des journalistes comme prétexte pour restreindre leurs droits.

Principe 9 Non-discrimination Les Etats membres doivent veiller à ce que, dans leurs relations avec les journalistes, tant correspondants étrangers que journalistes locaux, les pouvoirs publics agissent de manière non discriminatoire et non arbitraire.

Principe 10 Accès au territoire d'un Etat 1. Les Etats membres devraient faciliter l'accès des journalistes au territoire de leur destination en leur délivrant sans délai des visas et d'autres documents nécessaires. 2. Les Etats membres

devraient de la même façon faciliter l'importation et l'exportation des équipements professionnels.

Principe 11 *Utilisation de systèmes d'accréditation* Des systèmes d'accréditation des journalistes ne devraient être introduits que dans la mesure où cela est nécessaire dans des situations particulières. Lorsque des systèmes d'accréditation sont en place, cette accréditation devrait normalement être donnée. Les Etats membres doivent veiller à ce que: *a.* l'accréditation joue de manière à faciliter l'exercice du journalisme dans des situations de conflit et de tension; *b.* l'exercice du journalisme et des libertés journalistiques ne dépende pas d'une accréditation; *c.* l'accréditation ne soit pas utilisée dans le but de restreindre la circulation des journalistes ou leur accès à l'information; dans la mesure où le refus de l'accréditation peut avoir pour effet de restreindre ces droits, de telles restrictions doivent être strictement conformes aux conditions mentionnées au principe 7 ci-dessus; *d.* l'octroi d'une accréditation ne soit pas soumis à des concessions, de la part des journalistes, qui limiteraient leurs droits et libertés au-delà de ce qui est prévu au principe 7 ci-dessus; *e.* toute décision de refuser une accréditation ayant pour effet de restreindre la liberté de circulation d'un journaliste ou son accès à l'information soit motivée.

Chapitre C: Investigation

Principe 12 1. Dans des situations de conflit et de tension, les Etats membres doivent procéder à des investigations sur les cas d'attaques commises à l'encontre de la sécurité physique des journalistes dans le cadre de leur juridiction. Ils doivent accorder toute l'attention méritée aux rapports des journalistes, des médias et des organisations professionnelles qui attirent leur attention sur de telles attaques et, le cas échéant, prendre toute mesure de suivi appropriée. 2. Les Etats membres devraient utiliser tous les moyens appropriés pour assigner en justice les responsables de telles attaques, sans considération quant au fait qu'elles aient été planifiées, encouragées ou commises par des personnes appartenant à des organisations terroristes ou autres, par des individus travaillant pour le gouvernement ou d'autres autorités publiques, ou par des personnes agissant à titre individuel. 3. Les Etats membres doivent s'accorder l'assistance mutuelle nécessaire en matière criminelle, conformément aux instruments pertinents du Conseil de l'Europe et autres instruments européens et internationaux en vigueur.

Annexe 2

Nations Unies

S/RES/1738 (2006)



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 décembre 2006

Résolution 1738 (2006)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5613^e séance,
le 23 décembre 2006**

Le Conseil de sécurité,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité principale que la Charte des Nations Unies lui a assignée de maintenir la paix et la sécurité internationales, et soulignant qu'il importe de prendre des mesures pour prévenir et régler les conflits,

Réaffirmant ses résolutions 1265 (1999), 1296 (2000) et 1674 (2006) relatives à la protection des civils en période de conflit armé, et sa résolution 1502 (2003) sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit, ainsi que ses autres résolutions et les déclarations de son président ayant trait à la question,

Réaffirmant son attachement aux buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, à l'Article 1 (par. 1 à 4) et aux principes également y énoncés, à l'Article 2 (par. 1 à 7), notamment en ce qui concerne les principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, ainsi que le respect de la souveraineté de tous les États,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils touchés,

Rappelant les Conventions de Genève en date du 12 août 1949, en particulier la troisième Convention de Genève en date du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977, en particulier l'article 79 du Protocole additionnel I relatif à la protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé,

Soulignant qu'il existe en droit international humanitaire des règles prohibant les attaques dirigées intentionnellement contre des civils qui, en période de conflit armé, constituent des crimes de guerre, et *rappelant* qu'il est impératif que les États mettent un terme à l'impunité des auteurs de ces attaques,

Rappelant que les États parties aux Conventions de Genève ont l'obligation de rechercher les personnes présumées avoir commis, ou avoir donné l'ordre de commettre, une infraction grave auxdites Conventions et qu'ils doivent les déférer à leurs propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité, ou peuvent, s'ils le

06-68161 (F)



préfèrent, les remettre pour jugement à un autre État intéressé à la poursuite, pour autant que celui-ci ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes,

Appelant l'attention de tous les États sur l'arsenal de mécanismes de justice et de réconciliation, y compris les tribunaux pénaux internes, internationaux et « mixtes » ainsi que les commissions vérité et réconciliation, et *notant* que ces mécanismes peuvent favoriser non seulement l'établissement de la responsabilité d'individus à raison de crimes graves, mais aussi la paix, la vérité, la réconciliation et la réalisation des droits des victimes,

Conscient de l'importance que revêt, pour la protection des civils en période de conflit armé, une démarche globale, cohérente et privilégiant l'action, y compris au début des préparatifs. *Soulignant* à cet égard la nécessité d'adopter une stratégie générale de prévention des conflits, qui s'attaque aux causes profondes des conflits armés de manière exhaustive afin d'améliorer durablement la protection des civils, y compris par la promotion du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance, de la démocratie, de l'état de droit et du respect et de la protection des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par la fréquence des actes de violence perpétrés dans de nombreuses régions du monde contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé, en particulier les attaques délibérées commises en violation du droit international humanitaire,

Déclarant que s'il examine la question de la protection des journalistes en période de conflit armé, c'est parce que c'est une question urgente et importante, et *estimant* que le Secrétaire général peut jouer un rôle utile en fournissant des renseignements supplémentaires sur la question,

1. *Condamne* les attaques délibérément perpétrées contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé visés en qualité de personnes en période de conflit armé, et demande à toutes les parties de mettre fin à ces pratiques;

2. *Rappelle* à cet égard que les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé doivent être considérés comme des personnes civiles et doivent être respectés et protégés en tant que tels, à la condition qu'ils n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles, et sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut de prisonnier de guerre prévu par l'article 4.A.4 de la troisième Convention de Genève;

3. *Rappelle également* que le matériel et les installations des médias sont des biens de caractère civil et, en tant que tels, ne doivent être l'objet ni d'attaque ni de représailles, tant qu'ils ne constituent pas des objectifs militaires;

4. *Réaffirme* qu'il condamne toutes les incitations à la violence contre des civils en période de conflit armé, *réaffirme aussi* que tous ceux qui incitent à la violence doivent être traduits en justice, conformément au droit international applicable, et *se déclare disposé*, lorsqu'il autorise le déploiement d'une mission, à envisager, le cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des médias qui incitent au génocide, à des crimes contre l'humanité et à des violations graves du droit international humanitaire;

5. *Rappelle* l'injonction qu'il a adressée à toutes les parties à un conflit armé de se conformer strictement aux obligations mises à leur charge par le droit international concernant la protection des civils, y compris les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé;

6. *Demande instamment* aux États et à toutes les autres parties à un conflit armé de tout faire pour empêcher que des violations du droit international humanitaire soient commises contre des civils, y compris des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé;

7. *Souligne* que les États ont la responsabilité de s'acquitter de l'obligation que leur fait le droit international de mettre fin à l'impunité et de traduire en justice quiconque est responsable de violations graves du droit international humanitaire;

8. *Demande instamment* à toutes les parties concernées, en période de conflit armé, de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé qui sont des civils;

9. *Rappelle* que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées et de commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme en période de conflit armé peut constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales, et *se dit une fois de plus disposé* à examiner les situations de ce type et à prendre, le cas échéant, des mesures appropriées;

10. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties dès que possible aux Protocoles additionnels I et II de 1977 se rapportant aux Conventions de Genève;

11. *Affirme* qu'il examinera la question de la protection des journalistes en période de conflit armé exclusivement au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé »;

12. *Prie* le Secrétaire général de consacrer une section de ses prochains rapports sur la protection des civils en période de conflit armé à la question de la sûreté et de la sécurité des journalistes, des professionnels des médias et du personnel associé.

Annexe 3

Accord d'adhésion au Règlement établi par le Commandement Terrestre des Forces de Coalition (CFLCC) à l'intention des médias

Les journalistes devront se conformer aux règles suivantes :

1. Les interviews menées avec des membres des forces armées sont de source officielle (on the record). Assurer la sécurité à la source est la règle. Les entretiens avec des pilotes de l'armée de l'air et des membres des équipages sont autorisés une fois leur mission accomplie ; toutefois, la publication de l'information doit être en conformité avec le présent règlement.
2. Les dépêches et reportages filmés seront datés en fonction du règlement en vigueur sur le site des opérations. Le règlement local suivra les voies hiérarchiques du commandement en coordination avec le Commandement Central (CENTCOM).
3. Les journalistes incorporés dans les forces armées américaines ne sont pas autorisés à porter leurs propres armes à feu.
4. Les journalistes ne sont pas autorisés à posséder ni à consommer de l'alcool, ni à posséder de matériel pornographique pendant leur incorporation dans les forces de coalition.
5. Des restrictions concernant l'éclairage seront imposées. Les sources lumineuses repérables, telles que les flashes et projecteurs de caméras, les flashes d'appareils photographiques, seront interdites pendant les opérations de nuit, à moins que leur utilisation n'ait été expressément autorisée au préalable par le commandant responsable de la base.
6. Des embargos pourront être imposés pour assurer la sécurité des opérations et seront levés dès que celle-ci ne sera plus en cause.
7. Les informations suivantes sont publiables :
8. Les effectifs approximatifs des forces alliées ;
9. Le nombre approximatif de victimes dans les forces alliées, par service. Les journalistes incorporés pourront, dans les limites de l'OPSEC (Operations Security), confirmer le nombre de victimes par unité qu'ils auront constaté de visu ;
10. Le nombre confirmé de soldats ennemis détenus ou capturés ;
11. L'importance des forces alliées participant à une action ou à une opération pourra être divulguée en termes approximatifs. L'identification des forces spéciales ou d'une unité pourra être publiée à partir du moment où leur sécurité ne sera plus en cause ;
12. La localisation et les informations relatives à des cibles et à des objectifs militaires qui ont déjà été attaqués ;
13. La description type de l'origine des offensives aériennes, par exemple 'terrestres' ;

14. Les date, heure ou lieu de missions et d'actions militaires conventionnelles ainsi que l'issue des missions ne seront publiables que si elles sont décrites en termes généraux ;
15. Le type d'artillerie engagée devra être exprimé en termes généraux ;
16. Le nombre de combats aériens, de missions de reconnaissance ou de sorties dans la zone d'opération du CENTCOM ;
17. Le type de défense mise en œuvre dans les opérations (défense aérienne, infanterie, divisions blindées, Marines) ;
18. La participation des forces alliées par type d'opération (navale, aérienne, terrestre, etc.) avec l'accord du commandant de l'unité alliée ;
19. Le nom de code des opérations ;
20. Les noms et villes d'origine des unités américaines ;
21. Les noms et villes d'origine des soldats, avec leur autorisation ;
22. Les informations suivantes ne sont pas publiables dans la mesure où elles pourraient compromettre des opérations et mettre des vies en danger :
23. Le nombre précis des effectifs d'unités situées sous l'échelon du Corps/Forces Expéditionnaires des Marines (MEF) ;
24. Le nombre précis d'avions dans les unités situées à l'échelon ou sous l'échelon de l'Escadron Expéditionnaire Aérien (Air Expeditionary Wing) ;
25. Le nombre précis d'autres types de matériel militaire, de ravitaillement et de soutien logistique essentiels, tels que l'artillerie, les chars, les véhicules de débarquement, les radars, les camions, l'eau, etc.
26. Le nombre précis de navires dans les unités situées sous l'échelon des transporteurs de groupes de combat ;
27. Les noms d'installations militaires ou la localisation géographique précise d'unités militaires dans la zone de responsabilité du CENTCOM, à moins d'être expressément publiés par le ministère de la Défense ou autorisés par le Commandant du CENTCOM. La diffusion d'informations et d'images identifiant ou incluant des caractéristiques identifiables de ces sites est interdite ;
28. Les informations concernant des opérations à venir ;
29. Les informations concernant les mesures de protection des installations militaires ou des campements (à l'exception de ceux qui sont visibles ou facilement identifiables) ;
30. Les photographies montrant le niveau de sécurité des installations militaires et des campements ;

31. Les règles du combat ;

32. Les informations concernant les activités de renseignement qui risqueraient de compromettre les tactiques, les techniques ou les procédures ;

33. Des précautions supplémentaires seront exigées au début des hostilités afin de maximiser l'effet de surprise. Les reportages filmés en direct sur les terrains d'aviation, à terre ou à bord de navires par les journalistes incorporés sont interdits jusqu'au retour à bon port des missions de commandos initiales ou jusqu'à l'autorisation du commandant de l'unité ;

34. En cours d'offensive, les informations spécifiques sur les mouvements des troupes alliées, les déploiements tactiques et les dispositions qui pourraient compromettre la sécurité des opérations et mettre des vies en danger. Les informations concernant des combats en cours ne pourront pas être publiées à moins d'être autorisées par le commandant du site des opérations ;

35. Les informations relatives aux unités d'opérations spéciales, aux méthodologies d'opérations exceptionnelles ou aux tactiques, comme par exemple les opérations aériennes, les angles d'attaque, les tactiques navales, les manœuvres dilatoires, etc. En revanche, les termes tels que 'bas' ou 'rapide' pourront être utilisés ;

36. Les informations concernant l'efficacité de la guerre électronique menée par l'ennemi ;

37. Les informations identifiant des opérations ajournées ou annulées ; 38. Les informations concernant des avions manquants ou abattus, ou des navires portés disparus, tant que les recherches et les opérations de secours et de récupération sont mises en place ou en cours ;

39. Les informations sur l'efficacité des méthodes de l'ennemi en matière de camouflage, protection, leurres, cibles visées, tirs directs ou indirects, activités de renseignement ou mesures de sécurité ;

40. Aucune photographie, aucun film ne pourra être pris du visage identifiable d'un prisonnier de guerre ou d'un détenu ennemi, des plaques d'identités et de tout autre élément d'identification. Aucun entretien avec un détenu ne sera accordé.

41. Les photographies ou images vidéos d'opérations de mise en détention ou les entretiens avec des personnes détenues ne seront pas autorisées ;

42. Les journalistes ne devront pas divulguer les noms de soldats tués, portés manquants ou blessés avant que leurs proches en aient été informés ;

43. Bien que les images de victimes visant à montrer les horreurs de la guerre soient autorisées, aucune photographie ni image filmée montrant le visage reconnaissable d'un soldat décédé, sa plaque d'identité ou tout autre élément l'identifiant ne pourra être prise ;

44. Les visites de la presse aux installations médicales auront lieu selon les règlements en vigueur, les procédures standard, les ordres opérationnels et les instructions données par les médecins de service. En cas d'accord, les journalistes seront escortés en permanence par des membres de l'armée ou par du personnel de la structure médicale ;

45. Le souci du respect du bien-être du patient, de son intimité ainsi que de ses proches prévaut en toutes circonstances lorsque les médias font un reportage sur les personnels blessés et malades traités dans les installations médicales ou lorsqu'ils rendent compte du regroupement des morts et des blessés ou encore des installations de soins médicaux ;

46. Les journalistes seront autorisés à visiter les unités de soins médicaux à condition d'avoir obtenu l'accord du commandant de l'unité médicale et celui du médecin de service. Ils ne pourront en aucun cas gêner le traitement médical. Les demandes de visite d'une unité de soins hors du territoire des Etats-Unis seront coordonnées par le Bureau des Affaires publiques du Commandement unifié (unified command PA) ;

47. Les reporters pourront visiter les zones désignées par le commandant de l'installation mais ne seront pas autorisés à pénétrer dans les blocs opératoires lorsqu'une opération est en cours ;

48. La permission d'interviewer ou de photographier un patient sera donnée à la seule condition que le médecin de service ou le commandant de l'installation y consente et que le patient ait donné son accord exprès 'en toute connaissance de cause', en présence d'un témoin membre de l'escorte ;

49. 'En toute connaissance de cause' implique que le patient comprend que sa photographie et ses déclarations seront utilisées à des fins d'information et qu'il est susceptible d'apparaître dans le cadre de reportages nationaux (ou internationaux) ;

50. Le médecin de service ou l'escorte devra confirmer au soldat que ses proches ont été avertis.

Je soussigné, _____ (NOM, prénom), _____ (profession), employé de _____ (intitulé de l'organisme de presse), ai pris connaissance du règlement ci-dessus appliqué aux médias et m'engage par ma signature à le respecter. Je suis conscient que toute violation de ce règlement entraînera la révocation immédiate de mon accréditation auprès du CFLCC.

Signature Date

Nom (en lettres d'imprimerie), employeur, adresse et téléphone

Signature du témoin Date

Nom du témoin (en lettres d'imprimerie)

Charte sur la sécurité des journalistes en zones de conflit ou de tension

La sécurité des journalistes en mission périlleuse n'est pas toujours assurée en pratique même si la protection offerte par le droit international est adéquate, celui-ci étant de moins en moins respecté par certaines parties en conflit. Les professionnels de l'information n'obtiennent pas de la part des belligérants une pleine garantie de leur sécurité.

C'est pourquoi, face aux risques encourus au service de l'information du public, les professionnels de l'information, journalistes et personnels d'accompagnement couvrant les zones de conflit ou de tension, qu'ils soient statutaires ou pigistes, sont en droit d'attendre des protections, des contreparties et des garanties de base de la part de leurs employeurs, la protection ne devant en aucun cas être assimilée à un encadrement par les autorités militaires ou gouvernementales.

Par ailleurs, les directions des médias doivent elles-mêmes mettre en œuvre tous les moyens utiles pour prévenir et limiter les risques encourus : cela relève aussi de leur responsabilité. A cet effet, les huit principes suivants devront être mis en œuvre.

Principe 1 - l'engagement

Les médias, les pouvoirs publics et les journalistes eux-mêmes rechercheront systématiquement les moyens de mesurer et de limiter les risques encourus dans les conflits armés ou les zones dangereuses. Pour cela, ils devront se concerter et échanger toutes les informations susceptibles d'être utiles en la matière. Les risques encourus tant par les journalistes, permanents et pigistes, membres du staff et locaux, que par les personnels d'accompagnement, nécessitent une préparation, une information, une assurance et un équipement adéquats.

Principe 2 - le plein gré

Les conflits armés impliquent pour les professionnels de l'information une prise de risques et un engagement personnel qui justifient qu'ils ne partent que de leur plein gré en reportage en milieux hostiles. Compte tenu des risques encourus, ils doivent pouvoir refuser d'être envoyés dans des zones de conflit armé sans avoir à se justifier et sans que puisse leur être reprochée une quelconque faute professionnelle. Une fois sur le terrain, il pourra être mis fin à la mission du reporter soit à sa demande, soit à celle de sa rédaction, en concertation et dans le respect des responsabilités des uns et des autres. Enfin les rédactions devront veiller à ne pas exercer de pressions sous quelque forme que ce soit de nature à inciter les envoyés spéciaux à prendre des risques supplémentaires.

Principe 3 - l'expérience

La couverture de conflits armés requérant des aptitudes et une expérience spécifiques, elle engage la responsabilité des rédactions dans le choix de salariés ou de pigistes expérimentés et rompus aux situations de crise. Les journalistes couvrant pour la première fois une situation de guerre ne devront pas partir seuls mais accompagnés par un reporter plus expérimenté. Le travail en équipe sur le terrain doit être favorisé. Les rédactions assureront un debriefing systématique de leur personnel de retour de mission, afin de valoriser l'expérience ainsi accumulée.

Principe 4 - la préparation

Une préparation régulière sur les moyens de faire face aux dangers en zone de conflit ou de tension est de nature à limiter les risques encourus par les journalistes. Les rédactions doivent informer et faciliter l'accès de leurs salariés et de leurs pigistes à des préparations spécifiques proposées par tout organisme qualifié sur le plan national ou international. Tout journaliste appelé à travailler dans un environnement hostile doit suivre une formation aux soins de premier secours.

Les écoles de journalisme reconnues par la profession doivent inclure dans leur cursus de formation un programme de sensibilisation à ces questions.

Principe 5 - l'équipement

Les envoyés spéciaux dans des zones dangereuses doivent se voir proposer par leur rédaction du matériel de sécurité fiable (gilets pare-balles, casques, véhicules protégés si possible), du matériel de communication (balise de localisation), de survie et de premiers secours.

Principe 6 - l'assurance

Les journalistes et le personnel d'accompagnement travaillant dans des zones de conflit ou de tension doivent bénéficier d'une assurance et d'une assistance couvrant la maladie, le rapatriement, l'invalidité et le décès.

Les directions des médias ont l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour ce faire, avant d'envoyer ou d'employer des collaborateurs en mission périlleuse. Elles doivent veiller à la stricte application des conventions et accords professionnels lorsqu'ils existent.

Principe 7 - le soutien psychologique

Les directions des médias doivent veiller à ce que les journalistes et le personnel d'accompagnement qui le souhaitent puissent bénéficier d'un soutien psychologique dès leur retour de reportage dans des zones hostiles ou après avoir réalisé des reportages sur des événements traumatisants.

Principe 8 - la protection juridique

Les journalistes en mission périlleuse sont considérés comme des personnes civiles en vertu de l'article 79 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, mais à condition de n'entreprendre aucune action ni adopter aucun comportement qui pourraient compromettre ce statut, notamment en contribuant directement à l'effort de guerre, en s'armant ou en entreprenant des activités d'espionnage. Une attaque délibérée causant la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique d'un journaliste constitue une infraction grave au Protocole, c'est-à-dire un crime de guerre.

Reporters sans frontières
Mars 2002

Annexe 5

Convention internationale contre la prise d'otages

Conclue à New York le 17 décembre 1979

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies² concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats, Reconnaissant en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Réaffirmant le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Considérant que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale et que, conformément aux dispositions de la présente Convention, quiconque commet un acte de prise d'otages doit être poursuivi ou extradé, Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international,

Sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

1. Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention, quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée «otage»), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

2. Commet également une infraction aux fins de la présente Convention, quiconque:

- a) Tente de commettre un acte de prise d'otages ou
- b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

Art. 2

Tout Etat partie réprime les infractions prévues à l'article premier de peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Art. 3

1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'otage est détenu par l'auteur de l'infraction prend toutes mesures qu'il juge appropriées pour améliorer le sort de l'otage, notamment pour assurer sa libération et, au besoin, faciliter son départ après sa libération.

2. Si un objet obtenu par l'auteur de l'infraction du fait de la prise d'otages vient à être détenu par un Etat partie, ce dernier le restitue dès que possible à l'otage ou à la tierce partie visée à l'article premier, selon le cas, ou à leurs autorités appropriées.

Art. 4

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article premier, notamment:

- a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes de prise d'otages;
- b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Art. 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier, qui sont commises:

- a) Sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans le- dit Etat;
- b) Par l'un quelconque de ses ressortissants, ou, si cet Etat le juge approprié, par les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur son territoire;
- c) Pour le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou
- d) A l'encontre d'un otage qui est ressortissant de cet Etat lorsque ce dernier le juge approprié.

2. De même, tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade

pas vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Art. 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne, pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet Etat partie devra procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

2. La détention ou les autres mesures visées au paragraphe 1 du présent article sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

- a) A l'Etat où l'infraction a été commise;
- b) A l'Etat qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;
- c) A l'Etat dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte a la nationalité;
- d) A l'Etat dont l'otage a la nationalité ou sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;
- e) A l'Etat dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;
- f) A l'organisation internationale intergouvernementale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;
- g) A tous les autres Etats intéressés.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit:

- a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat partie, ayant établi sa compétence conformément au paragraphe

1b) de l'article 5, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions aux Etats ou à l'organisation mentionnée au paragraphe 2 du présent article et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Art. 7

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique conformément à ses lois le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats intéressés et les organisations internationales intergouvernementales intéressées.

Art. 8

1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article premier jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus par la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve.

Art. 9

1. Il ne sera pas fait droit à une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet d'un auteur présumé de l'infraction si l'Etat partie requis a des raisons substantielles de croire:

- a) Que la demande d'extradition relative à une infraction prévue à l'article premier a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en considération de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques; ou
- b) Que la position de cette personne risque de subir un préjudice:
 - i) Pour l'une quelconque des raisons visées à l'alinéa a) du présent paragraphe, ou
 - ii) Pour la raison que les autorités compétentes de l'Etat ayant qualité pour exercer les droits de protection ne peuvent communiquer avec elle.

2. Relativement aux infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et arrangements d'extradition applicables entre Etats parties sont modifiées entre ces Etats parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Art. 10

1. Les infractions prévues à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, les infractions prévues à l'article premier sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Art. 11

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article premier, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Art. 12

Dans la mesure où les Conventions de Genève de 1949³ pour la protection des victimes de la guerre ou les Protocoles additionnels⁴ à ces conventions sont applicables à un acte de prise d'otages particulier, et dans la mesure où les Etats parties à la présente Convention sont tenus, en vertu desdites conventions, de poursuivre ou de livrer l'auteur de la prise d'otages, la présente Convention ne s'applique pas à un acte de prise d'otages commis au cours de conflits armés au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles y relatifs, y compris les conflits armés visés au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I de 1977, dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

Art. 13

La présente Convention n'est pas applicable lorsque l'infraction est commise sur le territoire d'un seul Etat, que l'otage et l'auteur présumé de l'infraction ont la nationalité de cet Etat et que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire de cet Etat.

Art. 14

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme justifiant la violation de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un Etat en contravention de la Charte des Nations Unies.

Art. 15

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des traités sur l'asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces traités; mais un Etat partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente Convention qui n'y est pas partie à ces traités.

Art. 16

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Prise d'otages

Art. 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1980, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 18

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 19

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par vole de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York le 18 décembre 1979.

(Suivent les signatures)

BIBLIOGRAPHIE :

Manuels et Ouvrages :

- DEYRA Michel - Le droit dans la guerre – Gualino Lextenso Editions 2009 – 283p
- COHEN – JONATHAN Gérard – Liberté de circulation des informations et le droit international – SFDJ 1978
- IAGOLNITZER Daniel – Le droit international et la guerre – l’Harmattan 2007
- HAROUEL – BURELOUP Véronique – Traité de droit humanitaire – Puf droit – 1^{ère} édition – Août 2005
- GUEDJ Alexis – Liberté et responsabilité du journaliste dans l’ordre juridique européen et international. Droit et justice, Bruylant, 2003.
- WOLTON Dominique - War Game l’information et la guerre – Flammarion 1991

Textes officiels :

- Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, appelée la charte de Munich, signée le 24 novembre 1971
- Les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels
- Convention internationale contre la prise d’otages conclue à New York le 17 décembre 1979
- Recommandation N°R (96) 4 du comité des ministres aux états membres sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension. (Conseil de l’Europe, adoptée le 3 mai 1996)
- Résolution 1738 (2006) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5613e séance, le 23 décembre 2006 - S/RES/1738 (2006)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966
- Déclaration universelle des droits de l’homme, adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

- Loi n°2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense, publiée au Journal Officiel du 31 juillet 2009
- Loi n°2010-1 du 4 janvier 2010 n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes - JORF n°0003 du 5 janvier 2010
- Résolution UNESCO 29 C/29 « Condamnation de la violence contre les journalistes »

Rapports et documents :

- Rapport d'information déposée par la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale sur le statut des journalistes et correspondants de guerre en cas de conflit – N°2935 déposé à la présidence de l'Assemblée nationale le 8 mars 2006 – Présenté par M. Pierre Lellouche et M. François Loncle députés.
- Rapport de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation du Conseil de l'Europe sur la liberté de la presse et les conditions de travail des journalistes dans les zones de conflits – 26 avril 2005 – Rapporteur : M. Josef Jarab, République Tchèque, Groupe libéral, démocrate et réformateur.
- Rapport Couvrir les guerres et les catastrophes - Rapport de la réunion spéciale sur la sécurité des médias et le DIH dans le reportage de guerre, Genève, 26 novembre 2007 (www.icrc.org)
- Rapport final sur les bombardements de l'OTAN (Final Report NATO Bombing)
- Les questions de l'accès à l'information et de l'objectivité des journalistes en temps de guerre au cœur de la commémoration de la journée mondiale de la liberté de la presse - Communiqué de presse PI/1478 - Assemblée générale de l'ONU comité de l'information.
- Hans-Peter Gasser - La protection des journalistes dans les missions professionnelles périlleuses – Revue internationale de la Croix-Rouge – N° 739 p 3-19
- Irak : médias, guerre et démocratie – Actes du colloque international organisé par l'institut Panos – 4 novembre 2003) Centre Wallonie Bruxelles – Paris
- Aimé-Jules Bizimana - Les relations militaires-journalistes: évolution du contexte américain – Les cahiers du journalisme n°16 – Automne 2006

- La couverture médiatique de la guerre du Kosovo ou le journalisme impossible – Les cahiers du journalisme – juin 2000 – N°7
- Le journaliste dans la guerre - Nahida Nakad (grand reporter à TF1) et Jean-Pierre about (directeur adjoint des reportages à TF1)
- La Déclaration de Medellin sur la liberté de la presse, sécurité des journalistes et immunités - 3 et 4 mai 2007
- L'accord d'adhésion au règlement établi par le commandement terrestre des forces de coalition (CFLCC) à l'intention des médias.
- The « Green book » - Foreword by the ministry of defence director of news.
- Irak : médias, guerre et démocratie - Actes du colloque international organisé par l'Institut Panos – 4 novembre 2003 – Centre Wallonie Bruxelles – Paris
- La Lettre de Reporters sans frontières, mai 1999, n°138.
- Arnaud Mercier - Revue Cultures et Conflits – Médias pendant la guerre du Golfe
- Alexandre Balguy – Gallois - RICR Mars 2004 vol 86 N° 853 : Protection des journalistes et des médias en période de conflit armé
- « La guerre de Moscou contre l'information et les journalistes indépendants » - Article de Natalie Nougayrede dans Le Monde 5 février 2000
- Projet de loi sur le statut et la reconnaissance des droits des otages proposé par l'association Otages du monde.
- Otages en Irak : Georges Malbrunot juge "peu fiables" les informations du "Times" Le monde – 22 mai 2006
- Emission polemic-mac dans café picouly : le piège de la médiatisation des otages sur France 5 - le 23 avril 2010
- L'information en guerre : Les médias français et le conflit du Kosovo par Nicolas Pélissier – diplomatie.gouv.fr
- Aurélia Grignon - un manque de législation spécifique au service des victimes de prise d'otage – décembre 2006
- Jean-Paul Kaufmann « La mobilisation n'est pas la guerre », Médias, n°5 juin 2005

Sites internet :

- www.legifrance.fr

- www.rsf.org
- www.un.org
- www.lemonde.fr
- www.coe.int
- www.otages-du-monde.com
- www.mod.uk
- www.icrc.org
- www.ifj.org
- www.lexisnexis.fr

TABLES DES MATIERES

SOMMAIRE.....	p.3
Abréviations.....	p.4
Introduction	p.5

CHAPITRE 1. UN BON TRAITEMENT DE L'INFORMATION CONDITIONNE PAR UN LIBRE ACCES A L'INFORMATION DANS LES ZONES DE CONFLIT ARME.....

Section 1. Le droit d'accès à l'information dans les zones de conflit armé.....

§1. Le droit d'accès à l'information dans les zones de conflit : l'absence d'instrument juridique fondateur mais des textes périphériques embryonnaires.....	p.11
A. Une consécration internationale et régionale implicite du droit d'accès à l'information pour les journalistes.....	p.11
B. La disparité des dispositions spécifiques au droit d'accès à la zone de conflit armé pour les journalistes et correspondants de guerre.....	p.14
a. Les lacunes du droit humanitaire international.....	p.14
b. La vaine tentative de l'ONU.....	p.15
c. Les recommandations du Conseil de l'Europe.....	p.16

§2. Les particularités du droit d'accès à l'information dans la zone de conflit armé.....

A. Le droit d'accéder physiquement à la zone et de pas en être expulsé arbitrairement.....	p.18
a. Les modalités d'accès à la zone de conflit.....	p.19
b. Les expulsions arbitraires.....	p.21
B. La liberté de circulation des journalistes dans la zone de conflit : des pools de la première guerre du Golfe au journalisme embarqué du conflit irakien de 2003.....	p.25
a. Les « pools » de la Guerre du Golfe.....	p.25
b. La liberté de circulation lors du conflit irakien de 2003.	p.26

§3. Une nécessaire réflexion autour d'une convention spéciale consacrant le droit d'accès dans la zone de conflit armé.....

Section 2. Les limites légitimes au droit d'accès à l'information pour les journalistes.....

§1. Des limites tenant à la spécificité des enjeux de la zone de conflit armé.....	p.32
A. Le secret des informations et opérations militaires : une limite au droit d'informer justifiée par la sécurité des troupes.....	p.32
B. Le respect de la dignité de la personne humaine.....	p.40
§2. La complexe légitimité de ces limites.....	p.44
A. L'épineux problème de la censure militaire.....	p.45
B. Les abus commis en raison de l'absence de garanties spécifiques internationales : une mise en danger des droits de l'homme.	p.46
C. Un premier pas vers la légitimité : l'information du public sur les restrictions auxquelles a été soumis le journaliste.....	p.48

CHAPITRE 2. UN BON TRAITEMENT DE L'INFORMATION CONDITIONNE PAR
UNE SECURITE EFFICACE DES JOURNALISTES.....p.50

Section 1. Un droit international protecteur des journalistes qui peine à s'imposer.....p.51

§1. Un droit international humanitaire positif protecteur des journalistes et des médias dans les zones de conflit armé.p.51

A. Le DIH positif et la protection des professionnels des médias : la nécessité de clarifier le statut des journalistes embarqués.....p.52

a. La protection des journalistes « indépendants » par le DIH.....p.52

b. La protection des correspondants de guerre accrédités par le DIH.....p.53

c. Un statut civil commun limité.....p.54

d. La nécessité de clarifier la nature de la protection des journalistes embarquésp.54

B. Le DIH et la protection des locaux des médias : la nécessité de codifier la jurisprudence du TPIY.p.56

§2. Le manque d'efforts des Etats parties aux Conventions de Genève, à faire respecter le droit existant.p.60

A. Les actions des organisations et associations pour améliorer la sécurité des journalistes.p.60

a. Reporters Sans Frontières : entre charte et manuel pratique, un engagement en faveur de la sécurité.....p.61

b. La déclaration de Medellin et le rôle de l'UNESCO.....p.62

B. L'inertie des Etats : « une impunité généralisée » augmentant le risque d'agressions...p.63

a. Un travail de prévention nécessaire : l'obligation de précaution des autorités....p.63

b. Une invitation aux Etats à poursuivre en justice les agresseurs des journalistes dans les zones de conflit armé.....p.64

c. La modification du statut de la Cour pénale internationale pour une amélioration de la sécurité des journalistes.....p.66

Section 2. La prise d'otages des journalistes : une menace grandissante pour la liberté de la presse.....p.69

§1. L'absence de dispositions spécifiques pour les journalistes otages.....p.70

A. Une violation des droits de l'homme.....p.70

B. La Convention Internationale contre la prise d'otages.....p.70

C. Le droit international humanitaire.....p.71

D. Le droit national et la prise d'otage.....p.72

§2. Les spécificités des prises d'otages de journalistes dans les zones de conflit armé.....p.73

A. Une rupture d'égalité dans le traitement médiatique des journalistes otages : un droit à la médiatisation ?.....p.75

B. Le journaliste otage dans une zone de conflit armé : une victime responsable ?.....p.77

§3. L'impunité perverse des ravisseurs : les possibilités de recours de la victime otage devant les juridictions.....p.79

A. Les possibilités offertes par le droit français.....	p.80
B. Pour une compétence universelle au service des journalistes otages et de la liberté de la presse.....	p.81
Conclusion générale.....	p.83
ANNEXES.....	p.85
BIBLIOGRAPHIE.....	p.104